● Année 1957. — N° 21. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 22 Mars 1957 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 54e SEANCE

1re Séance du Jeudi 21 Mars 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 415).

2. — Dépôt d'un rapport (p. 415).

3. — Candidature d'un conseiller à un organisme extraparlementaire (p. 416).

4. — Retrait de l'ordre du jour (p. 416).

5. — Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret portant statut du Cameroun (nos 303 et 306, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales) (p. 416).

Arrêté désignant un commissaire du Gouvernement.

M. Charles-Cros, vice-président et rapporteur de la commission de politique générale.

M. Antonini, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Habib-Deloncle, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. de Gouyon.

Discussion générale: MM. Robert Schmitt, Odru, Cazelles, Rocaglia, Soppo Priso, Baudouin, le vice-président de la commission.

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 429).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC,
vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 15 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Cros un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur la demande d'avis (n° 303, session 1956-1957) transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret portant statut du Cameroun.

Le rapport a été imprimé sous le n° 306 et distribué.

— 3 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE
REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Candidature d'un conseiller.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de la commission des affaires sociales propose la candidature de M. Bégarra pour représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Conformément à l'article 27 du règlement, cette candidature doit être affichée pendant une heure et sera considérée comme adoptée si, pendant ce délai, elle n'a pas suscité d'opposition.

Il va être procédé à l'affichage de la candidature de M. Bégarra.

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents qui vient de se réunir propose à l'Assemblée de retirer de l'ordre du jour de la présente séance la discussion de la proposition (n° 378, session 1955-1956), tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention aux plantations de bananes de Guinée décimées par la cercosporiose.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 5 —

STATUT DU CAMEROUN

Discussion d'urgence d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret portant statut du Cameroun (nos 303, 306, session 1956-1957).

J'ai reçu un arrêté nommant M. Blanc en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles-Cros, *vice-président et rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, votre commission de politique générale s'excuse d'abord de n'avoir pu mettre à votre disposition plus tôt le rapport qu'elle a établi sur l'importante question soumise aujourd'hui à vos délibérations. Vous connaissez les conditions dans lesquelles nous avons été saisis du projet de décret portant statut du Cameroun, et vous savez que l'urgence demandée par le Gouvernement a été acceptée par l'Assemblée dans sa séance de vendredi dernier, 15 courant. En effet, nous sommes tous parfaitement conscients de la nécessité d'agir vite, de ne pas prolonger inutilement l'attente des populations camerounaises chez qui l'annonce d'un nouveau statut a suscité d'immenses et, disons-le, de légitimes espérances. Il importe, et je pense que sur ce point l'accord de l'Assemblée sera unanime, que cette espérance ne soit pas déçue par des retards qui peuvent être aisément évités si chacun de nous veut bien faire effort de diligence et de bonne volonté.

Votre commission, pour sa part, a tenu à se conformer à ce qu'elle considère comme une exigence impérieuse. Des raisons matérielles toutefois n'ont pas permis l'impression de mon rapport dans un délai assez court pour qu'avant l'ouverture de la séance chacun de vous pût à loisir en prendre connaissance. Je m'en excuse à nouveau, comme je vous prie de considérer que si ce document comporte certaines faiblesses ou lacunes, voire des erreurs, celles-ci trouvent leur origine dans l'extrême rapidité avec laquelle il a été établi. Au demeurant, je tiens à vous rassurer: je n'ai pas l'intention de vous infliger la lecture de ce rapport que le manque de temps n'a pas permis de faire plus court; je me bornerai à appeler votre attention sur certains points particulièrement importants.

J'exposerai brièvement l'économie du projet, les conclusions auxquelles ont abouti les travaux de la commission. Mais je dois auparavant souligner que ni par le fond, ni par la procédure suivie, le texte sur lequel vous avez à émettre un avis aujourd'hui ne peut se ranger parmi ceux sur lesquels nous avons délibéré ces derniers mois à propos de l'Afrique noire, de Madagascar et, tout récemment encore, la semaine dernière, de divers territoires non groupés du Pacifique ou de l'Océan Indien.

Avec le statut du Cameroun, nous quittons le domaine des territoires de la République française pour entrer dans celui très particulier des territoires que l'article 60 de la Constitution désigne sous le nom de « territoires associés » et classe au sein de l'Union française mais hors de la République. La loi-cadre a donc prévu en son titre Ier notamment et pour les territoires d'outre-mer proprement dits, une procédure que vous connaissez bien maintenant pour l'avoir éprouvée depuis trois mois, alors que, s'agissant des territoires associés, Togo et Cameroun, il convient de se reporter au titre II, articles 8 et 9, de la loi-cadre.

Cela se justifie par la différence fondamentale entre le statut juridique des territoires d'outre-mer et celui des territoires associés. En effet, après avoir été placés sous le régime du mandat de la Société des Nations, de la fin de la guerre 1914-1918 à la fin de la guerre 1939-1945, les territoires du Togo et du Cameroun, précédemment colonies allemandes, ont bénéficié d'un régime de tutelle internationale établi en application de la Charte des Nations Unies et approuvé par l'assemblée générale de cette Organisation le 13 décembre 1946.

Il ne me paraît pas inutile de rappeler certains des termes de l'Accord auquel à cette date la France a souscrit en qualité de tutrice déléguée et de puissance administrante desdits territoires.

« Le Gouvernement français — est-il prescrit, article 2 de ce document — s'engage à exercer les devoirs de tutelle définis par la Charte et à rechercher les fins essentielles du régime de tutelle. »

Quant à l'article 5 il précise que « l'autorité chargée de l'administration — en l'espèce, la France — prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'article 76 *b* de la Charte. »

Aux termes de cet article 76 *b*: « Conformément aux buts des Nations Unies, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes: ...*b*) favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes, ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, et des aspirations librement exprimées des populations intéressées. »

Tels sont les documents au bas desquels la France a apposé sa signature et il n'est que juste d'affirmer une fois de plus qu'elle est, depuis dix ans, restée fidèle — et entend le rester — aux engagements qu'elle a librement souscrits. Mais on oublie généralement, et trop souvent, à mon gré, d'autres dispositions de la Charte et de l'accord de tutelle dont l'importance n'est pas moindre. Vous allez en juger.

L'article 81 de la Charte dispose: « L'accord de tutelle comprend dans chaque cas les conditions dans lesquelles le territoire sous tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration. » Cette autorité est désignée par l'expression: « autorité chargée de l'administration ».

L'article 3 de l'accord précise que la France est responsable « de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire ». Ce n'est pas, vous le voyez, une mince responsabilité, devant un aréopage tel que l'Organisation des Nations Unies.

Quant à l'article 4 de l'accord, permettez-moi, afin que l'Assemblée soit pleinement et définitivement éclairée, de donner lecture de quelques passages essentiels: « En vue de remplir les obligations découlant de la Charte et du présent accord, l'autorité chargée de l'administration — en l'espèce, il s'agit toujours de la France — aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de jurisprudence sur le territoire, et sous réserve des dispositions de la Charte et du présent accord, l'administrera selon la législation française comme partie intégrante du territoire »... Et plus loin: « ...elle devra assurer le respect de l'ordre intérieur ».

Je ne vous donne pas, à cette tribune, le détail des autres dispositions de la Charte et de l'accord concernant, notamment, le droit de visite, au Togo et au Cameroun, de missions de l'O. N. U., le droit de pétition des Togolais et des Camerounais, etc.; vous les trouverez dans mon rapport écrit. Je me borne à l'essentiel: d'une part, les prérogatives et les devoirs de la puissance administrante sont clairement définis; d'autre part, ces prérogatives et ces devoirs s'imposent à elle pour aussi longtemps qu'il n'aura pas été mis fin au régime de tutelle. C'est un point capital et nous aurons certainement à y revenir souvent au cours des débats.

En second lieu, le texte sur lequel nous avons à délibérer aujourd'hui et qui intéresse le Cameroun ne se présente ni dans son fond, ni dans la procédure suivie, comme celui qui, il y a quelques mois, avait pour objet le Togo. Cela peut étonner, s'agissant de territoires dont, je l'ai indiqué tout à l'heure, le statut juridique est identique. Les Togolais, par la voix de leurs représentants à leur propre assemblée, aux assemblées de la République française et au sein des instances internationales, ont affirmé une double volonté: ils ont demandé qu'il soit mis fin immédiatement au régime de tutelle et que les rapports du Togo avec la France soient définis immédiatement dans le cadre d'une association très étroite et d'une amitié permanente. Il s'en est suivi tout naturellement le déclenchement de la procédure prévue à l'article 5 de l'accord. Estimant le moment venu, le Gouvernement français a procédé aux consultations appropriées des populations togolaises, en l'espèce le référendum dont vous avez suivi les diverses phases et qui s'est déroulé au Togo le 28 octobre dernier. Le fait, assez surprenant en soi d'ailleurs, que l'assemblée générale des Nations Unies ait décidé de surseoir pour donner son accord à la demande de levée de la tutelle exercée sur le Togo ne change rien à l'affaire puisque le principe même de la tutelle consiste à en faire évoluer le régime jusqu'à ses fins essentielles qui ne sauraient être réalisées que sur le vœu librement exprimé des populations intéressées. Il s'agit sans doute, dans la décision des Nations Unies, d'une question d'opportunité, d'un délai de convenance sur lequel je n'ai pas à m'appesantir si ce n'est pour souligner, du haut de cette tribune, le caractère vraiment paradoxal de la situation de la France tenue en suspicion par certains Etats adhérents à l'O. N. U. au moment même que le Gouvernement français, en plein accord avec les Togolais, décrète l'autonomie du Togo concrétise ses intentions par le décret que vous connaissez du 24 août 1956 portant création de la République autonome du Togo.

Quoi qu'il en soit, toute différente est la conjoncture au Cameroun. Les Camerounais, dans leur majorité, ne demandent pas — pour l'instant du moins — à sortir du régime de tutelle. Par contre, ils souhaitent voir leur condition politique se modifier dans le sens d'une participation très élargie de leurs représentants à la direction de leurs propres affaires. Pourquoi les Camerounais n'ont-ils pas choisi la même voie que les Togolais ? C'est leur affaire — il n'appartient pas à votre rapporteur de répondre à cette question — et ils sont libres d'opter pour telle ou telle solution, comme l'ont fait librement les Togolais.

Dans une déclaration devant la quatrième commission des Nations Unies, le 17 décembre 1952 — il y aura bientôt cinq ans — M. Charles Okala, alors sénateur du Cameroun et aujourd'hui membre de son assemblée territoriale, disait déjà: « Nous ne demandons pas qu'il soit mis fin à la tutelle aujourd'hui, parce que nous sommes partisans de l'indépendance demain ». C'est une explication parmi bien d'autres, et dont je laisse la paternité et la responsabilité à mon ami, M. Okala.

Vous me permettrez de tirer une double conclusion de ce que je viens d'exposer: d'abord les buts poursuivis dans l'un et l'autre cas, au Togo et au Cameroun, étant différents, la procédure diffère tout naturellement, ce qui explique, d'ailleurs, les articles 8 et 9 de la loi-cadre et aussi, semble-t-il, le fait que pour le Togo nous n'ayons pas été consultés, alors que nous le sommes pour le Cameroun.

Ma seconde remarque est plus importante pour la suite de ce débat.

Sans doute serons-nous, les uns et les autres, enclins à nous référer, par analogie, au statut du Togo pour donner notre avis sur celui du Cameroun. Or, la comparaison est pratiquement impossible, car au Togo — mise à part la période transitoire, d'attente de la décision définitive des Nations Unies et dont l'issue, je le répète, ne saurait faire de doute puisque les propositions du gouvernement togolais et du Gouvernement français se placent dans le cadre même de l'application de la Charte et de l'accord et que les Nations Unies ne sauraient faire sans cesse obstacle à la réalisation des objectifs définis par leur propre Charte — au Togo, dis-je, le statut est conçu en fonction de la levée de la tutelle, donc de l'abandon par la France de ses charges d'administration, sous la réserve, bien entendu — demandée par les Togolais eux-mêmes — du maintien à la République française de certaines compétences limitativement définies et énumérées dans le décret d'août 1956. Par contre, au Cameroun, et à la demande expresse des Camerounais, le régime de tutelle doit subsister, et, par voie de conséquence, conformément aux dispositions de la Charte et de l'accord, pour aussi longtemps que ce régime sera en vigueur la France demeure responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du Cameroun.

Telle est la différence fondamentale entre les deux situations au Togo et au Cameroun. Ainsi, quelque soit l'étendue de la décentralisation politique, quelle que soit l'ampleur du transfert de pouvoirs et d'attributions que consent la France au profit de la future assemblée législative et du futur gouvernement camerounais, quel que soit en somme l'effort considérable et jusqu'à présent inégalé que se propose d'accomplir le Gouvernement français pour permettre aux Camerounais de gérer librement et démocratiquement leurs propres affaires, dans l'esprit de la Charte et dans celui du préambule de la Constitution, sous l'empire du nouveau statut, le dernier mot n'en doit pas moins continuer à appartenir et appartiendra, en fait comme en droit, à la République française ou à son représentant au Cameroun puisqu'en définitive la France reste, comme par le passé, « responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du Cameroun ».

Cette notion de base, si elle demeure présente à vos esprits, facilitera grandement tout à l'heure, je l'espère, nos débats sur le contenu même du projet de décret. D'ailleurs, ayant fait cet exposé, qui constitue, au travers de trop longues pages, l'essentiel de mon rapport écrit et qui situe assez exactement le projet de décret dans l'ensemble des réformes de structure que le Gouvernement français a entreprises depuis un an dans les pays d'outre-mer, je pourrais quitter cette tribune, reportant, si nécessaire, mes explications complémentaires au moment de la discussion des articles. Je dois cependant — et je le ferai très brièvement — vous exposer l'économie du projet de décret.

D'abord, quelques principes généraux: le statut restera en vigueur jusqu'à ce que les Camerounais, conformément à la Charte des Nations Unies et à l'accord de tutelle, soient appelés à se prononcer sur le régime définitif. Il s'agit donc, vous le voyez, d'une étape. C'est un des caractères fondamentaux du statut, et cette idée gagnerait à rester présente à notre esprit à tous.

Examinons maintenant les autres dispositions du statut. Le Cameroun sous tutelle participe, par l'intermédiaire de ses représentants élus, au fonctionnement des organes centraux de la République française. Il est représenté au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française et, le cas échéant, au Conseil économique.

Les compétences relatives aux affaires propres du territoire appartiennent à l'assemblée législative camerounaise et au gouvernement camerounais. Le haut commissaire de la République française est le représentant du Gouvernement français et le dépositaire des pouvoirs de la République.

Le titre II définit la citoyenneté camerounaise. Il précise que les Camerounais ont également accès à toutes les fonctions civiles et sont électeurs et éligibles dans l'ensemble de la République française, dans les mêmes conditions que les citoyens français, ceux-ci jouissant, par réciprocité, des droits attachés aux qualités de citoyens camerounais.

Les nouvelles institutions: l'assemblée législative du Cameroun, composée de 70 membres élus pour cinq ans, a pouvoir législatif, en ce qui concerne les lois camerounaises, sur l'impôt et le budget, le haut commissaire conservant la direction des services de sécurité, des affaires extérieures et de la défense, du régime monétaire et des changes, et de la réglementation douanière générale. L'assemblée législative peut être dissoute par décret pris en conseil des ministres de la République française, sur proposition du conseil des ministres camerounais, de nouvelles élections devant avoir lieu au plus tard trois mois après cette dissolution.

Le haut commissaire désigne le premier ministre après les consultations d'usage, celui-ci recevant ensuite l'investiture de l'assemblée. Le gouvernement camerounais peut comprendre au maximum neuf ministres et cinq secrétaires d'Etat. Le haut commissaire préside le conseil des ministres. L'assemblée peut mettre fin aux fonctions du premier ministre et du cabinet camerounais par le vote d'une motion de censure ou par le refus de la confiance.

Il est prévu dans le statut une organisation provinciale. Les chefs de provinces étant nommés par le haut commissaire après consultation du premier ministre, une assemblée sera créée dans chaque province et comprendra les représentants à l'assemblée législative, les représentants du commandement coutumier, traditionnel, des collectivités et intérêts économiques. Cette assemblée votera le budget de la province et exercera dans les parties de la province non organisées en communes les attributions dévolues aux conseils municipaux des communes mixtes rurales.

Quant au haut commissaire, il est nommé par décret en conseil des ministres et relève directement du ministre de la France d'outre-mer. Il assure la défense et la sécurité extérieure du Cameroun; il est responsable de l'ordre public et dispose des services de sûreté, de sécurité et de gendarmerie, mais il peut déléguer ses pouvoirs, en matière de police administrative urbaine et rurale, au premier ministre camerounais. Il assure les relations entre le gouvernement camerounais, le ministre de la France d'outre-mer et les représentants consulaires étrangers.

Enfin — et l'importance de cette disposition ne vous échappera pas — le statut pourra être modifié à la suite d'une résolution de l'assemblée législative camerounaise. Cette disposition confirme le caractère évolutif du statut et marque bien, comme je le disais il y a un instant, que ce statut constitue une étape vers la réalisation des fins essentielles du régime de tutelle.

Précisons maintenant que sur la plupart des points énumérés ci-dessus et qui constituent véritablement l'essentiel du projet de décret, un accord est déjà intervenu entre le Gouvernement français et l'assemblée territoriale du Cameroun qui en a discuté durant près d'un mois, tout récemment, puisque la conclusion de ses travaux date du 22 février dernier.

Une question s'est tout naturellement posée à ce propos à votre commission, comme elle se pose maintenant à l'Assemblée, à savoir: ne conviendrait-il pas, dans nos discussions, d'éviter autant que possible de remettre en cause les dispositions du décret sur lesquelles Gouvernement français et assemblée camerounaise sont déjà tombés d'accord ?

Votre commission, dans le cadre de ses propres discussions, s'est rangée à cette attitude et je me permets de suggérer la même ligne de conduite à l'Assemblée, étant bien entendu qu'il n'entre nullement dans notre pensée de limiter, si peu que ce soit, la liberté totale du débat, pas plus que la liberté pour chacun d'entre nous de déposer tous amendements qu'il jugera utile de présenter. Ma suggestion tend seulement à créer un climat de discussion. C'est tellement vrai que votre commission, prêchant d'exemple à ce sujet, n'a pas hésité — lorsque la nécessité lui en est apparue — à modifier ou même à supprimer certains articles ayant fait l'objet d'un accord entre le Gouvernement français et l'assemblée du Cameroun. C'est dire dans quel esprit nous souhaitons voir se dérouler ce débat.

J'en arrive au dernier point concernant les modifications apportées par votre commission au projet de décret. Vous en trouverez le détail dans la cinquième partie de mon rapport écrit, ainsi que dans le tableau comparatif qui lui fait suite et où sont consignés le texte du projet initial soumis par le Gouvernement français à l'assemblée camerounaise, l'avis émis par celle-ci, le nouveau texte du projet gouvernemental dont notre Assemblée est saisie et qui tient largement compte des amendements adoptés par l'assemblée territoriale du Cameroun, enfin, à la quatrième colonne, les propositions de votre commission.

J'indique d'ailleurs que les modifications que la commission vous propose d'apporter au texte du Gouvernement sont en nombre très limité et, surtout, qu'aucune d'entre elles n'affecte sérieusement l'économie du projet ou n'en change l'orientation politique. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de la discussion des articles. A quelques exceptions près, votre commission se rallie au texte du Gouvernement et vous demande de suivre ses conclusions. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Antonini, *président et rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, ainsi que vient de nous l'exposer, avec son objectivité et sa clarté coutumières, son rapporteur, M. Charles-Cros, la commission de politique générale a apporté peu de modifications au texte relatif au statut du Cameroun qui nous est soumis par le Gouvernement, du moins aux dispositions d'ordre financier, les seules qui entrent dans la compétence de votre commission des affaires financières.

Celles-ci, d'ailleurs peu nombreuses, se retrouvent dans un certain nombre d'articles relatifs tant à la compétence, aux charges et prérogatives de la République française, aux attributions budgétaires de la nouvelle assemblée législative, qu'à celles des assemblées provinciales dont la création est décidée ou envisagée.

Votre commission a examiné ces divers articles, au nombre d'une douzaine, et y a apporté peu ou pas de modifications. Avant d'entrer dans le détail de ces articles, relevons, ainsi que l'a fait le rapporteur, que le nouvel Etat du Cameroun reste, sur la demande de la très grande majorité de ses représentants, sous la tutelle de l'O. N. U. certes, tutelle dévolue à la France.

Cela dit, l'article 9, 7e paragraphe, précise que le régime financier du Cameroun entre dans les attributions législatives de la nouvelle assemblée; c'est une attribution de compétence toute naturelle.

L'article 9 *bis* stipule que l'Etat sous tutelle continuera à participer des bienfaits du F. I. D. E. S. Dans notre esprit il s'agit de ne faire aucune différence entre le Cameroun et les autres territoires bénéficiaires de la loi du 30 avril 1946, étant entendu que l'aide apportée par le F. I. D. E. S. cesserait automatiquement si cette loi était abrogée ou si le statut actuel du Cameroun venait à être modifié.

L'article 10 stipule que la République française conserve la compétence de ses organismes centraux, le régime monétaire et des changes, l'organisation et la direction du crédit, la réglementation générale en matière douanière. Il n'y a là rien que de naturel, le Cameroun restant dans la zone franc, tout autant que sous l'administration de tutelle de la République française, ainsi que je viens de le rappeler.

Dans sa disposition financière, l'article 17 ne soulève aucune discussion et nous ne pouvons qu'approuver les dispositions de l'article 17 *bis* qui laisse au nouvel Etat la faculté de faire appel au service du contrôle financier de la République française pour le contrôle de ses propres finances. Me sera-t-il permis d'ajouter, à titre personnel, que je souhaite que cette faculté soit utilisée par le Gouvernement camerounais, tout au moins dans le premier temps de son existence, malgré la gêne qu'apporte souvent la rigueur des règles du contrôle financier.

Naturellement, nous sommes également partisans d'accorder l'autonomie financière aux provinces envisagées dans l'article 19, ainsi que les pouvoirs de gestion des intérêts patrimoniaux et financiers de ces provinces dévolus aux assemblées provinciales par l'article 22.

Les articles 23 et 24 traitent du budget provincial. Les recettes sont établies suivant les normes déjà adoptées dans les circonscriptions prévues dans d'autres territoires. Une innovation paraît avoir été introduite en matière de taxe: l'assemblée provinciale en propose la création, l'assemblée législative en établit l'assiette et le mode de perception, puis l'assemblée provinciale en fixe le taux. C'est le cycle normal qui établit une équitable répartition des compétences et des attributions entre les assemblées locales et territoriales.

L'article 24 énumère les dépenses obligatoires que doit supporter le budget provincial. Elles rentrent dans le cadre d'une stricte orthodoxie financière, tandis que l'article 25 stipule que l'assemblée législative déterminera par des lois intérieures les modalités d'application relatives à la mise en place des provinces et à leur fonctionnement.

Entre autres attributions dévolues au haut commissaire en tant que représentant de la République française, il devient, aux termes de l'article 31, ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de l'Etat français et conserve le contrôle de l'emploi des crédits du budget de ce territoire.

A l'article 38, relatif aux services qui restent à la charge du budget de la République française, il est prévu que le service du Trésor de cette dernière est chargé du recouvrement des recettes et des payements de l'Etat du Cameroun et des diverses collectivités. Le Cameroun participe aux frais de fonctionnement de ce service du Trésor à concurrence d'un quart.

Nous rappelons que les décrets que nous avons déjà examinés, relatifs à l'énumération des services d'Etat et territoriaux ou à certains territoires non groupés, ont prévu que la participation des budgets territoriaux aux frais de fonctionnement du service du Trésor, serait de 5 p. 100 du montant des recettes avec limitation à 50 p. 100 des frais réels. On voit donc ainsi que le Cameroun se trouve quelque peu avantagé.

L'article 41 traite des chefs de circonscription. Ils sont nommés par le haut commissaire, certes, mais après accord du premier ministre. Cela se conçoit puisque aussi bien ils sont

les représentants du haut commissaire de la République française dont ils animent, coordonnent et surveillent l'activité des services, comme ils sont les représentants du Gouvernement camerounais dont ils reçoivent les instructions en ce qui concerne l'action et la coordination des services territoriaux. Ce sont des fonctionnaires à dualité d'attributions, ce qui pourrait peut-être provoquer certaines difficultés, mais cela ne rentre pas dans le cadre de la compétence de votre commission.

Par contre, le texte gouvernemental prévoyait que ces chefs de circonscription, dont nous venons de définir les fonctions, seraient chargés de la gestion et du contrôle de tous les crédits délégués pour le fonctionnement de l'ensemble des services de la circonscription. La disposition relative à la gestion a été supprimée par la commission de politique générale. Après un examen approfondi, votre commission des affaires financières en propose le rétablissement et déposera un amendement dans ce sens. Ce sera, d'ailleurs, le seul.

L'article 43 stipule que les dispositions financières du statut qui nous est soumis resteront en vigueur jusqu'à une date qui sera fixée après accord entre le haut commissaire et le premier ministre.

Telles sont les quelques remarques qu'avait à présenter la commission des affaires financières sur les articles rentrant dans sa compétence et que j'avais pour mission de vous présenter. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. Michel Habib-Deloncle, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, après la commission de politique générale et la commission des affaires financières, votre commission de la législation a le devoir de s'excuser auprès de vous de n'avoir pu examiner que très brièvement le texte qui lui est soumis. Si, comme les bruits qui courent semblent l'indiquer, ce texte doit être très prochainement déposé devant le Parlement, votre commission espère — elle en est même certaine — que, dans ce bref intervalle, le Gouvernement prendra quand même le temps d'examiner attentivement l'avis donné par notre Assemblée; c'est dans cet esprit que la commission de législation s'est efforcée d'apporter sa contribution à l'étude du projet qui vous est soumis.

On pourra d'ailleurs regretter que ce texte ait été accompagné d'un exposé des motifs dont la brièveté a souvent laissé perplexes ceux qui, comme vos commissaires, avaient à déterminer quel était le sens exact de certains de ses termes. Il serait bon que des textes de cette importance soient éclairés par un rapport préliminaire — comme nous pouvons d'ailleurs en lire un en tête du décret concernant le Togo — qui, sur certains points obscurs ou nouveaux, précise les intentions du législateur et la portée des dispositions qu'il a voulu instituer.

M. Marcel Léger. Très bien!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Dans le cadre des explications fournies par M. le rapporteur de la commission saisie au fond, dont chacun a pu apprécier l'objectivité et la clarté, la commission de législation s'est penchée sur ce texte, d'un simple point de vue de technique législative et constitutionnelle.

Le régime que l'on vous propose d'instaurer au Cameroun est, en fait, un régime parlementaire, inspiré par la Constitution française de 1946, mais différent cependant dans l'équilibre des pouvoirs, en ce qu'il confère certainement au premier ministre une importance et une autorité dont ne dispose pas toujours, *mutatis mutandis*, bien entendu, le chef du Gouvernement de la République.

Dans ce schéma, le haut-commissaire joue le rôle du chef de l'Etat; le premier ministre est désigné par le haut-commissaire et investi par l'Assemblée. Il choisit ses ministres et a la possibilité de demander au Gouvernement français la dissolution de l'Assemblée camerounaise. Il dispose — et les textes sont formels à ce sujet — d'un pouvoir réglementaire propre, qui n'appartient pas au Gouvernement camerounais mais au premier ministre personnellement, lequel l'exerce d'ailleurs, dans certains cas, en conseil des ministres.

Cette organisation, qui est d'un type classique, nous est apparue techniquement supérieure à celle prévue par la dernière rédaction des décrets d'application de la loi-cadre pour les territoires d'outre-mer de la République française. Il nous est apparu, en effet, que l'articulation des différentes composantes du pouvoir, des divers organes de l'Etat camerounais reflétait un souci d'équilibre entre l'un et l'autre et le désir de bonnes méthodes de gouvernement qui ne sont pas toujours apparus, il faut bien le dire, au travers des improvisations qui ont marqué l'adoption des décrets de loi-cadre devant d'autres instances que la nôtre. Il est d'ailleurs à souhaiter que le texte mûri par l'assemblée camerounaise, étudié ensuite par le Gouvernement et examiné par notre Assemblée avec beaucoup d'attention, trouve dans d'autres enceintes une attention égale et une volonté de rechercher des solutions de bonne technique, analogue à celle qui nous a animés.

Entre l'Etat sous tutelle du Cameroun et la République française, le texte qui nous est soumis institue une répartition des compétences, due en grande partie au maintien de l'accord de tutelle, mais également à ce qui, nous l'espérons, doit demeurer, pour longtemps encore, la communauté d'intérêts et d'évolution franco-camerounaise.

Rappelons, en effet, que le Togo, dont la tutelle a cessé, a spontanément laissé à la République française un certain nombre de compétences et d'attributions, et rappelons-le pour bien spécifier qu'à notre sens la réserve, par la République française, de certaines compétences dans la conduite des affaires qui sont communes au Cameroun et à elle, n'est pas entièrement liée au maintien de la tutelle.

La règle du statut est la compétence de l'Etat camerounais. L'article 9, qui énumère les pouvoirs de l'assemblée législative, est donc purement indicatif. En effet, l'assemblée camerounaise a le pouvoir législatif pour l'ensemble des affaires du ressort de l'Etat du Cameroun.

L'article 10, au contraire, énumère d'une façon strictement limitative les domaines réservés à la République française. Domaines évidemment de quelque importance puisqu'il s'agit du régime des libertés publiques, des affaires extérieures et de la défense, du régime monétaire, des changes, de l'organisation et de la direction du crédit, des aides financières extérieures, du commerce extérieur et du régime douanier, de la réglementation générale en matière douanière et du régime des substances minérales; des programmes et examens de l'instruction publique du second degré et de l'enseignement supérieur; du code pénal, du contentieux administratif, de la législation et de la réglementation commerciale, de la procédure pénale; des services publics de la République française, des anciens combattants et victimes de la guerre — comme vous le propose votre commission de politique générale — et des matières qui, dans l'énumération de celles qui ont été données à l'assemblée camerounaise, font l'objet d'une réserve de compétence pour la République.

Pour assurer l'exercice de ces compétences réservées, la République dispose dans l'Etat camerounais d'un certain nombre de services énumérés par les statuts.

La nouveauté du projet réside dans le fait qu'un certain nombre de ces services, bien que restant confiés à des cadres de l'Etat, vont être appelés à jouer un rôle mixte, et ce ne sont pas les moindres puisqu'il s'agit de ceux dependant de ce que l'on appelait naguère les administrateurs, c'est-à-dire les chefs de province et les chefs de région, autrement dit, les chefs de circonscriptions administratives. Ils représentent conjointement, en effet, dans leur circonscription, le haut commissaire, dépositaire des pouvoirs de la République, et le Gouvernement camerounais. Ils peuvent avoir délégation de l'un et de l'autre pour les matières du ressort de chacun. Ils reçoivent des instructions du haut commissaire pour les questions relevant des compétences de la République, et du Gouvernement camerounais pour celles du ressort de l'Etat sous tutelle. Aussi est-il apparu légitime à l'Assemblée territoriale du Cameroun — suivie en cela par votre commission de la législation, qui n'a d'ailleurs fait que confirmer la position adoptée par la commission de politique générale, après une longue discussion — que ces chefs de circonscriptions administratives soient nommés après accord entre le haut commissaire et le premier ministre. Mais il s'agit là d'un point, on le sent, particulièrement important, car c'est de l'existence de cet accord, de la manière dont jouera cette clause que dépend l'avenir administratif de l'Etat sous tutelle du Cameroun. Si cet accord nécessaire traduit un esprit de coopération, s'il ne s'institue pas, entre les deux autorités chargées de nommer les administrateurs locaux, je ne sais quelle « petite guerre » personnelle, alors on peut espérer, en effet, qu'à tous les stades se reflètera la collaboration instituée au sommet entre le représentant de la République et les organes de l'Etat camerounais. Mais si cet accord devait faire défaut, si, d'un côté ou de l'autre, devait naître quelque obstruction systématique, l'avenir de toutes les institutions et l'ensemble du

statut lui-même seraient mis en question. Il ne resterait plus, dès lors, devant la progression du désordre, qu'à faire usage des pouvoirs conférés au haut commissaire, par l'article 28, pour le maintien et la sauvegarde de l'ordre public. Espérons, pourtant — et c'est là un point sur lequel votre commission avait le devoir d'insister et nous y reviendrons sans doute lors de la discussion de l'article en question — que jamais nous n'aurons à connaître cette extrémité, et que cette innovation qui scelle l'accord de deux peuples sera heureuse et conforme à leur évolution commune.

Aussi bien, d'ailleurs, le statut aujourd'hui en discussion n'est-il qu'un moment d'une évolution, qui a tendance à être une évolution rapide. Votre commission s'est en effet penchée, en le prenant comme texte de référence, sur un projet de statut du Cameroun, soumis à l'avis de votre Assemblée il y a moins d'un an à la suite d'une proposition du député socialiste du Cameroun, M. Nimine, qui envisageait des institutions bien différentes de celles prévues dans l'actuel projet. Il s'agissait à l'époque d'instituer un simple conseil de gouvernement, comportant encore cinq membres directement nommés par le haut commissaire parmi ses fonctionnaires pour remplir certaines fonctions gouvernementales. Vous voyez combien rapidement l'évolution a dépassé ce premier texte.

Votre commission de la législation a souhaité que le cours des événements se stabilise quelque peu, que la conception évolutive d'un statut laisse quand même à celui-ci le moyen de faire ses preuves et, à l'expérience, le temps d'éprouver la valeur des institutions. C'est pourquoi votre commission de la législation, dans le même souci de technique qui l'a toujours animée, s'est penchée sur les dispositions de nature à accélérer ou, au contraire, à retenir cette évolution souvent trop précipitée.

Bien entendu, il importe d'abord, dans le cadre de cette communauté franco-camerounaise que nous évoquions tout à l'heure, que la République française garde le contrôle de la défense et des relations extérieures. Si, dans le domaine de la défense, nous n'avons pas de réserve à formuler, sur le plan des relations extérieures les textes nous ont paru ne pas avoir été suffisamment réfléchis. Il y est dit que le haut commissaire reçoit par délégation du gouvernement de la République — nous ne voulons pas penser qu'il puisse s'agir d'une délégation du ministre de la France d'outre-mer, car celui-ci déléguerait alors des compétences qu'il ne possède pas — le pouvoir de négocier les accords locaux, conventions commerciales ou autres, avec les autorités et les représentants des pays étrangers voisins. Il s'agit d'une délégation qui s'effectue à l'intérieur des compétences réservées à la République, d'une sorte de déconcentration du ministère des affaires étrangères. Cette idée, à elle seule, est assez nouvelle, et l'on peut se demander si les services des relations extérieures, énumérés à l'article 38 parmi les services de l'Etat, dépendront, par je ne sais quel miracle, du ministère de la France d'outre-mer ou si, au contraire, le haut commissaire sera assisté, dans ses négociations, de fonctionnaires spécialistes du ministère des affaires étrangères. Nous souhaiterions, pour notre part, ne pas voir se « balkaniser » le quai d'Orsay — puisque l'expression est à la mode — et nous aimerions qu'il y eût, à tous les échelons de la diplomatie française, ne fût-ce que pour la conclusion d'accords locaux, une certaine harmonie susceptible, à notre avis, d'être garantie à la seule condition que les services des relations extérieures dont disposera le haut commissaire soient des services dépendant, bien entendu, du ministère des affaires étrangères, le haut commissaire exerçant ses attributions par délégation de celui-ci. C'est un point, nous semble-t-il, qui n'a pas été suffisamment étudié au moment où l'on a examiné dans d'autres enceintes les décrets de la loi-cadre.

Nous avons entendu dire que des décisions assez graves avaient été prises en ce domaine, tendant tout simplement à rompre l'unité de la diplomatie française. Qu'on ne vienne pas se plaindre, ensuite, si celle-ci est trop exclusivement métropolitaine lorsqu'elle est conduite à l'échelon des organes centraux. Or, une disposition introduite par l'assemblée territoriale du Cameroun, et dont nous comprenons très bien l'esprit, nous paraît devoir créer une certaine équivoque. Le haut commissaire ne pourrait plus négocier d'accords qu'après consultation du premier ministre camerounais. Il ne s'agit plus là de déconcentration, mais de l'amorce d'un transfert de compétence. A partir du moment où le gouvernement local, fût-ce par le moyen d'une simple consultation, entre dans le jeu des négociations d'accords extérieurs, on peut y voir, dans une évolution future, l'annonce de l'attribution à l'Etat camerounais des compétences extérieures, le préliminaire à la création d'une diplomatie camerounaise. Dans le cadre d'un Etat sous tutelle, appelé un jour ou l'autre à sortir de ce régime, l'affaire n'est peut-être pas tellement grave en elle-même. Mais dans le cadre du précédent que peut constituer ce décret — puisque aussi bien nous vivons dans un régime de précédents successifs, chaque statut servant de précédent au suivant — la disposition peut être dangereuse, et votre commission de la législation, par un amendement, vous demandera de revenir à la conception normale d'après laquelle les affaires extérieures relèvent du domaine exclusif de la République française.

Elle ne mettra pas en cause, pour l'instant, la déconcentration réalisée à l'échelon du haut-commissariat, mais elle attire cependant votre attention sur le fait que cette déconcentration ne peut se concevoir que dans le cadre d'une délégation donnée par le ministre des affaires étrangères, et non pas par l'un quelconque de ses collègues du Gouvernement.

M. Alfred Bour. Très bien!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Enfin, votre commission s'est préoccupée des facultés de revision du statut, dont on nous dit qu'il est d'ordre évolutif, l'assemblée territoriale ayant demandé que soit incluse cette disposition. Certes, le statut, comme toute loi humaine, est susceptible d'évolution; mais, suivant l'interprétation de la commission de la législation — qu'elle demandera, tout à l'heure, à la commission de politique générale, de confirmer ou infirmer — deux ordres d'évolution sont possibles: d'une part, l'évolution prévue à l'article 2, à savoir que l'organisation visée par le statut restera en vigueur jusqu'à la fin du régime de tutelle qui, on le sait, doit cesser « le moment venu », l'appréciation de ce moment incombant d'abord à l'Etat tuteur, qui pourra saisir la population aux fins d'une consultation sur le maintien ou la fin du régime de tutelle comme cela a été fait au Togo; d'une part, autre ordre d'évolution, la possibilité de reviser le statut dans le cadre actuel si, à l'usage, certaines de ses dispositions se révélaient défectueuses. C'est bien là, à notre avis, le sens de l'article 44 *ter*.

M. le vice-président de la commission de politique générale a fait remarquer à juste titre que la loi-cadre a prévu, en son article 9, pour le Cameroun, une procédure spéciale, et que cet article accorde au Gouvernement des pouvoirs permanents, non assortis d'un délai d'exercice. Le Gouvernement disposera du pouvoir de modifier le statut, comme il disposait des pouvoirs de l'édicter à condition de respecter les mêmes formes, c'est-à-dire la consultation de l'assemblée législative et de notre Assemblée, et le dépôt d'un décret sur le bureau du Parlement.

Nous n'avons pas vu d'objection à ce qu'une résolution de l'assemblée législative, émettant un désir des populations, déclenche, facultativement d'ailleurs, ce processus de revision; mais il nous a semblé utile d'apporter ici une précision, introduite par la commission de politique générale et acceptée par la commission de la législation: le statut ne pourra être revisé que dans les formes ayant servi à l'établir. Il est bien certain que la loi-cadre a tracé, dans ce domaine, des lignes directrices dont il ne nous appartient pas de nous éloigner, à moins que la question du maintien ou de la fin de la tutelle soit posée, ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'une revision limitée.

Encore une fois, il nous a semblé nécessaire de garder, sur ce point, l'œil fixé sur les territoires de la République française. C'est pourquoi votre commission de la législation a tenu aussi à préciser très nettement la nature des pouvoirs du haut commissaire en leur conférant sans doute un nouvel éclairage. Nous complétons ainsi ce que nous avons dit tout à l'heure à propos des relations extérieures. On sait quel rôle éminent a, dans notre Constitution, le chef de l'Etat en matière de relations extérieures: il doit être tenu informé des négociations internationales; nous savons également quel rôle il a dans la désignation du gouvernement, tout au moins du président du conseil, et dans la nomination des ministres. Nous estimons que lorsque le haut commissaire exerce ce genre d'attribution, il le fait, en quelque sorte, par une représentation du chef de l'Etat et remplit des fonctions qui devraient, tout naturellement, être dévolues au chef de l'Etat et à lui seul.

Nous ne savons pas quelle forme prendra l'évolution du Cameroun, mais nous savons que si, demain, l'on demandait que ce statut soit transposé ailleurs, il faudrait très fermement tenir bon sur ce point: il ne peut y avoir de pouvoir exécutif en dehors de celui qui procède de l'unique chef de l'Etat que connaisse la République. C'est dans ce sens que seront soutenus tout à l'heure des amendements qui, sans rien modifier au fond des institutions, les éclairent d'une manière un peu différente et précisent la répartition des compétences et des rôles. Sur différents points de détail, notamment du point de vue rédactionnel, la commission de législation

demandera également à l'Assemblée de se rallier à quelques amendements. Elle s'excuse d'avoir dû les déposer en nombre plus grand qu'elle ne l'aurait voulu; il s'agit là encore simplement de mettre les textes en harmonie avec les votes antérieurs de l'Assemblée et avec les nécessités d'une bonne technique législative.

En terminant, nous pouvons souhaiter que la détermination dont a fait preuve la France dans l'élaboration de ce statut reçoive écho dans la bonne volonté des populations camerounaises. De celle-ci, nous voulons trouver l'espérance dans l'attitude de loyale coopération adoptée par la majorité de l'assemblée élue par ces populations, et cette attitude de loyale coopération, je dois le dire, a souvent influencé la position de votre commission de la législation qui a voulu tenir compte de la bonne volonté marquée par les élus du Cameroun, et remettre le moins souvent possible en question l'accord intervenu entre eux et le Gouvernement, car, en définitive, c'est de l'esprit des populations que dépendra l'avenir du statut. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Gouyon, au nom de la commission de la défense de l'Union française.

M. de Gouyon. Mes chers collègues, la commission de la défense, lors d'une précédente réunion, s'est posé la question de savoir s'il convenait ou non qu'elle donnât son avis sur le projet de statut du Cameroun. Après en avoir délibéré, ladite commission a décidé de s'abstenir, se réservant le droit, lors de l'examen des articles, de poser au Gouvernement, dont nous souhaitons la présence, toutes questions sur les points qui l'intéressent plus particulièrement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Robert Schmitt.

M. Robert Schmitt. Mes chers collègues, le texte qui vous a été présenté par le remarquable et si clair rapport de notre collègue, M. Charles-Cros, est, évidemment, un compromis entre le texte initial du Gouvernement et les modifications proposées par l'assemblée territoriale du Cameroun. C'est aussi un compromis entre ce qui a été prévu comme statut pour le Togo et les décrets issus de la loi-cadre en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. Il n'est rien de nouveau, mes chers collègues, tous ces compromis ont un point commun; ils ne donnent à personne une totale satisfaction. Vous avez entendu déjà quelques critiques modérées et sages. Vous en entendrez sans doute d'autres, mais il est évident qu'un texte de cette espèce ne peut donner une totale satisfaction à toutes les parties prenantes. La nécessité et le rôle des compromis est de donner des satisfactions limitées.

Les critiques sont utiles, si elles doivent être constructives. S'il n'en est pas ainsi, permettez-moi de vous dire — même dans une assemblée parlementaire — elles sont vaines. Elles ne sont utiles que si elles peuvent améliorer les conditions d'une tractation, telle qu'elle est définie par le projet qui nous est actuellement soumis.

C'est pourquoi je ne vous apporterai pas aujourd'hui de critiques à ce texte. Si vous le voulez bien, je me contenterai de présenter quelques idées générales qui me sont venues en étudiant cette question.

Si nous revenons en arrière — une étude historique est toujours fort intéressante — nous verrons que notre Assemblée a traité — avec quelle passion! vous vous en souvenez, mes chers collègues — du statut du Togo ou plus exactement des modifications apportées au régime de ce territoire, entre le 20 mai et le 30 juin 1954; la discussion s'est prolongée pendant près de six semaines, et nous y avons tous, vous vous le rappelez, pris un très grand intérêt.

Si nous relisons les discussions qui eurent lieu à cette époque, nous remarquons que nous nous trouvions loin de la situation présente, comme si ces débats se situaient en des temps anciens.

M. le rapporteur qui a si brillamment rapporté tout à l'heure le projet du Cameroun, était déjà rapporteur du projet sur le Togo, et ce n'est pas lui qui nous démentira. Je lui rends hommage en passant car il faut toute sa patience, tout son sens des accommodements et toute sa rigueur de pensée pour pouvoir supporter deux épreuves aussi pénibles. Ce n'est certes pas lui qui me démentira si je dis qu'il était bien timide ce projet concernant le Togo. Et pourtant que de paroles ont été prononcées pendant six semaines; mais que dire alors de celui qui nous est aujourd'hui présenté!

Est-ce à dire que ce projet intéressant le Cameroun doive nous paraître moins timide? Non, et ce n'est certes pas ce qu'il faut me faire dire. Il est des moments dans l'existence des peuples comme dans celle des personnes où il faut savoir prendre des décisions et choisir. Aujourd'hui, nous sommes amenés à faire un choix en ce qui concerne le Cameroun. Ce territoire ayant étudié un projet qui lui a été soumis par le Gouvernement de la République y a apporté un certain nombre de modifications tendant pour la plupart à un relâchement des liens qui l'unissent à la métropole.

Convient-il que nous en ayons émotion? Je ne le pense pas. Le Cameroun désire une large autonomie. Des précédents existent et nous pouvons nous y référer. Il est certainement sage et indispensable de donner aux territoires d'outre-mer une très grande autonomie en ce qui concerne la gestion de leurs propres affaires; je n'apporterai certes pas dans cette Assemblée des mesures restrictives à cette aspiration en ce sens que ce serait — je le pense — pour les territoires comme pour la métropole, une erreur dont je ne voudrais pas être considéré comme responsable.

Est-ce à dire, pour autant, que tout, dans ce projet, satisfasse l'un quelconque d'entre nous? Je ne le pense pas. Je crois cependant qu'il n'est pas utile de rechercher ces difficultés, car elles sont à l'épreuve des faits, et c'est dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui seront dévolus au gouvernement sous tutelle du Cameroun, à l'assemblée territoriale ou à l'assemblée législative du territoire que nous verrons se confronter les hommes et les faits, et la manière dont chacun pourra répondre aux difficultés de l'heure.

Si certaines erreurs sont commises un jour, je n'oserai pas dire: qu'importe! Mais je dirai cependant: cela a une importance limitée; quels sont les peuples et quelles sont les personnes qui, au cours de leur existence, et surtout au moment des changements d'état ou de statut, n'ont pas connu des expériences plus ou moins difficiles? On les surmonte; la volonté, le courage et la patience permettent toujours d'en venir à bout.

Si vous me le permettez, je voudrais insister sur un point d'ordre tout à fait général: les relations de la métropole avec le Cameroun, aujourd'hui, avec tous autres territoires, demain. Le rôle de l'Assemblée de l'Union française est de dire ce qu'elle pense, ce qu'elle croit bon et utile, de façon à éclairer aussi bien le Gouvernement de la République que l'instance locale. Notre rôle n'est pas d'imposer certaines formules ou de satisfaire à tout prix les demandes formulées, il est de « conseil », il consiste à éclairer. Eclairer, c'est permettre les relations humaines et entre les peuples, dans les conditions les meilleures. Il ne s'agit pas de plaire ou de faire plaisir, mais d'être utile et franc. C'est la seule manière, pour les hommes ou pour les groupes que nous sommes, de nous regarder ensuite dans les yeux avec amitié, avec confiance et avec espoir pour trouver la façon dont nous pourrions nous entendre.

Nous devons — même si cela ne plaît pas — dire certaines choses, quand nous ne voulons pas accepter des positions qui nous sont demandées. Nous devons, au contraire, accorder satisfaction, sans discussions inutiles, sans tergiversations nombreuses, à ce qui nous paraît devoir être accepté dans les souhaits qui nous sont présentés. C'est pourquoi je n'entrerai pas dans le détail de la discussion. Il faut, je crois, donner un exemple, car il est nécessaire. J'ai dit tout à l'heure que notre rôle n'était pas de plaire, mais d'être utile.

Votre commission des affaires financières a longuement discuté d'un article 9 *bis*, relatif à l'application de la loi sur le F. I. D. E. S. Le texte proposé par l'assemblée du Cameroun comportait: « L'Etat sous tutelle du Cameroun continuera à bénéficier des dispositions de la loi du 30 avril 1946 instituant le F. I. D. E. S. ». Votre commission, je le répète, s'est longuement penchée sur cet article afin de savoir s'il fallait conserver la forme « continuera à bénéficier » ou s'il était préférable d'employer la formule « pourra continuer de bénéficier ».

Je sais — et de nombreuses explications ont été fournies en commission à ce sujet — que le terrain n'est pas totalement libre et que nous ne sommes pas seuls pour déterminer la forme que nous adopterons. Je ne reprendrai d'ailleurs pas, sous forme d'amendement ou sous une autre forme, cette discussion au fond. Je voulais simplement vous présenter un argument de principe. Dans un accord comme celui dont nous discutons, la République française peut prendre toutes sortes d'engagements, à condition qu'ils soient équilibrés par des engagements réciproques, à condition qu'elle ne se trouve pas engagée seule et d'une façon irréductible dans une voie où d'autres pourraient transformer la position et mettre notre pays en difficulté.

Je ne veux faire ni analogie, ni parallèle, ni même de pronostics. Loin de mon esprit de penser que des difficultés s'élèveront entre la République française et le Cameroun ou d'en avoir des pressentiments. Il n'en est pas question. Je

voudrais toutefois que l'on n'oubliât pas qu'il n'y a pas si longtemps des accords ont été passés avec des Etats indépendants, la Tunisie et le Maroc, sur des bases de financement d'investissements de toutes espèces. Deux problèmes graves et douloureux se posent: au Maroc, celui de deux officiers français dont on ignore ce qu'ils sont devenus. Leur cas n'a jamais été prévu par aucune convention passée avec le Maroc. Pour la Tunisie, les journaux du matin nous ont confirmé ce que nous avaient déjà appris ceux d'hier soir, le retour du représentant du Gouvernement français de Tunis en raison de la présence auprès de lui de personnalités qu'il a jugées, à juste titre dois-je dire en ce qui me concerne, indésirables. Là non plus, rien n'était prévu dans les accords avec la Tunisie. Tout peut se produire dans les relations avec un Etat qui prend son essor car ses gouvernants ont peine à se faire écouter hors les cercles directement placés sous leur influence. C'est pourquoi je pense que la République française ne doit pas se lier d'une façon absolue et intégrale lorsqu'il n'y a aucune position systématiquement en équilibre avec celle qui serait prise par la République française.

Je crois nécessaire que la République française puisse disposer d'une possibilité de choix et de décision dans un certain nombre de cas, en particulier lorsqu'il s'agit de financement et d'aide car, là, il est facile d'agir et d'empêcher, par une pression éventuelle — et je n'hésite pas à prononcer le mot de pression — si certaines pressions en sens inverse se produisent. Je ne le dis pas pour provoquer de l'excitation et je ne désire pas qu'on le prenne ainsi, mais je voudrais, au contraire, que vous compreniez, mes chers amis, qu'un bon contrat — et ce ne sont pas les juristes de cette Assemblée qui me contrediront — est celui qui comporte des mesures et des clauses égales et réciproques. Un contrat est forcément et généralement mauvais quand il comporte des clauses qui ne sont pas réciproques, qui obligent l'une des parties et non l'autre; c'est alors, ou un mauvais contrat ou un contrat volontairement établi ainsi; qu'on le dise alors, et qu'on nous précise pourquoi certaines clauses pourraient lier la République française d'une façon exclusive!

Je souhaite énergiquement que jamais nous n'ayons à faire agir la moindre clause de pression vis-à-vis du Gouvernement camerounais. Je ne le crois en aucune façon. La bonne volonté mutuelle comme l'habitude de travailler en commun, nous évitera toutes ces difficultés; mais il est aussi illogique qu'imprudent de donner d'avance un certain nombre de gages. Je m'excuse d'avoir lourdement insisté sur cet exemple mais le problème est beaucoup plus général que celui que je viens de citer.

Nous pouvons envisager toutes tractations avec des territoires et des Etats en cours d'évolution qui désirent et souhaitent légitimement arriver rapidement à un état politique plus avancé, nous devons les y aider, les soutenir, mais nous ne devons pas nous lier vis-à-vis d'eux en prenant nous seuls des engagements sans réciprocité. Nous ne devons jamais être à leur disposition; sinon, le respect sur lequel sont basées l'amitié et la bonne entente ne saurait résister à l'usage des faits. J'entends que cette bonne entente et cette amitié soient préservées dans l'avenir.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai voulu attirer votre attention sur cet angle du problème. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, le projet de statut que nous soumet le Gouvernement apporte-t-il une solution satisfaisante aux problèmes posés par l'évolution politique du Cameroun, territoire sous tutelle de l'O. N. U., administré par la France? C'est à cette question que nous voudrions essayer de répondre.

Après avoir été niée, aussi bien par les milieux gouvernementaux que par les milieux de la colonisation, l'existence d'un profond sentiment national camerounais est devenue aujourd'hui un fait indiscutable. Il s'exprime par deux revendications: indépendance et unification, là-bas sur toutes les lèvres. Ce sentiment national, ces revendications n'ont pas disparu comme d'aucuns l'espéraient du fait des événements de mai 1955 et de la dissolution consécutive d'une organisation comme l'Union des populations du Cameroun. Mieux, c'est le responsable direct de ces événements, le haut commissaire Roland Pré qui, au lendemain des élections du 2 janvier 1956, était contraint de reconnaître — je le cite: « Le problème essentiel du jour, dont la solution commande tout l'avenir politique du territoire, celui du nationalisme camerounais... ».

Depuis janvier 1956, le mouvement national s'est encore développé et ce, malgré l'illégalité dans laquelle vivent de nombreuses victimes des événements de mai 1955. Les élections municipales du 18 novembre dernier sont un témoignage probant de ce développement incessant. Une telle évolution permet de comprendre les raisons pour lesquelles les Camerounais n'ont pas accueilli avec faveur les dispositions de la loi-cadre qui les concernaient.

En effet, alors qu'ils demandaient la satisfaction de leurs revendications nationales, impliquant notamment la possibilité de fixer par voie de libre discussion, les accords nouveaux à intervenir entre la France et le Cameroun, la loi du 23 juin 1956 leur proposait des réformes dans le cadre des institutions existantes.

De plus, et ce fait a pesé lourdement sur le déroulement des opérations électorales pour le renouvellement de l'assemblée territoriale, l'amnistie officiellement promise pour les événements de mai 1955, n'a pas été votée par le Parlement; l'U. P. C. est demeurée dissoute, ses candidats mis par conséquent dans l'impossibilité de présenter et de défendre le programme de leur organisation. Un appel à l'abstention fut alors lancé; selon les chiffres officiels et l'on sait d'expérience le crédit qu'il convient de leur accorder, près de 50 p. 100 des électeurs n'ont pas participé au scrutin et ce, malgré la présence et l'action de la police et de la troupe.

Peut-on considérer comme représentative une assemblée élue dans de telles conditions? Cependant c'est cette assemblée qui a été appelée à discuter du projet de statut que lui soumettait le Gouvernement français. Elle a apporté, c'est vrai, des modifications, dont certaines importantes, au texte qui lui a été proposé et ceci témoigne de la force du mouvement national du Cameroun qui a pesé sur les délibérations de l'assemblée réunie à Yaoundé.

Telle est la réalité camerounaise d'aujourd'hui. Cette réalité apporte la réponse à la question posée au début de cette intervention. L'actuel projet de statut ne résoud pas d'une façon satisfaisante, à la fois pour les Camerounais et pour la France, les problèmes brûlants posés par l'évolution politique du Cameroun.

Vous connaissez les recommandations récentes de l'O. N. U. concernant le territoire sous tutelle du Cameroun. Attendre, tergiverser, cela ne peut aboutir qu'à des difficultés nouvelles pour notre pays aussi bien devant l'opinion publique camerounaise que dans les instances internationales. Le jeu anglais et le jeu américain dans cette partie de la terre africaine ne vous sont pas non plus inconnus. Favoriser de telles entreprises en n'écoutant pas la voix du peuple du Cameroun, ce n'est pas l'intérêt français. Ce n'est pas davantage l'intérêt des Camerounais, qui ne veulent pas se débarrasser d'un système colonial pour s'en voir imposer un autre.

A notre avis, l'intérêt national de la France passe par la reconnaissance, sans détour, des aspirations nationales des Camerounais. C'est cette reconnaissance qui permettra l'épanouissement de l'amitié franco-camerounaise, qui favorisera l'établissement de liens nouveaux, solides et durables parce que conclus sur la base de la liberté, de l'égalité et profitables aux deux peuples intéressés.

Telles sont, mesdames, messieurs, quelques-unes des réflexions que nous suggère le projet de décret qui nous est soumis.

En cours de discussion de ce projet, nous présenterons divers amendements. Nous n'avons pas, ce faisant, la prétention de faire du texte en discussion, un statut répondant pleinement aux aspirations des populations camerounaises. Cela ne peut, en effet, être réalisé unilatéralement à Paris, ni de Paris. Nous nous contenterons plus simplement de reprendre certaines modifications apportées au projet gouvernemental, par l'assemblée territoriale du Cameroun, modifications qui nous paraissent un reflet, même s'il est timide, des aspirations nationales des Camerounais.

Agir ainsi, c'est agir également, pensons-nous, dans l'intérêt de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, parlant au nom du groupe socialiste, vous ne serez pas surpris que je m'éloigne très sérieusement du langage tenu par l'orateur qui m'a précédé.

L'ampleur du texte qui nous est soumis aujourd'hui pour avis n'échappe à aucun de nous. Les travaux assidus de la commis-

sion de politique générale et des commissions saisies pour avis attestent l'importance que notre Assemblée, avant même le débat en séance publique, attache à ce projet de statut.

Celui-ci a été longuement et minutieusement étudié par l'assemblée territoriale elle-même, qui a consacré un mois de ses travaux à son examen. J'aurai d'ailleurs l'occasion de revenir sur le souci du Gouvernement de s'entourer, en cette affaire, du maximum d'avis et d'associer les représentants des populations locales à la rédaction de ce projet.

Le premier point à observer est que le Gouvernement a tenu les engagements pris par la France vis-à-vis d'elle-même dans la Constitution de 1946, qui énonce, dans son préambule, un principe maintes fois rappelé ici: « La France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Ces engagements ont été tenus grâce à la longue série de décrets préparés en application de la loi-cadre qui font des territoires d'outre-mer autant de communautés démocratiques et qui, par ailleurs, tant en ce qui concerne les territoires d'outre-mer que le Togo et le Cameroun, ont apporté au régime législatif en vigueur dans ces territoires une modification qui, à notre avis, n'a pas été suffisamment mise en lumière.

Le régime législatif dans les pays d'outre-mer était, pour sa presque totalité, du fait de l'encombrement des travaux parlementaires, basé sur des décrets. Le régime des décrets législatifs — l'exception en France métropolitaine — était, au contraire, la règle générale dans les territoires d'outre-mer. Cette pratique, assez inconciliable, il faut le reconnaître, avec notre conception de la démocratie républicaine, datait effectivement du Second Empire. C'est donc une procédure législative de caractère impérial qui, jusqu'à présent, régissait les territoires sous tutelle. Il s'agissait certainement d'une anomalie des plus flagrantes de notre organisation constitutionnelle. En donnant un pouvoir législatif en de nombreuses matières aux assemblées locales, le Gouvernement et le Parlement ont fait tomber l'essentiel de cette anomalie. C'est un progrès considérable et pourtant trop souvent passé inaperçu, qui a été réalisé dans la voie de l'évolution démocratique de l'ensemble des pays d'outre-mer.

La création des conseils de gouvernement élus, celle des conseils de circonscription, les mesures de décentralisation et de déconcentration administrative constituent une transformation profonde de la structure des pays d'outre-mer. Les promesses contenues dans la Constitution de 1946 ont donc été tenues: les peuples d'outre-mer se sont acheminés vers la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires.

Mesdames, messieurs, vous m'excuserez d'avoir débordé ici pendant quelques instants seulement le cadre strict de ce débat consacré au nouveau statut du Cameroun. Je me le suis permis pour une double raison: la première est la nécessité de constater que l'évolution du Cameroun s'inscrit dans un ensemble de réformes qui touchent tous les pays d'outre-mer. Une des objections qui avait fait hésiter les gouvernements qui se sont succédé jusqu'à ce jour, à procéder à de profondes réformes dans les territoires sous tutelle, était que les autres territoires d'outre-mer, sans tenir compte du statut particulier du Togo et du Cameroun, réclameraient le bénéfice des mêmes mesures; ce qui, dans l'esprit de certains, risquait de mettre en péril l'Union française.

Partagés entre le désir de tenir les engagements pris dans les accords de tutelle et la volonté de ne rien faire qui mette en péril la cohésion de l'Union française, ces gouvernements, imitant en cela « l'âne de Buridan », avaient remis à plus tard les solutions qui depuis longtemps s'imposaient.

Le Gouvernement présidé par M. Guy Mollet, vient d'administrer la preuve qu'il est possible de tenir compte de la situation particulière des pays sous tutelle, de faire évoluer profondément leurs institutions sans pour autant mettre en danger la cohésion de la République. Il a employé la seule méthode à nos yeux valable, celle qui consiste à intégrer des pays sous tutelle dans une plus vaste évolution touchant l'ensemble des pays d'outre-mer.

La deuxième raison de la digression que je me suis permise est de démontrer la nécessité pour notre Assemblée, dès que l'ensemble des décrets sera définitivement adopté par le Parlement, de dresser le bilan de la loi-cadre, de faire un inventaire minutieux des mesures prises...

M. Alfred Bour Très bien!

M. Cazelles. ...car elles ont modifié profondément l'administration des territoires d'outre-mer, elles ont modifié les rapports entre la métropole et le reste de la République française. Notre Assemblée se doit d'étudier cette nouvelle situation.

J'ai voulu profiter de la discussion du dernier décret pris en application de la loi-cadre pour vous soumettre cette idée et vous demander de bien vouloir la retenir. D'ailleurs, en cette matière, l'important et très intéressant travail fait par l'intercommission nous sera certainement fort utile.

M. Alfred Bour. Permettez-moi de préciser, mon cher collègue, que l'intercommission — et je vous sais gré d'avoir fait état ici de ses travaux — s'associe bien volontiers à votre désir.

M. Cazelles. Je vous remercie, monsieur le président.

Le Gouvernement a tenu compte des engagements internationaux signés par lui et, en particulier, des accords de tutelle. Ceux-ci précisent qu'il importe à la puissance administrante « de poursuivre l'évolution administrative et politique du territoire en vue de favoriser le progrès politique, économique et social de ses habitants ». Ils stipulent, dans leur article 5, que la France devra prendre « les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées, en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies à l'article 76 *b*) de la Charte » dont je me permets ici de donner quelques extraits:

« ...les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes:

« ...*b*) Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées... »

Si, à l'égard du Togo, le Gouvernement avait déposé en 1954 un projet de statut, aucun texte n'avait vu le jour en ce qui concerne le Cameroun. Ce n'était certes pas les bonnes paroles qui manquaient et je n'ai pas l'intention de dénombrer ici les discours ministériels dans lesquels le titulaire du ministère de la France d'outre-mer annonçait le dépôt prochain d'un projet de statut du Cameroun. Malheureusement, il a fallu attendre le 13 octobre 1955 pour que ce projet fût déposé. Il restait d'ailleurs très en deçà de ce qui venait d'être accordé au Togo et même, dans une large mesure, en deçà des dispositions alors en vigueur au Cameroun.

Il s'agit de relire ce texte qui a fait l'objet de la demande d'avis n° 18 — session 1955-1956 — et de le comparer au texte qui nous est soumis pour nous rendre compte de l'évolution qui s'est produite. Le projet gouvernemental de 1955 ne donnait satisfaction à personne au Cameroun. Les premiers examens auxquels avaient procédé les commissions compétentes de l'Assemblée de l'Union française avaient été défavorables à ce texte qui, d'après elles, ne tenait pas un compte suffisant des engagements pris dans la Constitution et dans les accords de tutelle. La dissolution de l'Assemblée nationale quelque temps après le dépôt de ce projet devait d'ailleurs mettre fin à son examen par notre Assemblée. Il est donc légitime d'observer que le Gouvernement actuel est le premier qui, à l'égard du Cameroun, ait tenu compte des engagements internationaux.

Ainsi que je vais avoir l'occasion de le démontrer, les progrès réalisés dans la voie de l'évolution démocratique du Cameroun, grâce à ce texte, sont très importants. Il s'agit d'une évolution vers la liberté de s'administrer lui-même. L'assemblée territoriale camerounaise a d'ailleurs donné son accord à ce projet. Celui de 1955 constituait une sorte de charte octroyée sans consultation des représentants des populations locales. Au contraire, nous sommes ici en présence d'un texte à la rédaction définitive duquel les élus du Cameroun ont été étroitement associés et qu'ils ont, dans leur grande majorité, adopté.

Dans quelles conditions ce texte nous est-il soumis? Modifiant le projet initial de loi-cadre, le Parlement a adopté un article 9 prévoyant que « compte tenu des accords de tutelle, le Gouvernement pourra, par décret pris après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, procéder, pour le Cameroun, à des réformes institutionnelles ainsi qu'à des créations de provinces, d'assemblées de province et de conseils provinciaux. Ces décrets entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur présentation au Parlement ».

Ainsi que le rappelle M. Charles-Cros, rapporteur de la commission de politique générale, le 28 janvier dernier, l'assemblée territoriale a été saisie d'un projet gouvernemental; cette assemblée a étudié pendant près d'un mois les diverses dispositions et en a achevé l'examen le 22 janvier. Depuis lors et pendant trois semaines, le Gouvernement, en liaison avec les élus du territoire, vient de procéder à l'élaboration du projet de synthèse sur lequel notre avis est aujourd'hui sollicité.

Pour s'entourer de toutes les garanties, le Gouvernement a d'ailleurs dissous, le 8 novembre 1956, l'assemblée territoriale du Cameroun qui avait été élue au double collège et au suffrage restreint. Une autre assemblée a été élue, le 23 décembre 1956, au suffrage universel et au collège unique, conformément aux dispositions de la loi-cadre et spécialement pour discuster du statut.

Le tableau comparatif joint au rapport de M. Charles-Cros démontre d'évidence que le Gouvernement a tenu le plus grand compte des avis de l'assemblée territoriale. La plupart des amendements présentés par celle-ci ont, en effet, été retenus par lui. C'est ce texte résultant du projet initial du Gouvernement et de l'assemblée territoriale qui nous est aujourd'hui soumis. Notre Assemblée, j'en suis convaincu, l'adoptera à une très large majorité, après y avoir apporté un certain nombre d'amendements. Grâce à cette double consultation de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, le Gouvernement sera en mesure d'élaborer un projet définitif à soumettre au Parlement. Notre Assemblée, comme l'assemblée territoriale du Cameroun, a ainsi la possibilité de faire valoir son point de vue tant auprès du Gouvernement lors de la rédaction définitive du projet, qu'à l'égard du Parlement lors de la discussion de celui-ci. Jamais encore une telle procédure, offrant autant de garanties touchant la prise en considération de notre opinion et de celle des représentants élus des populations intéressées, n'a encore été appliquée. Mesdames, messieurs, l'orateur qui m'a précédé s'est montré étonné du pourcentage d'absents lors de l'élection de la dernière assemblée territoriale. Je voudrais rappeler devant cette Assemblée qu'au cours de cette élection, pour la première fois, au Cameroun, un nombre aussi important de votants a été enregistré. Ainsi, les élus locaux de l'assemblée territoriale et les représentants de notre Assemblée auront-ils été intimement associés à la rédaction définitive du projet de réforme dont le Parlement aura à connaître.

Ce projet constitue un pas en avant très important dans l'évolution de ce territoire. Que l'on compare l'étape qu'il définit aux deux étapes qui ont marqué l'évolution du Togo, qu'on la compare également à l'ancienne constitution de la Gold Coast elle-même, qu'on la compare au projet gouvernemental de 1955 du statut du Cameroun: la confrontation est édifiante. Jamais encore un tel acte de foi, une telle marque de confiance n'ont été inclus dans aucun texte quel qu'il soit.

J'en viens maintenant à la comparaison de ce projet avec le nouveau statut du Togo. Certes, des différences existent entre ces deux textes; elles résident essentiellement en ceci: le statut du Togo, ratifié à une large majorité par la population locale, met fin au régime de tutelle tandis que l'assemblée territoriale du Cameroun elle-même demande le maintien de ce régime. Or, ainsi que l'a rappelé le rapporteur, compte tenu de ces obligations définies à l'article 3 des accords de tutelle, je demande qu'on fasse la preuve qu'il ait été possible au Gouvernement d'aller plus loin dans ce cadre réclamé par l'assemblée territoriale même.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Très bien!

M. Cazelles. L'article 3 précise en effet que l'autorité chargée de l'administration sera « responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du territoire ». Par contre, l'article 4 des accords de tutelle a été interprété de façon plus libérale. Celui-ci, dans son alinéa A, donne à la France pleins pouvoirs et confie à celle-ci le soin d'administrer le Cameroun selon la législation française, comme partie intégrante du territoire français. Limité par la règle fixée par l'assemblée territoriale elle-même, le Gouvernement ne pouvait, à moins de mettre en cause le régime de tutelle, ce qui eût été contraire à la volonté des élus camerounais, aller plus loin dans la voie des réformes.

L'examen des articles fait ressortir le caractère progressif de ce texte. En le ratifiant, notre Assemblée affirmera sa fidélité à la Constitution de 1946, aux accords de tutelle, à la Charte des Nations Unies. Elle manifestera son accord avec les représentants des élus des populations camerounaises qui, dans une très large majorité, ont approuvé ce projet. Elle permettra l'évolution démocratique et sans heurt du futur Etat camerounais. Elle affirmera enfin sa confiance en l'avenir.

Ce n'est que par une collaboration franche et loyale que l'on peut envisager l'évolution économique, politique et sociale des territoires d'outre-mer. Tant par la procédure suivie que par l'étendue des réformes qu'il établit, ce texte, fruit de la collaboration entre la France et les populations locales, marque une étape décisive dans l'évolution du Cameroun. Notre Assemblée se doit, par un vote massif, de donner son accord aux mesures qui apporteront la paix et la prospérité au Cameroun librement et loyalement associé au sein de l'Union française. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rocaglia.

M. Rocaglia. Mesdames, messieurs, il est incontestable que les réformes entreprises outre-mer viennent à leur heure et se trouvent en correspondance avec des transformations politiques profondes intervenues récemment dans les territoires étrangers et voisins des nôtres, la Gold Coast et le Nigéria en particulier, et les grands courants qui agitent le monde depuis la fin de la dernière guerre.

Depuis longtemps déjà, nous sommes tous tombés d'accord au sein de cette Assemblée sur l'urgence de reviser le titre VIII de la Constitution et de tenir les promesses faites à plusieurs reprises pas nos gouvernements successifs aux populations des territoires d'outre-mer et des territoires associés. Le projet de loi-cadre déposé par M. Defferre, auquel nous nous étions ralliés, répondait à ce souci d'accorder rapidement une légitime satisfaction aux aspirations de populations qui, dans un passé proche, ont donné maintes preuves de leur fidèle attachement à notre pays.

Déjà, le Togo est doté d'institutions nouvelles et constitue une République autonome. L'Assemblée nationale et le Conseil de la République achèvent l'examen des institutions destinées aux territoires d'outre-mer. Voici, aujourd'hui, le texte déposé par le Gouvernement concernant le territoire que j'ai l'honneur de représenter.

Notre rapporteur vous a expliqué l'économie du texte, sur laquelle je ne reviendrai pas. Soulignons simplement qu'il tient compte du statut international du territoire et du fait que, contrairement à ce qui s'est passé pour le Togo, le Cameroun n'a pas encore manifesté son désir de sortir du régime de tutelle. Il en résulte que le projet diffère, d'une part, du régime déjà en vigueur au Togo, et, d'autre part, du système envisagé pour les territoires d'outre-mer. Indiquons, enfin, que le programme gouvernemental a déjà été soumis à l'assemblée territoriale qui, après y avoir apporté un certain nombre de modifications, l'a approuvé à une forte majorité, puisque seul le groupe d'union nationale, ne comprenant que huit membres sur les soixante-dix que compte la nouvelle assemblée, a voté contre.

Je voterai, personnellement, en faveur du texte qui nous est proposé et qui vient de faire l'objet d'un nouvel examen du conseil des ministres. J'avoue, cependant, avoir hésité avant d'adopter cette position. Je le voterai pour les raisons que j'ai indiquées et, surtout, pour tenir compte du vote de l'assemblée territoriale — non pas, toutefois, sans une certaine réserve. Contrairement à notre collègue M. Soppo-Priso qui le trouve timoré et insuffisant, j'estime en effet qu'il n'offre pas assez de garanties pour la permanence de la présence française dans ce territoire. En outre, la France conserve la responsabilité de l'administration de ce territoire devant l'Organisation des Nations Unies, et je me demande si la répartition des attributions entre le haut-commissariat et le gouvernement local permettra au haut-commissaire, et, par suite, au Gouvernement de la République, d'assumer pleinement leur responsabilité.

C'est pourquoi je veux considérer ce statut comme transitoire et susceptible d'être ultérieurement remplacé par un régime analogue à celui en vigueur au Togo, lorsque les populations camerounaises auront installé leurs nouvelles institutions et auront librement fait connaître, comme j'en ai la conviction, leur désir de sortir de la tutelle et de s'associer plus étroitement à un ensemble français. Fixé depuis très longtemps au Cameroun, je puis affirmer que, mis à part un petit groupe de Camerounais désireux, quel qu'en soit le prix, d'aboutir sans délai à une indépendance dont on voit bien le danger, l'immense majorité de la population se prononce sans réserve en faveur d'une étroite coopération avec notre pays et souhaite que la France achève l'œuvre d'émancipation sociale qu'elle a entreprise et qui lui permet déjà d'accorder aujourd'hui à ce territoire un statut de large autonomie interne.

Je suis convaincu également que bon nombre de Camerounais ont pris conscience du peu d'efficacité du régime de la tutelle et même des inconvénients qu'il présente pour le territoire. En accueillant avec une visible bienveillance certains pétitionnaires qui prétendent parler au nom de l'ensemble des Camerounais alors qu'ils ne représentent qu'eux-mêmes, l'Organisation des Nations Unies entretient, volontairement ou non, une agitation néfaste dans le Sud du territoire. J'ai constaté, cependant, que les Camerounais eux-mêmes prenaient conscience de ce danger et je suis persuadé que viendra bientôt le temps où les populations manifesteront leur désir de mettre un terme à une situation qui leur est préjudiciable.

Au moment où l'Europe se construit par delà les nationalismes méfiants, ce serait un crime de ne pas attirer l'attention des intéressés sur les risques graves que comporterait pour le Cameroun une indépendance qui ne serait pas étayée par des positions économiques solides. Or, il est incontestable que longtemps encore ce territoire aura besoin d'investissements importants pour atteindre son plein épanouissement. Mais peut-on espérer que des capitaux publics et privés viendront s'investir dans un pays qui solliciterait en même temps la rupture des liens l'unissant jusqu'ici à la France ?

Sous ces réserves je voterai ce projet, tout en regrettant que mes collègues du Cameroun, retenus dans leur territoire par l'ouverture, dans quelques jours, de la session budgétaire, n'aient pu faire entendre leur voix dans ce débat. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai tout d'abord le regret de constater qu'à ce débat manque la totalité des élus représentant les territoires d'outre-mer. On sait que nos collègues sont retenus dans leurs territoires pour la campagne électorale précédant la consultation populaire prochaine qui aura lieu en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. Je remarque également l'absence de mes collègues représentant le territoire du Cameroun; notre président M. Ahidjo, notamment, a été obligé, lui aussi, de regagner son territoire pour préparer la session budgétaire de l'assemblée qui s'ouvrira lundi prochain. J'estime qu'étant donné l'importance du sujet on aurait dû, en fixant la date de ce débat, tenir compte de l'ensemble de ces impératifs, afin que puissent prendre part à cette discussion un plus grand nombre de représentants des territoires d'outre-mer, qui n'auraient pas manqué d'apporter leur point de vue et des considérations intéressantes sur la question qui nous préoccupe.

Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, mais notre collègue M. Rocaglia ayant parlé tout à l'heure d'une certaine « minorité » qui s'est manifestée au sein de l'assemblée territoriale, je tiens à lui répondre.

Toutefois, avant même d'aborder le sujet, permettez-moi, comme mes amis et moi-même l'avons fait du haut de la tribune de l'assemblée territoriale de Yaoundé, de rendre hommage au Gouvernement français pour l'initiative très audacieuse qu'il a prise de soulever le problème du Cameroun, que d'autres ont sciemment laissé au sommeil.

M. Bégarra. Très bien!

M. Soppo Priso. Cet hommage, chers collègues, est très sincère; il correspond à la gratitude que les populations du Cameroun, à travers leur sentiment nationaliste, ressentent envers la France et les Français pour tout ce que celle-ci leur a apporté et qui contribue aujourd'hui à leur émancipation. Soyez donc persuadés que ce sentiment de gratitude est profondément ressenti de tous les Camerounais. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

L'historique qu'a fait notre collègue rapporteur, M. Charles-Cros, de l'évolution politique du Cameroun, bien que succinct, suffit, je crois, à éclairer l'Assemblée sur la situation juridique exacte du territoire; je n'y reviendrai donc pas. Permettez-moi toutefois de souligner quelques lacunes que comporte la présentation de ce projet gouvernemental, tant devant l'assemblée territoriale que devant l'Assemblée de l'Union française.

Ce projet aurait dû, en effet, à mon avis, être accompagné d'une information beaucoup plus large sur la conjoncture politique du pays, car on ne peut envisager une réforme de ce genre sans en tenir compte. Ces informations auraient permis d'établir une relation entre le climat local et les réformes préconisées.

Vous n'ignorez pas le malaise qui a régné et continue à régner au Cameroun à l'heure où nous discutons, ici même, de ce statut. Vous n'ignorez pas non plus que ce malaise, qui date de deux ans, et pour lequel aucune solution n'est intervenue, a entraîné des événements regrettables que nous désapprouvons d'ailleurs, sachant qu'ils ne vont pas dans l'intérêt de notre évolution, encore moins dans celui de la manifestation bien comprise de notre nationalisme.

Revenant sur le projet, il est exact, comme l'a souligné M. le rapporteur, que l'assemblée territoriale du Cameroun, saisie pour avis, l'a voté à une très forte majorité de 59 voix contre 8, et je ne vous cacherai pas que je fais partie des huit, signalés également tout à l'heure par notre collègue M. Rocaglia, qui n'ont pas cru devoir voter le projet présenté par le Gouvernement, estimant précisément qu'il ne tenait compte ni de la conjoncture ni des impératifs politiques locaux.

Il était temps, avons-nous estimé, pour le Cameroun et aussi pour la France, de voir s'opérer chez nous cette reconversion grâce à laquelle la population de ce territoire, comme celle de tout autre demain, pourra disposer d'elle-même, sans toutefois sortir, non pas de ce grand ensemble — devenu trop étroit, d'après nous — qu'est l'Union française, mais de cet autre que nous avons essayé d'esquisser dans un contreprojet présenté devant l'assemblée territoriale et qui, malheureusement, a été frappé par un veto du conseil d'Etat français. Pour cette dernière raison, d'ailleurs, nous avons jugé que le projet soumis à l'avis de l'assemblée territoriale du Cameroun n'était plus, comme on nous l'avait promis, un projet négocié librement entre le Gouvernement français et les interlocuteurs du Cameroun. Car, si négociations il y avait, on aurait admis que tout membre de l'assemblée territoriale pût présenter librement son point de vue, ne fût-ce que sous forme de contre-projet ou d'amendement. C'est une des raisons pour lesquelles nous critiquons la procédure adoptée par le Gouvernement.

J'ajoute que lorsque notre contreprojet a été refusé parce que frappé du veto du conseil d'Etat, nous avons essayé de déposer des amendements. Mais nos amendements, s'inspirant également de l'idée de la souveraineté du Cameroun que nous avons cru devoir dès à présent mettre en avant, ont été écartés, eux aussi, sans être soumis ni développés devant nos collègues qui devaient les apprécier.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que le groupe d'action nationale de l'assemblée territoriale du Cameroun s'est vu obligé de se désolidariser des travaux de l'assemblée relatifs à la discussion du projet.

Néanmoins, nous avons estimé utile de mettre en garde l'opinion métropolitaine, par le truchement de l'Assemblée de l'Union française, contre certains procédés de facilité que le Gouvernement français croit devoir employer pour résoudre certains problèmes analogues à celui qui se pose au Cameroun. Solution de facilité, dis-je, puisque le Gouvernement français, après avoir écouté à Paris une représentation dont je ne conteste ni la légalité, ni la validité, a immédiatement conclu qu'aucun problème national ne se posait au Cameroun, que personne n'y parlait de l'indépendance ni de la levée de la tutelle, alors qu'on sait très bien que, dans des régions comme la Sanaga maritime, de sérieux remous, regrettables d'ailleurs, ont eu lieu jusqu'à présent autour du problème national et que, dans bien d'autres régions, de nombreux Camerounais estiment qu'il est temps de poser le problème de la souveraineté du territoire.

Ce problème, mes chers collègues, soyez rassurés, ne va pas contre l'intérêt de la France; bien au contraire, de la façon dont nous le posons, nous sommes convaincus qu'il est à l'avantage même d'une meilleure présence française.

Vous n'ignorez pas, certainement, qu'une préoccupation à laquelle tout à l'heure un de nos collègues a fait allusion, se fait jour dans des milieux français, où l'on se demande si le peuple de France acceptera longtemps encore de venir en aide aux territoires d'outre-mer sans être assuré d'avoir une contrepartie réelle, et non pas une contrepartie morale comme c'est le cas actuellement. Préoccupation inquiétante qui, hélas! se généralise.

Nous avons donc estimé que le moment était venu pour les territoires d'outre-mer de se poser la question, notamment, pour le Cameroun qui a une vocation bien définie. Cette vocation, la France elle-même a bien voulu accepter de la cautionner par la signature qu'elle a donnée, à la charte des Nations unies, et, aux Accords de tutelle. Nous avons pensé pouvoir prendre davantage de responsabilités tout en espérant encore l'aide et l'assistance de la France qui en retour pourra compter sur une contrepartie à déterminer. Il ne s'agit pas, comme d'aucuns le croient, de demander l'aide gratuite de la France et de nous considérer libres, en tous les domaines, sur le plan

international, d'agir comme nous le voulons, tout en attendant à tout moment l'appui financier de la France pour notre budget et nos réalisations sociales ou autres.

En souhaitant notre souveraineté, nous savons ne pas pouvoir nous passer de l'assistance morale, technique ou autre de la France, mais nous sommes d'accord pour qu'elle soit compensée par une contrepartie que nous pourrions discuter et déterminer avec elle.

Nous estimons que là est l'avenir; la France aura assumé l'apport culturel, économique. En effet, un pays dont l'existence au point de vue économique et culturel est assumée par un autre se trouve quelque peu lié aussi dans le domaine politique, tout en conservant l'avantage de libre détermination. Il est temps que certains territoires, en l'occurence le Cameroun, posent le problème dans le sens de certaines déclarations de milieux français tendant à une reconversion de la présence française.

Nous avons pris cette position avec le souci d'éviter à notre pays des soubresauts et des surenchères politiques toujours possibles, tant que le problème politique camerounais n'est pas résolu entièrement, ce que je ne souhaite pas ni pour mon pays ni pour ses relations avec la France. Or, tant que cette souveraineté ne sera pas réalisée, nul n'empêchera que la situation reste inquiétante et incertaine, influant d'une façon très sensible sur la situation économique du pays, de telle sorte que les capitaux hésitent à s'investir et que le Cameroun ne réalise plus d'une façon concevable son évolution intérieure.

C'est tout cela que nous avons voulu éviter en demandant à la France de poser, une fois pour toutes, le problème camerounais dans son ensemble. On nous a suspectés de vouloir une rupture. Mais personne n'a seulement pensé à rompre entièrement avec la France! Dans l'état actuel de notre économie, de notre structure et de nos cadres, nous aurons toujours besoin d'un partenaire. Et nous ne pourrions en envisager un autre que la France, grâce à laquelle nous avons atteint le point où nous sommes. Nous ne pouvons tout de même pas prétendre le chercher demain dans d'autres pays dont nous ne connaissons pas la langue, dont nous n'avons pas assimilé la culture, et avec lesquels nous n'avons jamais vécu! Comment, pour un intérêt matériel quelconque et incertain souhaiter l'association avec un autre pays que la France ?

La France a cru, de par l'action de son Gouvernement, que le Cameroun avait peut-être l'intention de s'écarter totalement d'elle. Il s'agissait simplement d'établir la personnalité du Cameroun, en tant qu'Etat souverain tout en maintenant avec la France des rapports librement acceptés dont les grands principes sont indiqués dans notre projet.

Dans un autre ordre d'idées, nous estimons qu'un territoire à qui sont reconnues des prérogatives législatives souveraines, n'a plus de raison d'être représenté dans les assemblées métropolitaines, même dans une assemblée comme celle-ci, à moins qu'un jour soit institué un ensemble plus large que l'actuelle Union française au sein duquel chaque Etat sera à même de manifester suffisamment et librement sa souveraineté. Je prendrai pour exemple le Commonwealth britannique où se trouvent réunis des pays indépendants politiquement, mais conservant des liens culturels et économiques avec l'Angleterre.

Nous avons présenté un contreprojet. Je ne le défendrai pas devant vous car du fait du veto du conseil d'Etat il n'a pas pu être soumis aux membres de l'assemblée territoriale camerounaise, vous ne pourriez donc pas le prendre en considération. Mais j'ai tenu néanmoins à vous tenir au courant pour expliquer la position que le groupe, appelé « d'opposition » a prise au cours de la discussion du texte du Gouvernement devant l'assemblée du Cameroun.

M. Rocaglia a dit tout à l'heure que ce groupe n'était qu'une petite minorité, c'est exact, d'ailleurs il faut toujours une minorité d'opposition dans les régimes démocratiques. Et puis, vous ne savez pas si ce groupe, représenté par huit conseillers à l'assemblée territoriale n'exprime pas effectivement la pensée des Camerounais d'autres régions du territoire. Vous n'ignorez pas, à cet effet, que, malgré le climat dans lequel la campagne électorale s'est déroulée dans le sud camerounais, presque tous les candidats ont soutenu le programme de l'indépendance et de l'unification du Cameroun; je dis: presque tous, et il suffit de reprendre l'ensemble des professions de foi des candidats, pour s'en rendre compte.

Je ne voudrais pas ici vous infliger la lecture de certains de ces documents que voici, parmi lesquels on relève ceux émanant des conseillers qui composent aujourd'hui la majorité de l'assemblée territoriale et qui ont soutenu dans leur campagne électorale des programmes et thèmes tels que: « Nous voulons l'indépendance totale ». D'aucuns allaient jusqu'à souhater: « une indépendance totale immédiate », ce que nous ne réclamions pas; d'autres réclamaient « l'unification immédiate et sans condition », etc. Ce sont justement les mêmes qui, aujourd'hui, disent devant la même assemblée que la question de l'indépendance et de la souveraineté du Cameroun ne doit pas encore se poser. Il y a lieu de méditer, connaissant ces professions de foi, sur cette sorte de divorce d'opinion entre certains élus et leurs électeurs. Des électeurs se sont liés à un programme qui n'est plus défendu par leurs élus, il y a donc divorce! Si l'on veut suivre seulement les élus, et sans faire aucunement cas de ce qui a reçu l'assentiment des électeurs, il faut aussi savoir mesurer les risques de leurs réactions. J'ai tenu malgré tout à mettre en garde l'opinion métropolitaine contre cet état de choses. Le Gouvernement doit avoir certainement en sa possession toutes les professions de foi des programmes électoraux du 23 décembre. M. Rocaglia peut également s'en procurer pour se rendre compte que, bien que légalement et officiellement réduite au sein de l'assemblée à huit membres représentant cinq régions, cette minorité peut être « l'expression réelle » des populations d'autres régions dont les élus, pour des raisons que je ne voudrais pas connaître, sont obligés de prendre une position contraire à leur profession de foi.

M. Rocaglia. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Soppo Priso. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Rocaglia, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Rocaglia. Monsieur Soppo Priso, votre discours est très élégant et très séduisant, mais vous parliez tout à l'heure de l'opinion métropolitaine, et pour mieux l'éclairer je vous suggère de lire tout simplement le contreprojet de statut tendant à la reconnaissance de la qualité d'Etat souverain au Cameroun sous l'administration française, présenté par le groupe d'action nationale du Cameroun. Avez-vous ce texte dans votre dossier ?

M. Soppo Priso. Certainement, je puis le lire immédiatemennt et vous constaterez que les positions que j'expose ici sont exactement celles que nous avons soutenues au Cameroun. Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de lire ce texte. Je ne l'aurais pas fait moi-même. Voilà ce que dit le contreprojet que nous avons présenté:

« Art. 1er. — Il est reconnu, à dater de la mise en vigueur du présent texte, la qualité d'Etat souverain au territoire du Cameroun, actuellement sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies, confié à l'administration française.

« Art. 2. — La jouissance de cette souveraineté n'a d'autres restrictions que celles résultant, d'une part, de délégations de gestion ou de représentation librement consenties par l'Etat camerounais à l'Etat français, d'autre part, de conventions particulières négociées par le Gouvernement camerounais. »

Cela pour démontrer que, par l'article 2, nous étions, dès le départ, disposés nous-mêmes à reconnaître à la République française des délégations de gestion technique et de représentation. Pourquoi ? Parce que nous savions nous-mêmes que nous n'étions pas à même d'assurer toute la gestion technique et, éventuellement, l'ensemble de la représentation, qui dépasse nos moyens. C'est dans cet article 2 que vous voyez posé et établi le système de la jouissance progressive de la souveraineté que nous sollicitons.

« Art. 3. — L'Etat camerounais souscrit à la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont il reconnaît la jouissance à tous ceux, nationaux ou étrangers, qui vivent sur son territoire. »

Ceci se passe de commentaire.

TITRE II

Régime politique.

« Art. 4. — Les institutions de l'Etat camerounais seront définies par une loi constitutionnelle qui tiendra compte des dispositions du présent statut. »

Cela parce que c'est la première manifestation d'une souveraineté, car, même lorsqu'il s'agit simplement d'une autonomie, il appartient à l'Etat considéré d'établir lui-même ses propres institutions — principe défini dans des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Et nous avons cru devoir ajouter que ces institutions doivent être déterminées en tenant compte du présent statut, pour garantir les engagements qui en découlent quant aux relations franco-camerounaises.

TITRE III

Relations franco-camerounaises.

« Art. 5. — Compte tenu des relations qui existent entre le Cameroun et la France, et dans le but d'asseoir et d'affermir dans les meilleures conditions possibles sa souveraineté, l'Etat camerounais établit avec la République française des liens d'amitié, de coopération et d'assistance qui feront l'objet de conventions particulières conclues entre les deux pays...

M. Rocaglia. « Pour un temps déterminé. »

M. Soppo Priso. Voulez-vous me laisser terminer ? « ...conclues entre les deux pays pour un temps déterminé ».

Cette précision est tout à fait logique; étant donné l'évolution que nous souhaitons dans la jouissance de notre souveraineté, les conventions qui aujourd'hui pourraient confier à la France une délégation de gestion technique déterminée doivent pouvoir être demain revisées au fur et à mesure que le Cameroun pourrait avoir lui-même des cadres techniques valables et susceptibles de remplacer les cadres français. Raison pour laquelle, il est judicieux d'envisager que ces conventions soient établies pour un temps déterminé. Je poursuis la lecture de l'article 5:

« Ces conventions, sujettes à revision, garantisent, dans le respect mutuel de la personnalité et de la souveraineté des deux Etats, la sauvegarde de leurs intérêts communs.

« En général, ces rapports sont basés sur une volonté d'amitié et d'entr'aide librement consenties de part et d'autre. »

Tout à l'heure, un collègue qui m'a précédé à la tribune insistait sur le principe de coopération nécessaire entre la France et le Cameroun. Cette volonté se trouve nettement manifestée dans notre contreprojet et c'est bien le vœu des Camerounais qui n'ont pas intérêt à se fier à d'autres puissances qu'ils ignorent.

« Art. 6. — Dans l'esprit de ce qui précède, l'Etat camerounais confie à l'Etat français, notamment:

« *a*) La défense extérieure du territoire. Parallèlement, l'Etat français contribue à la formation progressive d'une armée camerounaise;

« *b*) L'ensemble de sa représentation diplomatique, excepté auprès de certains Etats définis dans les conventions, Etats auprès desquels le Cameroun assurera lui-même cette représentation... »

Nous avons fait cette exception, pensant qu'il était logique que l'Etat camerounais soit représenté lui-même, par exemple auprès d'Etats comme le Ghana ou comme la Nigeria qui, demain, sera indépendante. Il me paraît tout à fait normal que l'Etat camerounais assure lui-même auprès de ces Etats sa représentation sans passer par l'intermédiaire de la France.

M. Denis Baudouin. ...Auprès des Etats-Unis, de l'U. R. S. S...

M. Soppo Priso. Monsieur, je ne pense pas que nous mangions de ce pain. Si vous avez intérêt à en manger, ça vous regarde, nous autres, non!

M. Denis Baudouin. Pardon, vous n'avez entendu qu'une partie de ma phrase. Me permettez-vous de compléter mon interruption ?

M. Soppo Priso. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Baudouin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Denis Baudouin. Je dis: les Etats-Unis, l'U. R. S. S. ou d'autres pays. Car, si je m'en tiens au texte que vous venez de lire, vous voulez non seulement une représentation auprès d'Etats voisins du Cameroun, mais encore vous pouvez très bien, également, demander une représentation auprès de tous les pays que vous désireriez ! Je voulais souligner ce point. Il n'y a pas de limitation dans votre texte.

M. Soppo Priso. Mais si l'on avait voulu interpréter ce texte comme vous êtes en train de le faire, on l'aurait précisé avec la même franchise que nous avons eue pour poser le problème de notre souveraineté nationale. Il s'agit d'un projet; une convention aurait à déterminer les Etats auprès desquels nous devons avoir une représentation; une marge est toujours laissée pour la détermination de ces Etats. On ne peut pas, par exemple, parler aujourd'hui de notre représentation auprès de la Nigeria, qui ne sera indépendante que demain. Au moment où nous avons établi notre projet de statut, le Ghana n'était pas encore indépendant; nous ne pouvions donc pas énumérer tous les Etats indépendants d'Afrique auprès desquels nous estimions qu'il était normal que le Cameroun assure éventuellement sa représentation.

M. Marcel Léger. Oui, mais c'est à la France que vous tendez la sébile !

M. Soppo Priso. En quoi faisant, mon cher collègue ?

M. Marcel Léger. En lui demandant de vous aider.

M. Soppo Priso. J'ai défini la nature et les conditions de cette aide qui serait différente des conditions dans lesquelles la France consent actuellement son assistance financière qui n'est compensée par aucune contrepartie directe garantie.

C'est une aide dite gratuite sans contrepartie. La préférez-vous à une aide qui, au contraire, tomberait entre les mains d'un Etat considéré comme partie prenante responsable qui, en échange, s'engagerait à vous assurer une contrepartie réelle ? Il est plus facile évidemment d'accepter une aide généreuse et sans retour. Nous vous demandons de nous laisser prendre des responsabilités et vous estimez que nous avons tort. C'est à vous d'apprécier!

Je poursuis ma lecture:

« Art. 7. — En attendant l'intervention de toutes nouvelles institutions judiciaires l'Etat camerounais conserve le *statu quo* en matière de législation judiciaire. »

« Art. 8. — Le Gouvernement camerounais assurera lui-même sa représentation à l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'auprès d'autres organismes internationaux. » Pourquoi ? Parce que nous avons estimé que notre texte mettait fin au régime de tutelle. Dès lors, au point de vue relations internationales, il est normal qu'au Nations Unies en particulier nous puissions nous-mêmes nous présenter comme tous les autres jeunes pays souverains n'ont pas manqué de le faire.

M. Denis Baudouin. Dans ces conditions, monsieur Soppo Priso, c'est une demande complète d'indépendance, dites-le franchement! C'est une opinion mais pourquoi enrobez-vous votre demande dans des articles plus ou moins destinés à masquer la vérité. C'est, je le répète, une demande d'indépendance pure et simple. Je comprends bien que ce soit là votre position, mais je préfère que vous le disiez franchement.

M. Soppo Priso. Je vous ai dit, je ne m'en cache pas, que c'est une demande de souveraineté nationale avec jouissance progressive.

M. Denis Baudouin. J'en prends acte.

M. Soppo Priso. « Art. 9. — Le Cameroun continue à appartenir à la zone franc dans les conditions qui seront déterminées dans une convention spéciale. »

« Art. 10. — L'Etat camerounais adopte le français comme langue officielle et culturelle. L'Anglais n'est pas considéré comme langue étrangère. »

Je tiens à vous indiquer que nous avons inséré cette clause, je le précise, parce que nous envisageons notre unification avec la partie du Cameroun qui, actuellement, se trouve sous tutelle britannique.

« Art. 11. — Le présent statut sera soumis à l'approbation de l'Organisation des Nations Unies à la diligence du Gouvernement français. Une délégation de l'assemblée camerounaise participera aux débats.

« Une fois le statut approuvé et cautionné par l'Organisation des Nations Unies, il sera organisé, sous la direction et le contrôle de cette instance internationale, un référendum portant sur le présent statut, dont l'acceptation par le peuple camerounais met fin à la tutelle et proclame l'indépendance du Cameroun. »

« Art. 12. — Le présent statut ne constitue pas un obstacle à la volonté de réunification du Cameroun. »

Voilà, en détail, le statut que nous avions préconisé, qui n'a pas hélas été pris en considération ni examiné pour les raisons que j'ai indiquées. Nous sommes même allés beaucoup plus loin dans la voie de la conciliation en nous disposant à accepter, sous réserve du vote préalable de notre projet, transformé en motion, le projet du Gouvernement comme réforme transitoire à courte durée.

Ainsi, nous voulions qu'il soit bien entendu que le Cameroun tient à la vocation de sa souveraineté nationale, vocation dont il ne voudrait pas dévier.

En soumettant ce texte, nous étions d'accord pour engager une discussion et accepter le cas échéant un compromis. Malheureusement, en raison du veto du conseil d'Etat, notre texte n'a pas été admis et n'a pu, en conséquence, être présenté à nos collègues de l'assemblée territoriale.

Je ne voudrais pas prolonger ce débat et j'indique une fois de plus que notre position n'est pas une manifestation d'ingratitude vis-à-vis de la France. Au contraire, c'est une position normale après les promesses faites par la France, et compte tenu de l'évolution normale du Cameroun.

Actuellement, vous estimez que le projet de statut qui va être adopté est le meilleur, comme présentant davantage de garanties pour la France. J'estime que les rapports entre les peuples dépendent, non seulement des textes juridiques, mais surtout des rapports humains.

Lorsqu'il s'est agi de la Tunisie — un de mes collègues l'a rappelé tout à l'heure —, au moment où l'on signait la convention franco-tunisienne, les Tunisiens demandaient leur indépendance. Le texte adopté a été une mesure de facilité qui n'a été que provisoire: résultat, il a duré trois mois!

Il risque d'en être de même pour le Cameroun, car au moment même où ce statut va voir le jour, ceux qui le soutiennent reconnaissent que le Cameroun tient à son indépendance. Vous l'avez entendu partout et le rapport lui-même l'a mentionné. Ainsi, demain, quand ceux-là mêmes qui auront accepté ce statut vous parleront de l'indépendance, ne leur reprochez pas leur inconstance et leur manque de stabilité.

C'est pourquoi nous lançons un avertissement, en alertant l'opinion sur la situation politique qui peut s'aggraver si l'on continue à négliger les solutions qui s'imposent.

Je me résume. Le groupe d'action nationale, en votant contre ce projet de statut, l'a fait estimant qu'il était temps de résoudre le problème camerounais dans son ensemble, qu'il fallait éviter à l'intérieur du pays l'incertitude politique, risquant de stopper les investissements et de compromettre l'évolution sociale normale. En déposant notre contreprojet, nous avons manifesté notre volonté d'interpréter les aspirations de ceux que nous représentons en demandant, d'une part, que soit reconnue la souveraineté nationale du Cameroun et, d'autre part, de conserver, avec la France, des rapports harmonieux, rapports que nous aimerions voir définir librement une bonne fois.

Ce désir constant d'une libre et loyale collaboration franco-camerounaise doit être interprété comme la volonté des Camerounais que nous représentons de s'écarter de l'aventure d'une indépendance, d'un isolement et de la servilité d'une nouvelle dépendance, qui ne saurait avoir de raison d'être au moment où l'autorité administrative aura accepté de proclamer la souveraineté camerounaise.

Mon intervention n'a pas pour effet de vous présenter notre contreprojet, ce dernier n'ayant pas été examiné au Cameroun. J'espère que vous en informerez l'opinion métropolitaine et que le Gouvernement en tiendra compte pour que puissent être envisagées d'ores et déjà des solutions définitives qui stabiliseraient d'une manière générale, la situation politique au Cameroun, dont le climat doit être détendu d'urgence par des mesures appropriées. Il y va, je crois, de l'intérêt de la France et évidemment de celui du Cameroun.

C'est dans ce sens, mes chers collègues, que j'ai fait cette intervention que je n'ai pas préparée, mais à laquelle m'ont poussé les positions prises par les collègues qui m'ont précédé à la tribune. Je souhaite que le Gouvernement absent, mais représenté ici, en tienne un grand compte pour l'évolution des rapports de la France et du Cameroun. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.)*

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Monsieur le président, la commission, je l'ai déjà dit à cette tribune, n'a pas l'intention de prolonger cette discussion générale. Elle a le souci, au contraire, d'aboutir rapidement au vote de l'avis. Je constate d'ailleurs qu'aucun orateur, même pas notre collègue communiste, n'a mis en cause l'essentiel des dispositions du projet de décret et des conclusions de la commission.

M. Raymond Barbé. Je ne sais pas ce qu'il vous faut, monsieur le rapporteur.

M. le vice-président de la commission. Sans doute, y a-t-il les réserves de M. Soppo Priso, réserves qu'il vient d'exprimer librement à cette tribune. Mais M. Soppo Priso qui, avec ses collègues de l'assemblée territoriale du Cameroun, a débattu pendant un mois de la question qu'il connait bien, n'a pas été convaincu par ses soixante collègues. Je n'ai donc pas la prétention de le convaincre moi-même et en tout cas je n'ai pas reçu mission de la commission de le faire. C'est pourquoi je demanderai à l'Assemblée de passer aussi rapidement que possible à l'examen des articles.

Auparavant, je voudrais répondre à une seule remarque de M. Soppo Priso. Il a déploré, comme nous-mêmes, l'absence des élus d'outre-mer, et particulièrement de la majorité des représentants du Cameroun. Et il a semblé exprimer l'opinion que le débat aurait dû être retardé de manière à permettre à nos collègues d'être présents. Je voudrais rappeler que, déjà, pour la discussion très importante des projets de décret d'application de la loi cadre, en décembre 1956, et la semaine dernière encore, nous avons dû regretter l'absence de nos collègues d'outre-mer; je n'ai pas besoin de dire combien leur présence nous aurait été utile et efficace.

Si le Gouvernement et l'Assemblée avaient suivi la suggestion de M. Soppo Priso sur ce point, nous aurions été amenés à renvoyer ce débat, ce qui n'est pas, je crois, le vœu des populations du Cameroun.

Cela dit, monsieur le président, je demande que l'on passe immédiatement à l'examen des articles. En effet, les quinze premiers articles du projet ne posent pas pour la commission, dans l'état présent des amendements dont nous sommes saisis, de problème particulier. A partir de l'article 15, au contraire, la commission devra se réunir pour étudier les amendements.

Nous pourrions donc continuer la discussion jusqu'à dix-neuf heures par exemple et, pendant l'interruption de séance, réunir la commission.

Je saisis cette occasion pour demander à nos collègues de bien vouloir déposer leurs amendements dès maintenant, de manière que nous les ayons tous avant la suspension de séance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?

M. Roulleaux-Dugage. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Après M. le rapporteur et la discussion qui vient d'avoir lieu, étant donné que nous aurons une, sinon deux séances de nuit, je demanderai, au nom du groupe paysan, probablement d'ailleurs en accord avec le groupe des indépendants, une suspension de séance d'un quart d'heure dès maintenant.

M. Dardelle. Le groupe des indépendants est d'accord.

M. Alfred Bour. Pourquoi la commission ne se réunirait-elle pas immédiatement?

M. le vice-président de la commission. Je viens de l'expliquer: dans l'état actuel des choses, nous pouvons fort bien commencer la discussion des quinze premiers articles sans que cela pose, je crois, ni aux commissions ni aux groupes, de grosses questions. Plus tard seulement, le débat pourra prendre une allure telle qu'il faudra, aussi bien en commissions que dans les groupes, délibérer.

J'ajoute, si vous le permettez, que M. le ministre nous a fait connaître qu'il avait l'intention d'être présent pour la discussion des articles, et là aussi, sur les premiers articles, sa présence est moins nécessaire que pour les suivants. Or, comme il est retenu au Conseil de la République pour un débat auquel il est tenu d'assister, puisque aussi bien, il s'agit précisément des décrets de la loi-cadre, dans la nuit seulement il pourra être présent à notre Assemblée. Si celle-ci ordonnait une suspension de séance, j'estime que ce serait actuellement du temps perdu, alors qu'il nous reste trois quarts d'heure pour régler le début de ce débat.

M. Roulleaux-Dugage. Mon cher collègue, c'est précisément pour éviter de demander une suspension de séance lors de la présence de M. le ministre que je me permets de proposer à l'Assemblée d'interrompre momentanément notre débat.

M. le vice-président de la commission. Je ne m'oppose pas à votre demande mais j'ai donné les raisons pour lesquelles je jugeais préférable de continuer.

M. le président. Monsieur Roulleaux-Dugage, votre proposition est tout à fait légitime, et je vais la mettre aux voix, mais je vous demande néanmoins de permettre au président de séance une observation. Etant donné la déclaration que vient de faire M. le vice-président de la commission de politique générale, je pense qu'il serait de bonne méthode de clore la discussion générale dans laquelle aucun orateur ne demande plus la parole. Nous pourrions ensuite examiner les premiers articles qui ne soulèvent, aux dires de la commission, aucune difficulté et, vers dix-neuf heures, suspendre la séance pour deux heures, ce qui permettrait à la commission de délibérer et, d'autre part, à nos collègues de se préparer pour la séance de vingt et une heures.

M. Gabriel Schleiter. Monsieur le président, je voudrais insister au nom des deux groupes paysan et indépendant pour signaler que nous avons le désir de délibérer sur certains articles précédant l'article 15.

M. André Bidet. Il est de tradition dans cette Assemblée d'accorder satisfaction à une telle demande.

M. Gabriel Schleiter. Je fais appel à votre bonne volonté et vous remercie par avance.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix la proposition de M. Roulleaux-Dugage soutenue par M. Schleiter, à moins qu'ils ne veuillent y renoncer.

M. Gabriel Schleiter. Nous sommes obligés de la maintenir monsieur le président!

M. le vice-président de la commission. La commission suivant la tradition ne peut qu'accepter la demande du groupe des indépendants mais j'aimerais savoir combien de temps durera la réunion de ce groupe car la commission pourrait également se réunir durant cette interruption. Je vous signale toutefois que la commission ne pourra pas se réunir en l'absence de vos mandataires.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, il m'apparaît qu'étant donné l'heure, les groupes indépendant et paysan demandant une suspension d'un quart d'heure — et nous savons ce que cela peut signifier — nous ne pourrons valablement reprendre nos travaux avant dix-neuf heures. Il vaudrait donc mieux reprendre la séance à vingt et une heures, étant entendu que la commission de politique générale se réunirait après que le groupe des indépendants aurait délibéré de son côté, soit vers dix-huit heures quarante-cinq.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition tendant à suspendre la séance et à renvoyer la suite de la discussion à vingt et une heures.

(L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.)

M. le président. Nous tiendrons donc ce soir une nouvelle séance.

— 6 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La prochaine séance publique aura lieu ce soir, à vingt et une heures, avec l'ordre du jour suivant:

Suite de la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret portant statut du Cameroun (nos 303 et 306, session 1956-1957, M. Charles-Cros, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Michel Habib-Deloncle, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 55e SEANCE

2e Séance du Jeudi 21 Mars 1957.

SOMMAIRE

Présidence de M. Burkhardt, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 431).

2. — Décès de M. le général Sicé, conseiller de l'Union française: M. le président (p. 431).

Suspension et reprise de la séance.

3. — Nomination d'un conseiller à un organisme extraparlementaire (p. 432).

4. — Suite de la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret portant statut du Cameroun. (Nos 303 et 306, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.) (p. 432).

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er: MM. Charles-Cros, vice-président et rapporteur de la commission de politique générale; Soppo Priso. — Adoption.

Adoption successive des articles 2 et 2 *bis*.

Article 3: M. Habib-Deloncle, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — Adoption.

Article 4.

Amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, tendant à se substituer aux textes de l'article: M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. — Adoption.

Article 4 *bis*: adoption.

Article 5 réservé jusqu'au vote de l'article 15.

Article 6: adoption.

Article 7: adoption. — M. Boisdon.

Article 8: adoption.

Article 8 *bis*.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Odru, le vice-président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Cazelles, Bidet, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: MM. Cazelles, le vice-président de la commission, le rapporteur pour avis de la commission de la législation. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 8 *bis*.

Article 9.

Amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation: M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. — Adoption.

Amendement de Mlle Le Ber: Mlle Le Ber, MM. Rocaglia, Barbé, le vice-président de la commission, le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Joseph Dumas. — Adoption.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Odru, le vice-président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation et sous-amendement de MM. Thomas, Cazelles, Bidet, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. C. et apparentés: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, le vice-président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 9 *bis*.

Amendement de MM. de Gouyon, Roulleaux-Dugage, Delmas et Baudouin: MM. Baudouin, Cazelles, le vice-président de la commission, Soppo Priso, Rocaglia. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Max André: MM. Max André, Cazelles, le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Schleiter, le vice-président de la commission, Héline. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 9 *bis*.

Article 9 *ter*.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à rétablir l'article 9 *ter*: MM. Odru, le vice-président de la commission. — Rejet.

Suppression de l'article 9 *ter*.

Article 10.

Premier amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Odru, le vice-président de la commission. — Rejet.

Deuxième amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Odru, le vice-président de la commission. — Rejet.

Amendement de Mlle Le Ber: adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Adoption successive des articles 11 à 14.

Article 15.

Amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Barbé, Antonini, Cazelles, le vice-président de la commission. — Adoption, au scrutin.

Sur l'article 5 précédemment réservé:

Amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, le vice-président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Adoption successive des articles 15 *bis* à 17 *bis*.

Article 18.

Amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, tendant à la suppression de l'article: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Cazelles. — Scrutin donnant lieu à pointage.

Article 18 réservé jusqu'au résultat du pointage.

Adoption successive des articles 18 *bis a*) à 18 *ter*.

Article 19.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Odru, le vice-président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 19.

Article 19 *bis*: M. Odru. — Adoption.

Article 20, réservé jusqu'au vote de l'article 41.

Adoption successive des articles 21 à 25.

Article 26.

Amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Sur l'article 18 précédemment réservé:

Rejet, après scrutin ayant nécessité pointage, de l'amendement de M. Habib-Deloncle.

Amendement de MM. Cazelles, Bidet, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés. — Retrait.

Adoption de l'article 18.

Article 27.

Amendement de M. de Gouyon: MM. de Gouyon, Cazelles, le vice-président de la commission, Odru.

Article réservé jusqu'au vote sur l'article 28.

Article 28.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Odru, le vice-président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendements de MM. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, et de M. de Gouyon, soumis à discussion commune: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, de Gouyon, le vice-président de la commission. — Retrait de l'amendement de M. de Gouyon et adoption de l'amendement de M. Habib-Deloncle.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 27 précédemment réservé.

Adoption de l'amendement de M. de Gouyon, dans une nouvelle rédaction.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 29.

Premier amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Cazelles. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Cazelles. — Adoption, au scrutin.

Troisième amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation: MM. Oudard, le vice-président de la commission, le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Barbé. — Adoption.

Quatrième amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Cazelles, le vice-président de la commission, Antonini. — Rejet, au scrutin.

MM. Cazelles, le vice-président de la commission, Antonini, le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

Article 29 réservé.

Suspension et reprise de la séance.

Adoption successive des articles 30 à 32.

Art. 33.

Amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation: M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Adoption successive des articles 34 à 36.

Suppression de l'article 37.

Art. 38.

Amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation. — Retrait.

Amendement de M. de Gouyon. — Adoption.

Amendement de M. Joseph Dumas: MM. Joseph Dumas, le vice-président de la commission. — Adoption.

Amendement de MM. Thomas, Cazelles, Bidet, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés: MM. Thomas, le vice-président de la commission. — Adoption.

MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, le vice-président de la commission.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 38 *bis*

Amendement de M. Boisdon, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: M. Boisdon. — Adoption.

Adoption successive des articles 39 et 40.

Art. 41.

Amendement de M. Bour. MM. Bour, le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Cazelles, le vice-président de la commission. — Adoption.

Amendement de M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières: MM. Antonini, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires financières; Delmas, le vice-président de la commission, Cazelles. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 41 modifié.

Adoption de l'article 20 modifié, précédemment réservé.

Adoption successive des articles 42 à 44.

Suppression de l'article 44 *bis*.

Article 44 *ter*.

Amendement de M. Max André: M. Max André. — Retrait.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Odru, le vice-président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 44 *ter*.

Adoption de l'article 45.

Adoption de l'article 29, modifié, précédemment réservé.

Sur l'ensemble: MM. Odru, Soppo Priso.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 458).

PRESIDENCE DE M. BUSKHARDT, vice-président.

(*La séance est ouverte à vingt et une heures trente.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la première séance du jeudi 21 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES DU MEDECIN GENERAL SICE, CONSEILLER DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. Mes chers collègues, un deuil cruel vient de frapper notre Assemblée. (*Mmes et MM. les conseillers se lèvent.*) C'est un pénible devoir que de lui annoncer, avec une très grande tristesse, la mort, survenue aujourd'hui en fin d'après-midi, de notre éminent collègue, M. le médecin général Sicé.

Nous garderons toujours en mémoire le rôle décisif qui fut le sien dans le ralliement à la France libre de l'Afrique équatoriale française. Dans les sombres heures de juin 1940, le médecin général Sicé n'avait pas perdu la foi dans les destinées de notre patrie: il répond sans hésiter le 18 juin à l'appel du général de Gaulle. Il devait être pour le chef de la France libre un collaborateur de tous les instants.

Le président de notre Assemblée, M. Albert Sarraut, prononcera au début de la prochaine séance l'éloge funèbre de de notre collègue.

Il va être procédé au tirage au sort d'une délégation de vingt-cinq membres pour représenter l'Assemblée aux obsèques de notre regretté collègue.

La date vous en sera communiquée dès que le bureau en aura connaissance.

(*Le tirage au sort a lieu*) (1).

(1) Le sort désigne MM. Léger, Troisgros, Ramus, Mme la princesse Tiao Khammao, MM. Lecuani, Antonini, Michalet, Foccart, Dusseaulx, Vignes, Berthé, Barbé, Bour, Rougenot, Le Brun Kéris, Baudouin, Gervain, Benamor, Fadda, Mlle Lafon, MM. Bertrand, Bernier, Toujas, Egretaud, Daber.

M. le président. Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance en signe de deuil.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE
REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Nomination d'un conseiller.

M. le président. Conformément à l'article 27 du règlement, le nom du candidat proposé par la commission des affaires sociales pour représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre a été affiché.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette candidature est considérée comme adoptée.

Je proclame M. Bégarra membre du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

— 4 —

STATUT DU CAMEROUN

Suite de la discussion d'urgence d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret portant statut du Cameroun. (Nos 303 et 306, session 1956-1957.)

Je rappelle à l'Assemblée que la discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

Projet de décret portant statut du Cameroun:

TITRE Ier

De l'organisation particulière du Cameroun.

« Art. 1er. — L'organisation particulière de l'Etat sous tutelle du Cameroun est définie par le présent statut. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Charles-Cros, *vice-président et rapporteur de la commission de politique générale.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Avant d'aborder l'examen des articles, je dois dire à l'Assemblée que pendant l'interruption de séance, la commission de politique générale s'est réunie; elle a longuement délibéré sur les amendements présentés et en a adopté un nombre important, ce qui modifie assez profondément le texte que j'avais moi-même rapporté.

Toutefois, je conserve le rapport, mais seulement afin de ne pas prolonger le débat et de permettre une rapide décision de l'Assemblée.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. Soppo Priso. Je désirerais obtenir une précision sur l'article 1er, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Je crois savoir que l'article 75 de la Charte des Nations Unies qui détermine le principe du régime de tutelle, indique que les territoires placés sous ce régime seront effectivement dénommés « territoires sous tutelle ». L'appellation d'Etat sous tutelle donnée actuellement au Cameroun apporte-t-elle un changement à la situation statutaire du Cameroun vis-à-vis de l'organisation des Nations Unies ?

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je répondrai simplement à M. Soppo Priso que, sur le plan juridique, l'on pourrait discuter fort longtemps à ce sujet; mais il est non moins vrai que c'est à la demande de l'assemblée territoriale du Cameroun que le mot « Etat » a été introduit dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Avez-vous satisfaction, monsieur Soppo Priso?

M. Soppo Priso. Oui, dans un sens, mais j'aurais voulu savoir si le projet de statut qui nous est soumis comporte un changement entre la notion d' « Etat » et de « territoire sous tutelle » ou si c'est une appellation sans effet vis-à-vis de l'organisation des Nations Unies.

M. le vice-président de la commission. Il suffit, je crois, de lire le texte du projet de décret pour s'apercevoir qu'il n'y a pas seulement un changement de terme, mais que l'organisation politique du Cameroun est profondément modifiée dans un sens évolutif. Le seul fait qu'il existera désormais un conseil des ministres avec un président de ce conseil et une assemblée législative montre que, dans le statut, il n'y a pas seulement un changement de mots, mais aussi une amélioration positive de la situation politique du Cameroun.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

« Art. 2. — Cette organisation restera en vigueur jusqu'à ce que les habitants du Cameroun, conformément à la charte des Nations Unies et à l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, notamment aux dispositions de son article 5, soient appelés à se prononcer sur son régime définitif. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 *bis*:

« Art. 2 *bis*. — La République française, dans le cadre des accords internationaux, garantit l'intégrité des limites territoriales de l'Etat sous tutelle du Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*.

(L'article 2 bis, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — L'Etat sous tutelle du Cameroun participe par l'intermédiaire de ses représentants élus au fonctionnement des organes centraux de la République française. Dans les conditions fixées par les lois relatives à la formation des Assemblées de la République et de l'Union française, il est représenté au Parlement, à l'Assemblée de l'Union française et, le cas échéant, au Conseil économique. »

M. Michel Habib-Deloncle, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation n'a pas déposé d'amendement sur cet article, ne désirant aucunement remettre en cause la participation de l'Etat du Cameroun aux organes centraux de la République française; elle remarque simplement qu'étant donné la nouvelle organisation donnée au Cameroun, les Assemblées parlementaires françaises, Assemblées d'une République une et indivisible, prennent un caractère particulier, qu'il était de son devoir de souligner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Les compétences relatives aux affaires propres à l'Etat sous tutelle du Cameroun appartiennent à l'assemblée législative du Cameroun et au gouvernement camerounais. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michel Habib-Deloncle au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant à remplacer l'article 4 par les dispositions suivantes:

« Art. 4. — L'Etat sous tutelle du Cameroun jouit des compétences relatives à ses affaires propres.

« Ces compétences sont exercées par les organes de l'Etat sous tutelle qui sont l'assemblée législative du Cameroun et le gouvernement camerounais. »

La parole est à M. Habib-Deloncle, pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Avant de défendre cet amendement de la commission de la législation, je voudrais m'excuser auprès de l'Assemblée si, à plusieurs reprises, mon nom doit être appelé comme celui d'un auteur d'amendement. La commission, je l'ai dit, s'est efforcée de faire de ce texte l'étude la plus complète possible. Elle a présenté plusieurs amendements de caractère rédactionnel et a chargé son rapporteur de les soutenir. Je ne cacherai pas que j'ai voté contre un certain nombre d'entre eux, mais je me plie à la discipline de la commission.

Il s'agit, à l'article 4, d'un amendement purement formel; il nous a semblé en effet que la rédaction de cet article n'était pas heureuse, que des compétences n'appartiennent pas en propre à une assemblée législative et à un gouvernement mais que l'Etat sous tutelle du Cameroun doit jouir d'un certain nombre de compétences qui sont exercées par ses organes et c'est simplement pour faire écho à ces préoccupations d'ordre strictement juridique et rédactionnel, j'y insiste, que nous avons déposé l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement devient le nouvel article 4.

Je donne lecture de l'article 4 *bis:*

« Art. 4 *bis* (ancien art. 41 *bis*). — Le français est la langue officielle de l'Etat sous tutelle du Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis.*

(*L'article 4 bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Le haut commissaire de la République française est au Cameroun le représentant du Gouvernement français et le dépositaire des pouvoirs de la République. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michel Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant à modifier ainsi le début de l'article 5:

« Le haut commissaire de la République française est au Cameroun le représentant du Président de la République et du Gouvernement français... ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Nous demandons que soient réservés l'article 5 et l'amendement jusqu'au vote de l'article 15.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de l'article 6:

TITRE II

De la citoyenneté camerounaise.

« Art. 6. — Les ressortissants du Cameroun sont citoyens camerounais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« Art. 7. — Les citoyens camerounais jouissent des droits et libertés définis et garantis par le préambule de la Constitution française; ils ont accès à toutes les fonctions civiles et militaires et sont électeurs et éligibles dans l'ensemble de la République française dans les mêmes conditions que les citoyens français.

« Les citoyens français jouissent, par réciprocité, au Cameroun, des droits attachés à la qualité de citoyen camerounais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. Boisdon. Je demande à présenter une observation.

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Mesdames, messieurs, j'ai lu l'article 7 avec beaucoup de satisfaction car — je me permets de vous le dire — il traduit, dans le texte dont nous sommes aujourd'hui saisis, un avis que vous avez émis en 1951 en faveur de la citoyenneté de l'Union française. Et si les gouvernements qui se sont succédé du vote de la Constitution à ce jour avaient suivi notre Assemblée, nous n'aurions pas à voter ce texte, car déjà cette notion même de citoyenneté de l'Union française serait entrée dans notre droit. (*Applaudissements.*)

M. Jean Guiter. Très bien!

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

TITRE III

Des institutions camerounaises.

CHAPITRE Ier

De l'Assemblée législative du Cameroun.

« Art. 8. — L'assemblée législative du Cameroun siège au chef-lieu de l'Etat sous tutelle.

« Elle est formée de 70 membres élus pour 5 ans au suffrage universel direct et secret, selon des modalités assurant la représentation de chaque région administrative proportionnellement au chiffre de sa population.

« Elle élabore son règlement intérieur.

« Ses membres perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 *bis:*

« Art. 8 *bis.* — Aucun membre de l'assemblée législative du Cameroun ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'enceinte de l'assemblée. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger l'article 8 *bis* comme suit:

« Art. 8 *bis.* — Ses membres jouissent de l'immunité parlementaire dans les conditions des articles 21 et 22 de la Constitution de la République française. »

La parole est à M. Odru pour soutenir l'amendement.

M. Odru. Mesdames, messieurs, nous demandons, par scrutin public, le retour pur et simple au texte adopté par l'assemblée territoriale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. L'amendement de M. Odru est lié à celui de M. Cazelles. M. Odru demande que les membres de l'assemblée territoriale jouissent de l'immunité prévue aux articles 21 et 22 de la Constitution pour les membres du Parlement français. Il y aurait lieu d'ailleurs — je le fais remarquer à l'auteur — de libeller cet amendement d'une manière plus précise car cette référence aux articles 21 et 22 de la Constitution intervenant dans un texte applicable au Cameroun serait insuffisamment explicite.

Quel serait, sur le fond, la position de la commission ?

Tout d'abord, je rappellerai à l'Assemblée les termes exacts de l'article 22:

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. Tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire. Si elle ne s'est pas prononcée dans les trente jours qui suivront l'ouverture de la session, le parlementaire arrêté sera libéré de plein droit. Sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive, aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la Chambre dont il fait partie. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la Chambre dont il fait partie le requiert. »

Je dois faire remarquer que si l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Odru, tel quel, il serait inapplicable puisque, tel que je viens de le lire, il ne peut se référer littéralement à l'assemblée territoriale du Cameroun.

M. Jean Guiter. C'est certain!

M. le vice-président de la commission. Mais la commission pense que dans la situation actuelle de ce territoire, ce qu'elle propose constitue déjà un progrès considérable.

M. Soppo Priso me demandait tout à l'heure quelle différence il y aurait dans l'avenir entre la situation passée et la situation nouvelle du Cameroun. J'estime — MM. Soppo Priso et Rocaglia, membres de l'assemblée territoriale, ne me démentiront pas — qu'il n'y a pas aujourd'hui d'immunité prévue pour les membres de cette assemblée. Si j'ai bonne mémoire, nous avons prévu, en 1954, dans le texte définissant les nouvelles institutions du Togo, une disposition garantissant l'immunité aux membres de l'assemblée territoriale du Togo. C'était une innovation qui, à ma connaissance, n'existe pas au Cameroun actuellement. Par conséquent, je le reconnais bien volontiers, nos collègues et les membres de l'assemblée territoriale du Cameroun n'ont peut-être par totale satisfaction avec le texte de la commission, mais ils admettront, je pense, qu'il constitue une amélioration sensible par rapport à la situation actuelle.

C'est pourquoi la commission demande le rejet de l'amendement de M. Odru.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Odru.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Odru au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants 150
Majorité absolue 76

Pour l'adoption 15
Contre 135

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Sur ce même article, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Cazelles, Bidet, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à remplacer l'expression: « dans l'enceinte de l'Assemblée » par: « dans l'exercice de ses fonctions ».

La parole est à M. Cazelles, pour soutenir l'amendement.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, l'assemblée territoriale du Cameroun avait pris une position analogue à celle dont l'Assemblée vient de repousser le principe. Par contre, le Gouvernement, dans le texte qu'il nous a soumis, s'était rapproché du désir de l'assemblée et avait accordé une certaine immunité dans l'enceinte de l'assemblée.

Or, les membres de l'assemblée territoriale ou de l'assemblée législative du Cameroun vont être appelés, comme tout membre d'une assemblée, à remplir, à l'intérieur du territoire, des missions dont ils seront chargés par leur propre assemblée.

D'après le texte du Gouvernement et de la commission, aux termes duquel l'immunité n'est valable que dans l'enceinte de l'assemblée, les membres de l'assemblée territoriale ainsi envoyés et appelés à prendre des positions ayant un caractère politique pourraient alors, si, nous maintenions ce texte, être poursuivis pour avoir tenu un certain nombre de propos dans l'exercice de la mission que l'assemblée leur aurait confiée.

C'est la raison pour laquelle, avec mes collègues du groupe socialiste, je demande qu'on remplace la formule: « dans l'enceinte de l'assemblée » par l'expression: « dans l'exercice de ses fonctions », un membre envoyé en mission à l'intérieur du territoire étant dans l'exercice de ses fonctions. J'invite l'Assemblée à me suivre sur ce point et à voter l'amendement qui lui est proposé.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Les arguments de mon ami M. Cazelles ne manquent pas de valeur, je le reconnais. Pourtant la commission a voulu s'en tenir au texte du Gouvernement, non peut-être qu'il soit parfait, mais parce qu'il donne déjà une satisfaction appréciable aux Camerounais.

Reprenons, par exemple, le texte de la loi relative aux institutions territoriales du Togo puisqu'il n'a pas été modifié dans le nouveau statut. Nous l'avons longuement débattu dans cette Assemblée. Je trouve, à l'article 68, que: « l'immunité en faveur des membres de l'assemblée territoriale du Togo, devenue assemblée législative, couvre ses membres au cours d'une séance; ils ne peuvent être inquiétés, poursuivis à l'occasion des opinions ou votes émis par eux au cours d'une séance ». Le champ d'immunité des conseillers du Togo est donc encore plus réduit que ne le propose maintenant le Gouvernement pour le Cameroun. En effet, l'expression: « dans l'enceinte de l'Assemblée » signifie non seulement ce que nous appelons l'hémicycle mais toute l'enceinte du Palais. Par conséquent, cette immunité, sans être aussi étendue que le demande M. Cazelles, est déjà plus importante, non seulement que ce qu'elle est actuellement puisque aussi bien il n'y a pas d'immunité au Cameroun, mais que ce qui a été accordé au Togo voici quelque temps.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission de politique générale est obligée de repousser l'amendement présenté par M. Cazelles.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation a examiné ce texte et elle rejoint la position de la commission de politique générale. Elle estime, en effet, que dans l'économie d'un régime, l'immunité parlementaire est une protection des parlementaires contre des poursuites abusives exercées contre eux par leur gouvernement; tel n'est pas encore le cas au Cameroun, puisque les pouvoirs de police et de sûreté n'appartiennent pas encore au gouvernement camerounais et qu'en vertu des accords de tutelle, la responsabilité de l'ordre incombe à la puissance chargée de la tutelle.

Dans ces conditions, il est tout à fait normal que les membres de l'assemblée législative soient protégés dans l'exercice de leur mandat législatif au sein de l'assemblée; il peut être difficile d'organiser, pour l'instant, leur protection en dehors de celle-ci et nous demandons qu'on s'en tienne sur ce point au texte du Gouvernement.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Je m'excuse de reprendre la parole, mais je voudrais poser une question au rapporteur.

Un ou plusieurs membres de l'assemblée territoriale sont envoyés en mission soit par celle-ci, soit par le Gouvernement, à l'intérieur de leur territoire pour mener une enquête sur une question économique, par exemple. A la suite de discussions, ils tiennent des propos susceptibles d'entraîner des poursuites. Or, ils sont bien dans le cadre de l'exercice de leur mandat législatif, c'est une de leurs prérogatives, mais n'étant pas à l'intérieur de l'enceinte de l'assemblée, ils ne se trouvent pas couverts!

Je vous fais juge, messieurs, de la logique du raisonnement de la commission de politique générale saisie au fond et je demande à l'Assemblée de réfléchir à ce problème.

Je demande un scrutin public au nom de mon groupe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Cazelles au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	150
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	49
Contre	101

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'article 8 *bis*.

(*L'article* 8 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — L'Assemblée législative du Cameroun a le pouvoir législatif.

« Sa compétence s'exerce en toutes les matières d'intérêt camerounais et notamment dans les domaines suivants:

« 1° Organisation administrative de l'Etat sous tutelle du Cameroun;

« 2° Création, organisation et tutelle des communes et collectivités rurales, sous réserve de l'application, adaptée au présent statut, des articles 26 à 31 inclus de la loi du 18 novembre 1955;

« 3° Organisation de la représentation locale des intérêts économiques;

« 4° Régimes électoraux de l'Etat sous tutelle du Cameroun;

« 5° Statut des personnes et des biens, à l'exclusion des règles qui régissent en ces matières les personnes soumises au régime civil français de droit commun;

« Constatation, rédaction, codification, adaptation à l'évolution sociale des coutumes camerounaises sous réserve des pouvoirs conférés en la matière aux assemblées provinciales;

« 6° Organisation judiciaire, à l'exception de celle de la justice de droit français et des juridictions administratives;

« 6° *bis*. Professions libérales, offices ministériels et publics;

« 7° Régime financier de l'Etat sous tutelle, sous réserve du respect des lois et règlements applicables au service du Trésor de la République française;

« 8° Statut et régime de solde de la fonction publique camerounaise;

« 9° Code du travail et modalités de son application;

« 10° Affaires sociales;

« 11° Enseignement du premier degré;

« 12° Organisation de l'enseignement du deuxième degré, de l'enseignement supérieur, de l'enseignement professionnel et techniques, des sports et de l'éducation physique;

« 13° Santé et hygiène;

« 14° Organisation et développement de l'économie de l'Etat sous tutelle du Cameroun;

« 15° Agriculture et élevage;

« 16° Coopération et mutualité et crédit agricole;

« 17° Eaux et forêts, chasse, pêches;

« 18° Urbanisme, travaux publics;

« 19° Transports et communications (à l'exception de l'aéronautique d'intérêt général et, pour l'aéronautique d'intérêt local, de la réglementation de caractère technique);

« 20° Domaines;

« 21° Approbation des accords passés entre le premier ministre, chef du gouvernement camerounais, et le haut commissaire concernant la participation du Cameroun à des organismes communs. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michel Habib-Deloncle au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant, au paragraphe 5°, à remplacer l'expression « régime civil français de droit commun », par: « statut de droit civil français ».

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Constamment, notre Assemblée, lorsqu'il s'est agi du statut civil, a adopté cette expression « statut de droit civil français ». J'attire spécialement l'attention de nos collègues sur l'inélégance de style du texte gouvernemental dont l'expression: « régime civil français de droit commun » ne veut strictement rien dire.

C'est un amendement purement rédactionnel que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?

Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Le Ber tendant à rédiger ainsi le paragraphe 9°:

« 9° Modalités d'application du code du travail; »

La parole est à Mlle Le Ber pour soutenir l'amendement.

Mlle Le Ber. Le texte primitif portait: « 9° Modalités d'application du code du travail ». Mais l'assemblée territoriale a adopté le libellé suivant: « Code du travail; modalités d'application », et c'est dans cette forme qu'il nous est finalement soumis.

Je regrette de ne pouvoir m'associer à cette disposition. En effet, le code du travail est connu. Il a été discuté au sein de cette commission, à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et a fait l'objet de nombreux avis. Nous ne demandons pas du tout au Cameroun de limiter sa souveraineté, mais de continuer d'appliquer un texte qui marque une ère de libération pour l'ouvrier camerounais et dont rien ne s'oppose à l'adoption par le nouvel Etat. J'ajoute que si l'on modifiait le texte du code du travail, il faudrait modifier l'article 38 tel qu'il est présenté, qui suppose que le budget de la République française paye un inspecteur du travail outre-mer. Je vois difficilement un inspecteur du travail veillant à l'application d'un code du travail qui ne serait pas celui prévu par la loi française. Pour toutes ces raisons je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. Rocaglia. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Rocaglia.

M. Rocaglia. Autant que d'autres, le Cameroun a le souci du bien-être de l'ouvrier camerounais et si l'assemblée territoriale a modifié le texte gouvernemental, c'est en toute connaissance de cause. Je voterai donc pour son texte, contre l'amendement de Mlle Le Ber.

M. Raymond Barbé. Je voudais poser à Mlle Le Ber la question suivante: pourrait-elle nous indiquer quelles sont les dispositions en vigueur au Togo ?

Mlle Le Ber. Dans le statut du Togo, il est question des « modalités d'application », mais pas du code du travail en lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Je veux répondre à la question posée par M. Barbé. Bien que, je le répète, les conditions dans lesquelles le texte est applicable au Togo soient tout à fait différentes de celles dans lesquelles nous élaborons un texte concernant le Cameroun, le titre V du statut du Togo, qui traite de la répartition des compétences, stipule à l'article 26 que « le code du travail proprement dit » — ce sont les termes mêmes employés — « relève limitativement des organes centraux de la République française. »

Mlle Le Ber. Il relève des organes centraux de la République française! C'est bien ce que je disais, monsieur Barbé.

M. le vice-président de la commission. Ce sont les modalités d'application qui sont laissées à l'appréciation de l'assemblée législative du Togo.

Mlle Le Ber. Pour une fois, monsieur Barbé, vous en saviez moins que nous! (*Sourires.*)

M. Raymond Barbé. J'avais posé une question. J'ai constaté que vous ne pouviez pas y répondre. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. L'attitude de la commission de politique générale en ces matières embarrasse un peu le rapporteur de la commission saisie pour avis.

En effet, dans un premier examen de cet article, la commission de politique générale, sans émettre un vote formel, avait semblée favorable au maintien des mots « code du travail » dans les compétences attribuées à l'assemblée législative du Cameroun.

La commission de législation avait pris acte de cette décision en émettant un avis favorable. Depuis lors, elle n'a pas pu se prononcer sur la nouvelle modification acceptée par la commission de politique générale.

Parlant en mon nom personnel, je voudrais simplement dire que mes amis et moi-même avons toujours défendu la thèse de la souplesse nécessaire du code du travail. Nous avions même estimé au début de la discussion de ce « monument » qu'il eût convenu de le ramener à une très simple expression et de laisser aux territoires le soin de réglementer, chacun dans son domaine. Puisque l'Etat sous tutelle du Cameroun demande lui-même à s'orienter dans cette voie, je ne vois pas pourquoi nous l'empêcherions, en effet, de reprendre lui-même la réglementation du travail, compte tenu des conditions propres à son territoire. C'est pourquoi, pour ma part, je ne voterai pas l'amendement de Mlle Le Ber.

M. le président. La parole est à M. Dumas.

M. Joseph Dumas. Je voudrais répondre à la question posée par notre collègue M. Barbé. Si j'ai bonne mémoire, il me semble bien que dans la loi-cadre, à l'article 5, il est indiqué que les décrets d'application ne pourront modifier ni le code ni le régime du travail. L'Assemblée nationale en a délibéré et la démonstration a été faite par M. Sékou Touré. Le code du travail reste donc du ressort du Parlement et seule une loi pourrait le modifier ou le compléter. Je reviendrai, lors de la discussion de l'article 38, sur l'autre aspect du problème: l'inspection du travail.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Je voudrais indiquer, après M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, que dans une première délibération la commission de politique générale n'avait pas tranché la question, ce qu'elle vient de faire à la suite, précisément, de l'amendement de Mlle Le Ber. Mais, sur les questions posées par M. Barbé, je voudrais moi-même répondre de manière plus précise. Je rappelle l'article 26 du décret portant statut du Togo, article particulièrement précis:

« Art. 26. — Relèvent limitativement des organes centraux de la République française la législation et la réglementation relatives... au code du travail proprement dit...; toutefois les règlements d'application, en ces matières, relèvent du conseil des ministres du Togo ou de l'assemblée législative togolaise suivant les règles de compétence fixées par celle-ci. »

Ainsi donc, pour le Togo, dont le statut est très différent puisqu'il a été conçu en fonction de la levée de tutelle, alors que la France était chargée, en très grande partie, de la responsabilité de l'administration, le code du travail a été réservé dans les compétences de la République. Cela peut d'ailleurs se comprendre puisque aussi bien le code du travail pose les principes généraux de protection du travail.

Notre collègue, M. Dumas, a fait également référence, dans des conditions très exactes, à l'article 5 de la loi-cadre qui dispose que « les décrets pourront modifier ou abroger les dispositions législatives, à l'exception de celles concernant l'organisation et la protection du travail, ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la métropole ».

Il semble que pour le Cameroun, qui reste sous administration française — la France conservant ses responsabilités vis-à-vis de l'organisation internationale — le code du travail doive être maintenu dans la compétence des organes centraux de la République française. Ce n'est d'ailleurs là que le maintien de la pratique actuelle puisque aussi bien les modalités d'application de ce code sont du ressort des assemblées territoriales dans les divers territoires d'outre-mer.

Dans ces conditions, la commission accepte l'amendement de Mlle Le Ber.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mlle Le Ber.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Sur le même article 9, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger comme suit le paragraphe 17°:

« 17°. — Mines, eaux et forêts, chasses et pêches. »

La parole est à M. Odru pour soutenir l'amendement.

M. Odru. Mesdames, messieurs, les mines, comme les eaux et les forêts, les chasses et les pêches, et également — je le dis pour un article ultérieur — les substances minérales, appartiennent incontestablement au patrimoine camerounais. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Odru. En effet, il est contraire au décret que nous avons récemment adopté ici sur les substances minérales et qui, sauf erreur, a déjà paru au *Journal officiel*.

Mais la raison essentielle qui peut être donnée de notre position est plus forte encore: si la législation et la réglementation des mines demeurent du ressort des organes centraux de la République française, il faut dire que le service des mines locales est entre les mains du Gouvernement camerounais. Sur le point de savoir qui accordera les permis de recherches, par exemple, la question ne se pose même pas; il suffit, pour s'en convaincre, de consulter la liste des services qui dépendent de l'Etat français, et vous constaterez que le service des mines n'y figure pas.

En somme, d'une part le Gouvernement français conserve la législation et la réglementation des mines, et d'autre part le Gouvernement camerounais a la satisfaction de diriger le service des mines.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Je ne sais pas si je dois comprendre la réponse de M. le vice-président de la commission comme une satisfaction à l'amendement que je présente. Même dans cette hypothèse, je maintiens mon amendement et, comme il est identique à celui que je présenterai tout à l'heure à l'article 10 sur les substances minérales, je demande un scrutin qui servira pour les deux.

M. le vice-président de la commission. Vous avez à demi satisfaction! *(Sourires.)*

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Odru, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	150
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	14
Contre	136

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michel Habib-Deloncle au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant, à l'article 9, paragraphe 21°, à ajouter *in fine*: « et notamment aux offices ».

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement présenté par MM. Thomas, Cazelles, Bidet, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à ajouter *in fine* au texte de l'amendement dont je viens de donner lecture, les mots: « à l'exception de l'office des anciens combattants ».

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, je ne suis pas sûr, en définitive, de devoir maintenir cet amendement qui correspondait, dans l'esprit de la commission, au souci de préciser la situation des offices qui n'apparaissent nullement dans le texte du décret. Si la commission de politique générale pouvait m'assurer que le décret a volontairement passé sous silence le mot « offices » parce qu'il n'a pas voulu faire de distinction entre les services et les offices, et qu'ainsi il y a d'une part des services de l'Etat et des offices de l'Etat, d'autre part des services communs et des offices communs qui sont les services et offices visés au paragraphe 21° de l'article 9, sous les termes d'« organismes communs », enfin des services et des offices camerounais. La commission de la législation, cette interprétation lui étant confirmée, ne jugerait pas nécessaire de maintenir son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Le sens précisé par M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation est bien celui que la commission de politique générale a entendu donner par l'inclusion des offices dans les services. Dans ces conditions, il semble que cet amendement pourrait être, sans aucune difficulté, retiré.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je vous remercie, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement de M. Habib-Deloncle étant retiré, le sous-amendement de M. Thomas devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les deux amendements précédemment adoptés.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 *bis*:

« Art. 9 *bis*. — L'Etat sous tutelle du Cameroun continuera à bénéficier des dispositions de la loi du 30 avril 1946 instituant le fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.). »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. de Gouyon, Roulleaux-Dugage, Delmas et Baudouin, tendant à remplacer l'expression: « continuera à bénéficier » par l'expression: « peut bénéficier ».

La parole est à M. Baudouin pour soutenir l'amendement.

M. Denis Baudouin. Mes chers collègues, il n'est pas dans l'intention des auteurs de cet amendement de faire peser la moindre pression sur l'Etat sous tutelle du Cameroun devant bénéficier des dispositions de la loi du 30 avril 1946. Nous pensons seulement que la loi du 30 avril 1946 peut être déterminée dans le temps, les programmes du F. I. D. E. S. étant souvent décennaux. C'est pourquoi nous pourrions nous trouver à un moment donné dans une situation assez difficile.

On peut envisager, par exemple, que la loi de 1946 étant abrogée, les territoires d'outre-mer, plus près, tout de même, de la République française, se verraient frustrés, alors qu'en vertu de ce texte, dont la rédaction est assez douteuse, il se pourrait que le Cameroun continuât à bénéficier des effets de la loi du 30 avril 1946.

De plus, si le F. I. D. E. S. a été créé pour développer les investissements et l'expansion économique dans nos territoires d'outre-mer, il est peut-être bon de marquer qu'au moment où l'Etat sous tutelle du Cameroun rêve peut-être d'une indépendance totale — et les déclarations de M. Soppo Priso cet après-midi n'ont fait que nous confirmer dans cet état d'esprit — si la France entend maintenir, en faveur de ce territoire, l'aide dont elle l'a fait bénéficier jusqu'ici, nous tenons à dire que cette aide mérite d'être appréciée. Dans ces conditions, la substitution des mots « peut bénéficier » aux mots « continuera à bénéficier » a pour nous une certaine importance, surtout sur le plan psychologique. C'est là le sens de notre amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement?

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, cet amendement a subi des sorts divers, et la commission des affaires financières, après l'avoir adopté, l'a, en seconde délibération, repoussé.

Mais il ne s'agit pas, maintenant, de savoir ce qu'ont fait les commissions. Nous sommes saisis d'un amendement, et, sur cet amendement, je voudrais expliquer la position de mon groupe, en souhaitant, d'ailleurs, que l'Assemblée me suive.

L'assemblée territoriale a inclus l'article 9 *bis* dans le projet qui lui était soumis et le Gouvernement a accepté cet amendement.

Un premier point doit être noté, il y a accord entre l'assemblée territoriale et le Gouvernement. Ensuite, je voudrais répondre à M. Baudouin que son argumentation ne me paraît pas très solide...

M. Denis Baudouin. Cela m'étonnerait.

M. Cazelles. ...lorsqu'il dit: si un jour, dans les autres territoires, la loi est abrogée, on pourra considérer qu'elle ne l'est pas pour le Cameroun. Le texte est très clair et il dit: « L'Etat sous tutelle du Cameroun continuera à bénéficier des dispositions de la loi ». Je ne vois pas comment un Etat ou un territoire, quel qu'il soit, pourrait continuer à bénéficier des dispositions d'une loi, celle-ci étant abrogée.

M. Max André. Mais si!

M. Denis Baudouin. Nous avons pris un engagement. Je ne dis pas que l'application sera automatique. Mais je pense qu'elle créera des difficultés; c'est pourquoi je préférerais une rédaction plus claire; de plus je vous ai donné des arguments psychologiques qui, pour moi, d'ailleurs, ont plus de valeur que les arguments techniques.

M. Cazelles. J'en viens à ces arguments psychologiques. Mais, avant, vous avez prononcé le mot « engagement »; je voudrais également vous suivre sur ce terrain mais dans un sens un peu différent.

Nous prenons un « engagement », dites-vous, mais je voudrais rappeler à l'Assemblée que la France a pris un engagement devant les instances internationales dans le cadre de l'accord de tutelle. Il y est indiqué que la puissance administrante doit gérer ce territoire sous tutelle dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que les territoires de la République française. Or, si vous introduisez le mot « peut », il y a déjà une nuance et nous trouvons dans ce terme un sens restrictif, un esprit de méfiance à l'égard du Cameroun.

Je voudrais, enfin, que l'on dise publiquement les véritables raisons de l'introduction du mot « peut » car peut-être cela éclairerait-il le débat. Il n'y a, pour moi, aucune restriction à l'égard ni des populations du Cameroun, ni de l'Assemblée territoriale. Je désire aussi indiquer que sont fidèles aux engagements que la France a pris devant les instances internationales et le texte du Gouvernement et le texte de l'Assemblée territoriale. Je demande donc que l'Assemblée repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Comme il vient d'être dit, la commission des affaires financières s'est plus particulièrement penchée sur ce problème. Je crois que cette commission a tenu plusieurs séances à ce sujet. Elle était, en définitive, revenue au texte du Gouvernement. Si, en apparence, ce problème est d'ordre financier, il comporte essentiellement, il faut bien le dire, un aspect politique. La commission de politique générale n'avait pas été appelée à prendre position sur ce problème au cours de ses premières délibérations; elle a tout à l'heure, par 9 voix contre 7, adopté l'amendement de M. de Gouyon que vient de défendre M. Baudouin.

En votant de la sorte, elle ne s'illusionne pas trop sur la portée du nouveau texte. En effet, la loi de 1946 créant le fonds d'investissement et de développement économique et social — le F. I. D. E. S. — ne pose pas l'obligation absolue de faire jouer ce fonds dans tel ou tel territoire. Elle donne une possibilité et des moyens d'action.

Donc, le mécanisme du F. I. D. E. S. reste à la discrétion du Gouvernement et du comité directeur. Si quelques-uns de nos collègues, comme M. Cazelles, peuvent regretter que la commission de politique générale soit revenue sur un texte différent de celui du Gouvernement, je ne pense pas qu'il y ait un danger considérable à l'adopter.

Dans ces conditions, la commission se rallie à l'amendement déposé par M. de Gouyon.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Soppo Priso. Je demande à expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Notre collègue, M. Baudouin, pour soutenir tout à l'heure son amendement, a bien voulu se référer à mon intervention.

Je tiens à dire que la déclaration de M. Baudouin avait un sens différent de ce que j'avais voulu établir. Il s'agissait, dans mon propos, du cas de la reconnaissance de la souveraineté du Cameroun; il ne pouvait donc plus prétendre, même s'il y avait assistance mutuelle entre lui et la France, à une aide sans contre-partie.

Pour le cas présent, il s'agit d'un Cameroun maintenu sous tutelle internationale et confié à l'administration française.

M. Cazelles. Le groupe socialiste demandera un scrutin public sur cet amendement.

M. Rocaglia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rocaglia pour expliquer son vote.

M. Rocaglia. Pour les raisons que vient d'exposer M. Soppo Priso, je voterai contre l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Cazelles au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	154
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	55
Contre	96

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Max André, tendant à ajouter *in fine:*

« Aussi longtemps que cette loi sera en vigueur ».

La parole est à M. Max André pour soutenir son amendement.

M. Max André. Mes chers collègues, il nous faut marquer ici que nous n'entendons pas contester au Cameroun l'aide qu'il peut attendre des fonds du F. I. D. E. S. En revanche, au point de vue juridique, il serait tout à fait déplorable que le Gouvernement et le Parlement français fussent engagés à poursuivre l'aide au Cameroun sur les fonds F. I. D. E. S. même si ces fonds disparaissaient pour les autres territoires. Telles est la préoccupation qui a inspiré mon amendement; celui-ci tend à permettre au Cameroun de bénéficier de ces fonds tant qu'ils existeront, mais supprime un engagement perpétuel du Gouvernement français, engagement que pourrait impliquer la rédaction actuelle de l'article.

M. Cazelles. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Cazelles, contre l'amendement.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je ne comprends vraiment pas le sens de cet amendement. Si l'article 9 *bis* était rédigé d'une manière très générale, disant que l'Etat camerounais bénéficiera d'un appui, d'une assistance sociale, etc. ne se référant à aucune loi, je l'admettrais. En l'occurrence, le texte est très clair, il stipule que le Cameroun bénéficiera des dispositions de la loi; et elle est ici bien déterminée. Comment peut-on concevoir, une loi étant abrogée, que ses dispositions s'appliquent à un territoire ou à un individu quelconque ? Dès lors, je demanderai à M. Max André comment le Cameroun pourrait bénéficier des fonds F. I. D. E. S., si ceux-ci disparaissaient ? Cet amendement, à mon sens, est tout à fait inutile...

M. Max André. Je vous remercie de votre appréciation, elle est vraiment courtoise...

M. Cazelles. Si vous m'aviez laissé finir ma phrase, mon cher collègue, vous n'auriez pas eu à faire cette remarque. Cet amendement me semble absolument inutile pour la clarté du texte. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la législation ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation n'a évidemment pas délibéré sur cet amendement qui vient de lui être soumis. Il semble cependant, en raison même des débats qui viennent d'avoir lieu qu'un doute existe. Les dispositions d'une loi lui survivent-elles après son abrogation ? Dans la mesure où le Cameroun ne fait plus partie intégrante de la République française, ne pourrait-on pas considérer l'article 9 *bis*, tel qu'il est rédigé, comme un engagement ferme de poursuivre, coûte que coûte, dans les termes de la loi du 30 avril 1946, l'aide du fonds d'investissement au Cameroun alors même que cette aide serait refusée aux territoires d'outre-mer ?

L'amendement de M. Max André me paraît apporter une précision de rédaction qui n'est susceptible de gêner personne et qui apaisera les craintes de certains collègues. Dans ces conditions, je pense que l'Assemblée, sans aucun inconvénient, pourrait adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. Gabriel Schleiter. M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation considère-t-il que le texte dont nous délibérons comporte un engagement unilatéral, ou un engagement synallagmatique ? Cela me permettrait de prendre une décision quant à l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Personnellement, mon cher collègue, j'ai voté l'amendement de M. Baudouin désirant, en effet, m'efforcer de substituer un engagement synallagmatique à un engagement unilatéral en présence duquel je considère que nous nous trouvons. Cet engagement serait absolu s'il n'y avait la restriction que fait intervenir M. Max André, restriction de rédaction qui correspond aussi à la pensée de M. Cazelles. Puisque tout le monde est d'accord sur le fond, il vaut mieux, je crois, l'exprimer très nettement.

M. Cazelles vient de dire que si la loi de 1946 était abrogée, ses dispositions ne lui survivraient pas et que, dans ce cas, l'Etat sous tutelle ne pourrait bénéficier des crédits d'un F. I. D. E. S. inexistant. On peut penser le contraire en lisant l'article 9 *bis* qui nous est proposé. Il permet, en effet, d'imaginer que l'Etat français prendra un engagement valable quel que soit le sort que ses instances responsables réserveront par la suite à la loi de 1946.

L'amendement de M. Max André dissipe l'équivoque. Puisqu'elle a existé, l'adoption de l'amendement de M. Max André me semble nécessaire et j'y convie l'Assemblée.

M. Gabriel Schleiter. Je regrette de ne pas avoir posé la question avant le vote sur l'amendement de M. Baudouin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. M. Max André a repris un amendement qui avait été déposé tout à l'heure en commission par M. Roulleaux-Dugage et que celui-ci a dû abandonner au cours de la délibération devant l'accueil peu chaleureux qu'il reçut. La commission n'a pas pris position et elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée après les explications données par M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. Max André. M. Habib-Deloncle a fort bien répondu à M. Cazelles, mais je ne comprends pas pourquoi celui-ci a donné tant d'importance à cet amendement. C'est une simple mesure de sauvegarde, afin que la France ne soit pas engagée à perpétuité vis-à-vis du Cameroun. Il est préférable de le dire plutôt que de maintenir la moindre équivoque.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Monsieur Max André, la loi du 30 avril 1946 stipule qu'un certain crédit est mis à la disposition du comité directeur du F. I. D. E. S. pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. En vertu des engagements antérieurs pris par la France au regard des instances internationales, cette loi doit être applicable au territoire du Cameroun comme aux autres territoires. Si la loi est abrogée, le comité directeur du F. I. D. E. S. disparaît puisqu'il n'a plus de fonds à répartir. Comment comprenez-vous monsieur Max André, l'application de l'article 9 *bis* s'il n'y a plus de fonds à répartir ?

M. Max André. En dehors d'une abrogation pure et simple des changements peuvent intervenir dans le texte de la loi tendant à priver le Cameroun ou d'autres territoires du bénéfice des fonds du F. I. D. E. S.

M. Cazelles. Ce sera alors, mon cher collègue, une nouvelle législation à l'égard du Cameroun seul et les fonds seront votés par le Parlement; mais les dispositions de la loi de 1946 ne pourront pas être appliquées au territoire, si cette loi est abrogée.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Il y a doute.

M. Max André. Je demande un scrutin. (*Exclamations.*)

M. le président. Il est de droit.

M. Héline. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Je voudrais, sous forme d'explication de vote, m'essayer à comprendre.

L'article 9 *bis* est ainsi rédigé: « L'Etat sous tutelle du Cameroun continuera à bénéficier des dispositions de la loi du 30 avril 1946, instituant le F. I. D. E. S. Pourquoi ce mot « continuera » ? Parce qu'une nouvelle situation résulte du texte que nous étudions et que le Cameroun, dans l'ancienne situation, disposait de ces fonds. On précise seulement qu'il continuera à en bénéficier, mais je crains que certains de nos collègues croient que ce mot signifie que cet état de choses continuera même après l'abrogation de la loi. Ce n'est pas le sens qu'a voulu donner le Gouvernement à ce mot. C'est seulement le passage de l'ancienne situation à la nouvelle qui explique cette continuation, mais à aucun moment ce mot ne veut dire que ladite situation se prolongera au delà des dispositions de la loi, si celle-ci est abrogée.

Cela me paraît très clair et je ne vois en aucune manière la nécessité de compléter ce texte.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Monsieur le président, mon amendement aura eu en tout cas le mérite de clarifier la discussion. Même s'il était rejeté, — et pourquoi le serait-il puisqu'il ne présente aucun inconvénient — il aura été précisé que nous n'entendons pas prendre l'engagement, au nom de la France, de maintenir au Cameroun l'aide des fonds du F. I. D. E. S., même si d'autres territoires ne bénéficiaient plus de ces fonds.

MM. Héline et Cazelles. Ce n'est pas acceptable!

M. le président. Monsieur Max André, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Max André. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Max André au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	150
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	42
Contre	108

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 *bis*.

(*L'article* 9 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 9 *ter*.

Mais je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à rétablir un article 9 *ter* ainsi rédigé:

« En matière de compétences relatives aux affaires propres à l'Etat sous tutelle du Cameroun, l'assemblée législative vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit. »

La parole est à M. Odru pour soutenir l'amendement.

M. Odru. Mesdames, messieurs, notre amendement a pour but de réserver à la seule assemblée législative le pouvoir de legiférer. Il ne fait pas double emploi avec la disposition inscrite au début de l'article 9 car il tend en particulier à empêcher, comme le veulent d'ailleurs les Camerounais, que des pouvoirs législatifs puissent être, dans la situation présente du Cameroun non souverain, dévolus à l'assemblée provinciale prévue pour le Nord Cameroun, ce qui aurait pour résultat non d'unir mais de diviser les Camerounais. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. L'article 9 *ter*, que la commission veut supprimer et dont M. Odru demande le rétablissement, comporte, comme il vient de le dire, deux parties. La première phrase stipule: « En matière de compétences relatives aux affaires propres à l'Etat sous tutelle du Cameroun, l'assemblée législative vote seule la loi ». On constate qu'à un mot près — le mot « seule » — c'est la répétition du premier alinéa de l'article 9: « L'assemblée législative du Cameroun a le pouvoir législatif. » Il a donc paru inutile à votre commission de répéter à l'article 9 *ter* ce qui est déjà indiqué d'une manière fort claire à l'article 9.

Mais la seconde partie de cet article est ainsi libellée: « Elle — l'assemblée législative — ne peut déléguer ce droit. » En réalité, votre commission a d'abord délibéré sur la dernière partie, à propos du problème de la délégation de la loi, et elle n'a pas exactement envisagé le problème spécial du Cameroun comme celui qui se pose dans la métropole et qui a fait l'objet de l'article 13 de la Constitution.

En effet, cet article — que nous connaissons bien, hélas!...

M. Jean Guiter. Pour ne pas l'appliquer!

M. Pisloux, *vice-président de la commission de la législation, saisie pour avis.* Disons plutôt: pour le violer constamment! (*Sourires.*)

M. le vice-président de la commission. ...cet article porte que l'Assemblée nationale vote seule la loi. Lorsqu'on se livre à une étude historique de cette question, on s'aperçoit que les raisons qui ont motivé ce texte en 1946, lors du débat à l'Assemblée constituante, sont absolument différentes de celles qui paraissent à l'origine du texte du Gouvernement, d'ailleurs inspiré par l'assemblée territoriale du Cameroun.

En France, le Parlement a voulu éviter ce qui se produisait avant la guerre et dont nous ne nous sommes pas complètement débarrassés, à savoir la délégation de pouvoir au Gouvernement sous la forme de décrets-lois, ou sous toute autre forme.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Il n'y a qu'à considérer ce que nous faisons aujourd'hui!

M. le vice-président de la commission. Au Cameroun, la situation étant différente, je ne pense pas que les membres de l'assemblée territoriale aient les mêmes préoccupations. C'est un problème très particulier sur lequel la commission n'a pas voulu s'appesantir et l'Assemblée elle-même ne voudra peut-être pas insister trop longuement, le problème de la délégation éventuelle aux assemblées provinciales d'un pouvoir de faire la loi. La commission a estimé dans sa majorité qu'il appartiendra à l'assemblée législative du Cameroun, lorsqu'elle entrera en fonctions, de décider si elle peut, si elle doit, en certaines circonstances et dans des limites à déterminer, déléguer un droit de faire la loi, sur le plan purement local, à telle ou telle assemblée provinciale.

Pour ces raisons, la commission a supprimé l'article 9 *ter* et, par voie de conséquence, repousse l'amendement de M. Odru.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Odru, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la suppression de l'article 9 *ter*.

(*La suppression de l'article* 9 ter, *mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

« Art. 10. — Par exception aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 9 ci-dessus, relèvent limitativement des organes centraux de la République française la législation et la réglementation relatives:

« — au régime des libertés publiques et à la protection de leur exercice;

« — aux affaires extérieures et à la défense;

« — au régime monétaire et des changes, à l'organisation et à la direction du crédit, aux aides financières éventuelles, au commerce extérieur et au régime douanier, à la réglementation générale en matière douanière et au régime des substances minérales;

« — aux programmes et examens de l'instruction publique du second degré et de l'enseignement supérieur;

« — au code pénal, au contentieux administratif, à la législation et à la réglementation commerciale, à la procédure pénale; toutefois, l'assemblée législative camerounaise pourra apporter à cette dernière des simplifications et des adaptations pour tenir compte des conditions locales;

« — aux services publics de la République française et aux cadres de fonctionnaires de l'Etat visés au chapitre III du titre IV du présent statut;

« — aux anciens combattants et victimes de guerre, à l'exception des emplois réservés locaux;

« — aux matières réservées à l'article 9. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant, dans le deuxième alinéa, après les mots: « au régime des libertés publiques », à supprimer: « et à la protection de leur exercice ».

La parole est à M. Odru pour soutenir l'amendement.

M. Odru. Avant de soutenir mon amendement, je voudrais poser une question à M. le vice-président de la commission. Ne pense-t-il pas que cet article 10 soit lié à l'alinéa de l'article 28 ayant trait aux pouvoirs de police administrative et autres qui pourraient être délégués par le haut commissaire au premier ministre ? Dans l'affirmative, je demanderais que fût réservé l'amendement que je viens de présenter jusqu'à la discussion de l'article 28 et de mon amendement à cet article.

M. le vice-président de la commission. Je ne vois pas de rapport direct entre ces deux articles.

M. Odru. En ce cas, défendant mon amendement sur l'article 10, je demande le retour pur et simple au texte de l'assemblée territoriale.

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Je pense que M. Odru devrait être satisfait. Il invoque parfois le statut du Togo. Or, avec toutes les réserves convenables à ce sujet, je dois lui indiquer que pour le Togo, selon l'article 10, le régime des libertés publiques et la protection de leur exercice relèvent limitativement des organes centraux de la République française. *A fortiori*, semble-t-il, que pour le Cameroun cette disposition doive être retenue. (*Sourires.*) Pour toutes ces raisons, la commission repousse l'amendement. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Odru. Je demande à répondre à M. Charles-Cros.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Puisque M. le vice-président de la commission fait référence au Togo, j'entends bien que dans le texte initial les dispositions ayant trait aux libertés publiques sont telles qu'il vient de les indiquer, mais je voudrais lui rappeler que quelques semaines plus tard, à New-York, le ministre de la France d'outre-mer, M. Gaston Defferre, a dit lui-même devant la commission de tutelle et, plus tard, devant l'assemblée générale qu'une telle disposition n'existait plus, à la suite d'un accord entre le Gouvernement du Togo et le Gouvernement de la République française.

M. le vice-président de la commission. Je demande également à répondre à M. Odru.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. le vice-président de la commission. L'observation de M. Odru se réfère plutôt à l'article 28 qu'il évoquait tout à l'heure.

M. Odru. C'est possible.

M. le vice-président de la commission. Quant aux déclarations de M. le ministre de la France d'outre-mer, je préférerais qu'il en fît état lui-même.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur ce même article 10, je suis saisi d'un autre amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant, dans le quatrième alinéa, à supprimer les mots: « et au régime des substances minérales ».

La parole est à M. Odru pour soutenir l'amendement.

M. Odru. J'ai défendu cet amendement tout à l'heure à propos d'une disposition analogue concernant les mines. Je maintiens évidemment la position du groupe communiste, mais compte tenu du vote déjà émis par l'Assemblée, je ne demande pas de scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission repousse l'amendement. C'est une conséquence du vote de l'amendement à l'article 9, sur les mines.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par Mlle Le Ber, tendant, à l'article 10, après le quatrième alinéa, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« — au code du travail proprement dit; »

M. le vice-président de la commission. J'indique tout de suite que la commission accepte l'amendement.

M. le président. Je le mets donc aux voix.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 ainsi modifié.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

« Art. 11. — Les lois camerounaises et les règlements établis par les autorités camerounaises doivent respecter les traités, les conventions internationales et notamment l'accord de tutelle du 13 décembre 1946, les principes inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la charte des Nations Unies et dans le préambule de la Constitution de la République française, ainsi que les dispositions du présent statut. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 12. — L'assemblée législative camerounaise peut assortir les lois camerounaises de peines correctionnelles ou de simple police. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — L'assemblée législative camerounaise peut être dissoute par décret pris en conseil des ministres de la République française, sur proposition du conseil des ministres camerounais.

« Le gouvernement camerounais reste en fonction pour assurer l'expédition des affaires courantes et remet sa démission dès la formation du bureau de la nouvelle assemblée.

« Les nouvelles élections doivent avoir lieu dans un délai d'un mois au moins et de trois mois au plus à compter de la date du décret de dissolution. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE II

Du Gouvernement camerounais.

« Art. 14. — Après avoir procédé à des consultations, le haut-commissaire désigne le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais; celui-ci se présente devant l'assemblée législative afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre.

« L'investiture de l'assemblée législative camerounaise lui est acquise à la majorité simple et le vote a lieu au scrutin public. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 15:

« Art. 15. — Le premier ministre nomme les ministres qui composent avec lui le cabinet.

« Le nombre des ministres ne peut être supérieur à neuf. Il peut être procédé à la nomination de secrétaires d'Etat dont le nombre ne peut être supérieur à cinq.

« Le premier ministre peut mettre fin aux fonctions des ministres.

« Le haut-commissaire de la République française au Cameroun constate par arrêté l'investiture du premier ministre camerounais et la nomination des ministres choisis par ce dernier. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michel Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant à rédiger comme suit cet article:

« Le premier ministre choisit les ministres qui composent avec lui le cabinet.

« Le nombre des ministres ne peut être supérieur à neuf. Il peut être procédé à la nomination de secrétaires d'Etat dont le nombre ne peut être supérieur à cinq.

« Le premier ministre et les ministres choisis par lui sont nommés par arrêté du haut-commissaire de la République.

« Le haut-commissaire de la République met fin aux fonctions des ministres, sur proposition du premier ministre. »

La parole est à M. Habib-Deloncle, pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Mesdames, messieurs, il est manifeste que, dans les articles 14 et 15, les auteurs du statut du Cameroun ont voulu s'inspirer de la Constitution de la République française. Je n'en veux pour preuve que le début de l'article 14, ainsi conçu: « Après avoir procédé à des consultations, le haut commissaire désigne le premier ministre, chef du gouvernement camerounais ». L'article 45 de la Constitution s'exprime ainsi: « Au début de chaque législature, le Président de la République, après les consultations d'usage, désigne le président du conseil ». Le mécanisme de l'investiture est également similaire à ce qu'il était dans la Constitution de 1946, avant la réforme introduite par la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954. Or, l'article 46 de la Constitution de la République est, je le rappelle, ainsi libellé: « Le président du conseil et les ministres choisis par lui sont nommés par décret du Président de la République ».

Il s'agit, bien entendu, d'une simple distinction d'ordre rédactionnel et juridique. C'est bien le président du conseil en France, le premier ministre au Cameroun qui doit choisir les ministres; mais pour le Cameroun, il appartiendra au haut-commissaire de la République, représentant sans doute ici — c'est tout au moins notre pensée — le Président de la République, de nommer les ministres. Nous avons voulu mettre l'ensemble de l'article en harmonie avec cette considération. C'est pourquoi nous avons remplacé le mot: « nommé », au premier alinéa, par le mot: « choisi », et nous avons interverti les deux derniers alinéas et repris, au troisième, les termes de l'article 46 de la Constitution simplement adaptés: « Le premier ministre et les ministres choisis par lui sont nommés par arrêté du haut-commissaire de la République ». Enfin, sans vouloir dénier aucunement au premier ministre la possibilité de mettre fin aux fonctions des ministres, nous avons rédigé le dernier alinéa comme suit: « Le haut-commissaire de la République met fin aux fonctions des ministres — c'est une obligation pour lui — sur proposition du premier ministre ».

Il n'y a là, je le répète, rien d'autre qu'une modification rédactionnelle, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre la commission de la législation.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, M. Habib-Deloncle défendant son amendement a voulu établir un parallèle avec la situation en France en ce qui concerne la formation du gouvernement. Je voudrais dire ici qu'il n'y a aucune comparaison possible, pour la simple raison qu'en France le Président de la République est un élu du Parlement français tandis qu'au Cameroun le haut commissaire de la République sera un représentant d'un organisme extérieur au Cameroun, à savoir le Gouvernement français. Par conséquent, il n'aura...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Raymond Barbé. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur Barbé, votre analyse serait exacte si le Cameroun n'était pas représenté à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, donc si les représentants du Cameroun ne participaient pas à l'élection du Président de la République française, lequel nomme le haut-commissaire.

M. Raymond Barbé. J'attendais, monsieur Habib-Deloncle, que vous ajoutiez: « ... ne participaient pas à la nomination du Président de la République, au même titre que les Français ». Vous ne l'avez tout de même pas dit, car ce serait un peu osé de mettre sur le même plan les cinq parlementaires du Cameroun et les sept cent quatre-vingts parlementaires de la métropole. Ce serait un peu trop gros pour que la comparaison pût avoir quelque signification.

En aucun cas on ne peut comparer le rôle du haut-commissaire de la République au Cameroun, représentant d'un organisme et d'une autorité extérieurs au pays, avec celui du Président de la République en France.

Par conséquent, en attribuant au haut-commissaire de la République des pouvoirs en ce qui concerne la nomination du Gouvernement, au lieu de limiter son rôle à la simple constatation juridique de l'existence du Gouvernement nommé par le président du conseil, on lui donne le droit de nommer les ministres...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Juridiquement...

M. Raymond Barbé. ... le président du conseil ne disposant plus que d'un choix susceptible d'être frappé par le veto de l'autorité supérieure.

C'est la raison pour laquelle nous repousserons l'amendement et nous demanderons un scrutin public. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Nous voterons l'amendement proposé au nom de la commission de la législation, mais je voudrais demander à M. Habib-Deloncle s'il accepterait de modifier légèrement le dernier alinéa du texte où il est dit que « le haut-commissaire peut mettre fin... ».

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. « ... met fin aux fonctions des ministres sur proposition du premier ministre ».

M. Antonini. J'entends bien que dans son esprit, sans doute, l'initiative peut venir seulement du premier ministre, mais nous tiendrions à ce que ce fût bien précisé dans le texte. Je demanderais donc à M. Habib-Deloncle s'il n'accepterait pas de dire: « ... sur la seule proposition du premier ministre », de façon à éviter toute ambiguïté. Le haut-commissaire ne peut, en aucune façon, à aucun moment, mettre fin personnellement aux fonctions des ministres.

Voix diverses à droite. Mais c'est précisé assez clairement!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Le texte était clair pour tout le monde, mais puisque M. Antonini me demande d'apporter une précision, je ne m'oppose pas, pour dissiper tout malentendu, à cette rédaction: « ... sur la seule proposition du premier ministre ».

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de M. le rapporteur de la commission de la législation saisie pour avis et je dois reconnaître que, sur le plan de la logique parlementaire telle que nous la concevons, son amendement construit une espèce de pyramide beaucoup plus logique et plus conforme à notre conception occidentale. Je voudrais néanmoins rappeler que cette modification n'est pas tellement anodine, et pas seulement de forme; elle change également le sens de l'accord passé entre l'assemblée territoriale et le Gouvernement, accord qui s'est retrouvé dans le texte qui nous a été soumis.

A l'article 41, nous aurons tout à l'heure un long amendement à discuter en ce qui concerne les désaccords qui pourraient survenir entre le haut commissaire et le président du conseil sur un point assez important: la nomination des chefs de circonscriptions. Je me permets alors de poser une question à M. Habib-Deloncle, car je lis au troisième alinéa de son amendement: « Le premier ministre et les ministres choisis par lui sont nommés par arrêté du haut commissaire de la République ». Mais si le haut commissaire est en désaccord avec un certain nombre de ministres que le premier ministre a choisis et qu'il refuse de les nommer, qui va trancher le différend ?

Dans la rédaction faite par l'assemblée territoriale et acceptée par le Gouvernement, il est précisé que le haut commissaire de la République constate par arrêté l'investiture du premier ministre camerounais et la nomination des ministres choisis par ce dernier. Le premier ministre est investi devant l'assemblée, il choisit ses ministres, il constate cela, et son rôle est alors terminé. Mais dans le cas prévu par l'amendement, s'il y a désaccord entre le premier ministre et le haut commissaire, je me demande quand le gouvernement sera constitué.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je m'excuse de prolonger un instant ce débat, mais je dois répondre à une question qui m'a été posée.

L'article 15 du projet initial du Gouvernement était ainsi rédigé: « Le premier ministre, après accord du haut commissaire, nomme les six ministres qui composent avec lui le cabinet ». Dans cette conception l'accord du haut commissaire était donc explicitement requis. Nous ne voulons pas y revenir; je dirai simplement à M. Cazelles que, depuis dix ans que l'article 46 de la Constitution existe, il n'est pas d'exemple qu'il y ait eu conflit entre le président du conseil et le Président de la République sur la nomination des ministres. Peut-être cela obligera-t-il à une certaine procédure de consultation, peut-être y aura-t-il de bouche à oreille des indications données. Cela ne me paraît pas nuisible en soi et, pour ma part, je ne vois pas d'inconvénient à ce que le premier ministre camerounais vienne présenter, en corps constitué, son cabinet au haut commissaire qui le nommera. Cela me semble tout à fait normal, c'est une règle qui n'a jamais donné lieu à beaucoup de difficultés, il n'y a pas de raison qu'elle en soulève ici spécialement; les choses se feront certainement de la manière qui conviendra, le haut commissaire sachant s'en tenir au rôle qui est le sien.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission a accepté cet amendement par 10 voix contre 5 et 4 abstentions; c'est un de ceux, je dois dire, contre lesquels je me suis personnellement prononcé, mais que la commission a accepté.

M. le président. Je vais donc consulter l'Assemblée sur cet amendement en rappelant qu'une modification a été acceptée par son auteur.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	151
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	108
Contre	43

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Le texte de l'amendement devient donc l'article 15.

Nous revenons maintenant à l'article 5 qui avait été réservé jusqu'à l'adoption de l'article 15 et sur lequel, je le rappelle, j'ai été saisi d'un amendement présenté par M. Michel Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant à modifier ainsi le début de cet article:

« Le haut commissaire de la République française est au Cameroun le représentant du Président de la République et du Gouvernement français... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Habib-Deloncle, pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Le vote de l'article 15, monsieur le président, me dispensera d'un long commentaire sur cet amendement.

Comme l'a tout à l'heure fait remarquer M. Barbé, ce n'est pas en tant que représentant d'un gouvernement étranger que le haut commissaire doit exercer les prérogatives qui lui ont été confiées par l'article 15, mais en tant que représentant d'une autorité à l'élection de laquelle participent les représentants du Cameroun. C'est pourquoi il serait bon, je crois, de le dire explicitement.

M. le président Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Ce n'est pas du tout l'avis de la commission qui a repoussé cet amendement pour des raisons diamétralement opposées, à savoir qu'en vérité le haut-commissaire de la République représentera au Cameroun le Gouvernement français et non le Président de la République.

Là aussi, je voudrais me référer, à titre indicatif seulement, au statut actuel du Togo:

« Article 29. — Le haut commissaire... est délégué permanent du Gouvernement de la République française. »

Il semble qu'entre le Togo et le Cameroun la thèse de M. Habib-Deloncle se serait plutôt appliquée au Togo qui sera bientôt libéré de sa tutelle. Or, on ne l'a pas fait alors que, je le répète, on aurait pu admettre là que le haut commissaire est véritablement le représentant du chef de l'Etat, comme le sont les ambassadeurs dans les divers pays étrangers.

Pour ces raisons la commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Habib-Deloncle.

(*L'amendement mis, aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 *bis*:

« Art. 15 *bis*. — Les ministres sont collectivement responsables devant l'assemblée législative du Cameroun de la politique générale du cabinet, et individuellement de leurs actes personnels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 *bis*.

(*L'article* 15 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit*):

M. le président. « Art. 15 *ter*. — Le premier ministre attribue à chacun des membres du cabinet les services camerounais dont ils auront respectivement la direction et la responsabilité. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le haut commissaire ou son suppléant légal préside le conseil des ministres. » — (*Adopté.*)

« Art. 16 *bis*. — Le premier ministre représente l'Etat sous tutelle dans tous les actes de la vie civile et en justice. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Dans la limite des crédits budgétaires, le premier ministre assure en conseil l'exécution des lois, organise les services publics de l'Etat sous tutelle et définit la compétence et l'orientation générale de l'action de chacun d'eux.

« Le premier ministre en conseil peut statuer par voie réglementaire dans les matières dévolues par l'article 9 ci-dessus à la compétence de l'assemblée législative lorsque sur le même objet aucune loi camerounaise n'est intervenue.

« Il a l'initiative des lois camerounaises concurremment avec les membres de l'assemblée législative.

« Les actes du premier ministre prévus au présent article sont contresignés par le ou les ministres intéressés et publiés au *Journal officiel* du Cameroun; ces règlements peuvent être assortis de sanctions pénales n'excédant pas quinze jours d'emprisonnement et 36.000 francs métropolitains d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. » — (*Adopté.*)

« Art. 17 *bis*. — Le contrôle des finances territoriales pourra, par accord entre le haut commissaire et le premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, et pour le compte de ce Gouvernement, être confié au contrôle financier des dépenses de la République française au Cameroun qui ne relèvera pour cette partie de ses attributions que des autorités camerounaises. » — (*Adopté.*)

Je donne lecture de l'article 18.

« Art. 18. — Les autorisations d'aliénation et de constitution de droits réels consenties par les autochtones à des non-autochtones sont données par le premier ministre en conseil. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michel Habib-Deloncle au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant à supprimer l'article 18.

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Cet amendement, mesdames, messieurs, a fait l'objet de nombreuses discussions. La première réaction de la commission de la

législation avait été de proposer la suppression de l'article 18 parce qu'elle ne connaît pas le sens des mots « autochtones » et « non autochtones » qui lui paraissent juridiquement très mauvais. On lui a fait observer, ce qui n'est d'ailleurs pas à l'honneur de ces accords, qu'ils figurent dans l'article 7 des Accords de tutelle concernant la protection de la propriété autochtone, idée de base de cet article. Cette protection est, en effet, une des obligations qui, aux termes de l'Accord de tutelle, incombent à l'autorité chargée de l'administration du territoire, qui, dans l'esprit de ces Accords, est évidemment celle de l'Etat de tutelle. En transférant au premier ministre de l'Etat sous tutelle du Cameroun une obligation propre de l'Etat chargé de la tutelle, le texte en question ne va-t-il pas mettre ce dernier lui-même dans une position très délicate ? Ne va-t-il pas confier à un organisme strictement politique, et même à un personnage strictement politique, la possibilité d'autoriser ou non, à son gré, certaines mutations de propriété ? Le statut comporte un article 44 stipulant que: « Les lois et règlements régulièrement promulgués et publiés au Cameroun à la date d'entrée en vigueur du présent statut, et qui ne sont pas contraires à ses dispositions, demeurent applicables tant que leur modification ou leur abrogation n'est pas intervenue dans les conditions fixées par ledit statut. »

D'autre part, il est incontestable que le régime de la propriété privée est maintenant de la compétence de l'assemblée législative camerounaise. C'est pourquoi votre commission vous propose de supprimer l'article 18. Les règlements qui subordonnent les aliénations à des autorisations des organes de tutelle resteront en vigueur. L'assemblée territoriale camerounaise prendra elle-même ses responsabilités et l'article 36 permettra au haut commissaire d'exercer la tutelle, s'il estime que la loi votée par l'assemblée du Cameroun ne permet pas à la République de satisfaire dans ce domaine aux obligations qu'elle tient de l'article 7. Cette solution nous paraît plus efficace et plus conforme à l'esprit du statut et même à celui des Accords de tutelle, en dépit de leur lettre, que celle proposée par le Gouvernement. Nous demandons donc à l'Assemblée de bien vouloir supprimer purement et simplement l'article 18.

M. Cazelles. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, je comprends les hésitations de la commission de la législation devant les mots « autochtones » ou « non autochtones », mais je voudrais rappeler, une fois de plus, que ce statut a pour limite les Accords de tutelle, et que si cette disposition de l'article 18 y a été introduite, c'est pour rester fidèle aux engagements pris dans les Accords de tutelle, dont je me permets de vous lire l'article 7:

« L'autorité chargée de l'administration devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, et en vue de favoriser le progrès économique et social des populations autochtones, prendre en considération les lois et les coutumes locales.

« Aucune propriété foncière appartenant à un autochtone ou à un groupe d'autochtones ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre autochtones, sans qu'il y ait autorisation préalable de l'autorité publique qui tiendra compte des intérêts tant présents que futurs des autochtones.

« Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier appartenant à un autochtone ou à un groupe d'autochtones en faveur d'un non autochtone, si ce n'est avec la même autorisation. »

Si on a introduit l'article 18, c'est justement pour rester fidèle aux engagements antérieurs de la France. M. Habib-Deloncle nous a fait une longue démonstration tendant à prouver que ce transfert de pouvoirs était passé au conseil des ministres local. Mais l'article 7 de l'accord de tutelle indique qu'il faut « prendre en considération les lois et les coutumes locales ». Cette précision figurait déjà dans le texte des accords de tutelle. De plus, si la décision que serait appelé à prendre en conseil le premier ministre était contraire aux lois et règlements, l'article 36 du statut donne au haut commissaire non seulement le droit, mais le devoir de dire au conseil des ministres et à son président: « Messieurs, votre décision est non seulement contraire à la législation française applicable dans ce territoire, mais aussi aux accords de tutelle qui vous imposent, à vous également, le respect des lois et des coutumes de votre pays ».

C'est la raison pour laquelle je m'oppose à l'amendement et propose le maintien de l'article 18. Je demande un scrutin au nom de mon groupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission de politique générale s'est rangée à l'avis de M. Habib-Deloncle et accepte l'amendement.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Je voulais simplement dire que le groupe communiste voterait contre l'amendement, mais puisqu'un scrutin a été demandé, il en fera foi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Cazelles au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à pointage.

Le pointage est de droit, aux termes de l'article 73 du règlement; il va y être procédé.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre le débat pendant l'opération de pointage. (*Assentiment.*)

L'article 18 est donc réservé. Il fait d'ailleurs l'objet d'un autre amendement.

Je donne lecture de l'article 18 *bis a*):

« Art. 18 *bis* a (ancien art. 18 *bis* b). — Le premier ministre peut poser la question de confiance avec l'accord du conseil des ministres. Le vote au scrutin public interviendra au plus tôt après le délai d'un jour franc; la majorité absolue est requise pour le refus de la confiance. Ce refus entraîne la démission collective du cabinet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *bis* a.

(*L'article* 18 bis *a, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 18 *bis* b (ancien art. 18 *bis* a). — L'assemblée législative camerounaise met fin aux fonctions du premier ministre par le vote d'une motion de censure; celle-ci entraîne la démission collective du cabinet.

« Le vote sur la motion de censure interviendra au plus tôt un jour franc et au plus tard dix jours francs après son dépôt.

« La motion de censure ne peut être adoptée qu'au scrutin public et à la majorité des deux tiers de l'assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 18 *ter*. — Le Gouvernement camerounais démissionnaire restera en fonction pour assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation du nouveau cabinet. » — (*Adopté.*)

Je donne lecture de l'article 19:

CHAPITRE III

De l'organisation provinciale.

« Art. 19. — Les régions administratives du Cameroun peuvent être groupées en provinces. Ces provinces sont dotées de la personnalité morale et jouissent de l'autonomie financière. Les provinces sont créées et leur ressort est déterminé par décret pris dans la même forme que le présent statut. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger comme suit la troisième phrase:

« Les provinces sont créées et leur ressort est déterminé par une loi de l'assemblée législative camerounaise. »

La parole est à M. Odru pour soutenir l'amendement.

M. Odru. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a proposé dans son texte la création de provinces au Cameroun et l'assemblée territoriale a cru devoir le suivre en créant une province du Nord. Nous ne contestons pas la nécessité de divisions administratives au Cameroun, qu'elles s'appellent provinces ou d'un autre nom, mais nous considérons qu'elles ne peuvent relever que du pouvoir souverain de l'assemblée territoriale. Sinon, déterminées par décision du Gouvernement français, il ne s'agira plus de divisions administratives, mais de véritables divisions à caractère politique contre lesquelles se dresseront tous les Camerounais et que nous ne pouvons pas accepter.

Nous demandons un scrutin sur notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. L'intention de M. Odru est très louable, mais je ne suis pas certain que ce ne soit pas un cadeau empoisonné qu'il veuille faire à l'assemblée législative du Cameroun. Créer des assemblées provinciales dans ce pays peut provoquer d'assez grosses difficultés si la chose est laissée à la décision de l'assemblée locale...

M. Raymond Barbé. En tout cas, il les demande !

M. le vice-président de la commission. Mais je répondrai surtout à M. Odru que son amendement est contraire — je me demande même s'il est recevable — à la loi-cadre. Celle-ci, en effet, dispose, dans son article 9, que, compte tenu des accords de tutelle, le Gouvernement français pourra, par décrets pris après avis de l'assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, procéder, pour le Cameroun, à des réformes institutionnelles ainsi qu'à des créations de provinces, d'assemblées de provinces et de conseils provinciaux. Ces décrets entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de leur présentation au Parlement. Or j'ai dit, au début de ce débat, en présentant mon rapport, qu'il faut distinguer très nettement dans la loi-cadre, le titre Ier concernant les territoires d'outre-mer, et le titre II. Le titre Ier prévoit une procédure limitée dans le temps, et vous savez que déjà le Gouvernement n'a plus la possibilité, les délais étant expirés, de prendre et de nous soumettre des décrets, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. En revanche, en ce qui concerne le titre II, aucun délai n'est fixé, et le Gouvernement peut, demain, dans quelques mois ou dans quelques années même, en application de l'article 9 de cette loi-cadre, présenter à l'assemblée territoriale des projets de décrets, notamment pour la création d'assemblées provinciales, et ensuite les soumettre à l'Assemblée de l'Union française et au Parlement, c'est-à-dire suivre la procédure actuelle. Pour ces raisons, la commission repousse l'amendement de M. Odru.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Je voudrais répondre à M. le vice-président de la commission que si nous adoptons sa conception sur les dispositions de la loi-cadre intéressant le Cameroun, on pourrait se demander pourquoi le Gouvernement français a soumis à l'assemblée territoriale du Cameroun un texte portant création de provinces dans l'Etat sous tutelle du Cameroun.

En effet, si seules étaient valables les dispositions de la loi-cadre concernant le Cameroun, il n'y avait absolument pas à demander à l'assemblée territoriale de donner une opinion. Il n'y aurait eu alors ni possibilité de discussion, ni dialogue; il ne restait qu'à imposer au Cameroun... Une telle solution n'est pas acceptable.

M. le vice-président de la commission. Je regrette que M. Odru n'ait pas lu l'article 9.

M. Odru. Mais je l'ai lu !

M. le vice-président de la commission. La procédure prévue c'est le décret pris après avis de l'assemblée territoriale.

Le Gouvernement s'est conformé à l'article 9 de la loi-cadre et il a préparé un projet de décret prévoyant la création d'une province du Nord...

M. Odru. Non, la « province du Nord » ne figure pas dans son texte; nous y reviendrons tout à l'heure.

M. le vice-président de la commission. Il l'a soumis en tout cas à l'Assemblée de l'Union française après avis de l'assemblée territoriale et il aura, demain, la même possibilité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Odru au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	151
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	14
Contre	137

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 *bis*.

« Art. 19 *bis*. — Il est créé une province du Nord-Cameroun, groupant les régions de l'Adamaoua, de la Bénoué, du Diamaré, du Logone et Chari, du Margui-Wandala et celles qui viendraient ultérieurement à y être rattachées.

« Le chef-lieu de la province du Nord-Cameroun est fixé à Garoua. »

Je vais mettre aux voix l'article 19 *bis*.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Compte tenu du rejet, par l'Assemblée, de l'amendement que nous avions déposé sur l'article 19, nous voterons contre l'article 19 *bis*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 *bis*.

(L'article 19 bis, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

« Art. 20. — Un chef de province, nommé par le haut commissaire après accord du premier ministre, est responsable de l'administration de la province.

« Il exécute le budget de la province et les décisions prises par l'assemblée provinciale.

« Il représente la province dans tous les actes de la vie civile.

« Le chef de province peut recevoir du haut commissaire, du premier ministre et des ministres, délégation des pouvoirs qui leur sont propres dans le ressort de la province. »

Je vais mettre aux voix l'article 20.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande la réserve de l'article 20 jusqu'au vote de l'article 41 sur lequel un amendement a précisé le sens de la formule : « après accord du premier ministre ».

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 20 est réservé.

Je donne lecture de l'article 21.

« Art. 21. — Il sera créé dans chaque province une assemblée provinciale.

« Sont membres de cette assemblée :

« *a*) Les représentants à l'assemblée législative des régions composant la province;

« *b*) Des délégués représentant le commandement coutumier traditionnel, les collectivités et les intérêts économiques, élus en nombre égal à celui des représentants prévus à l'alinéa précédent selon des modalités déterminées pour chaque province par l'assemblée législative. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :)

M. le président. « Art. 22. — L'assemblée provinciale gère les intérêts patrimoniaux et financiers de la province. Elle examine et vote le budget de la province, détermine le régime du domaine de la province et élabore les programmes des travaux publics d'intérêt local.

« Elle exerce dans la partie de la province non organisée en communes les attributions dévolues aux conseil municipaux des communes mixtes rurales.

« Elle constate, rédige et codifie les coutumes, notamment en ce qui concerne le statut des personnes et des biens et le commandement coutumier.

« Elle est obligatoirement consultée :

« — sur les programmes de développement économique et social de caractère provincial;

« — sur les projets de lois ou de réglementation tendant à modifier l'organisation administrative des circonscriptions de la province, et notamment à créer des collectivités publiques secondaires dans le ressort de la province;

« — sur les projets relatifs au statut des personnes et des biens, et notamment sur ceux tendant à adapter les coutumes à l'évolution sociale et sur ceux relatifs au commandement coutumier; dans les domaines mentionnés au présent alinéa, il ne peut être passé outre à son avis défavorable. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Les recettes du budget provincial comprennent:

« *a*) Les ristournes annuelles éventuellement consenties par l'assemblée législative sur le montant des recouvrements effectués dans le ressort de la province, des différents impôts et taxes, et notamment de l'impôt personnel forfaitaire, de la contribution de solidarité sociale, de la contribution mobilière, des patentes et licences, de la taxe sur les animaux;

« *b*) Des centimes additionnels aux impôts perçus sur rôles dont le nombre maximum est fixé par l'assemblée législative;

« *c*) Pour la partie de la province non organisée en communes, les recettes tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire, sont en outre celles prévues par les textes organisant les communes rurales. Le taux des ristournes et le maximum autorisé des centimes additionnels ne peuvent être inférieurs à ceux prévus pour ces communes;

« *d*) Les revenus des biens provinciaux et les recettes effectuées par les services publics provinciaux;

« *e*) Les taxes provinciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par l'assemblée législative, la création et le taux par l'assemblée provinciale;

« *f*) Les subventions ou fonds de concours, les emprunts, les dons et legs. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Les dépenses obligatoires du budget provincial sont:

« *a*) Les frais d'assiette et de perception des recettes du budget provincial;

« *b*) Les dépenses de fonctionnement de l'assemblée provinciale et des organismes provinciaux;

« *c*) Les charges de la dette.

« Pour la partie de la province non organisée en communes, les dépenses tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire sont en outre celles prévues par les textes organisant les communes rurales. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Des lois camerounaises fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent chapitre. » — (*Adopté.*)

Je donne lecture de l'article 26:

TITRE IV

Du haut commissariat de la République française au Cameroun.

CHAPITRE Ier

Du haut commissaire.

« Art. 26. — Le haut commissaire de la République française est nommé par décret en conseil des ministres.

« Il relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

« Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux attributions, pouvoirs et préséances des hauts commissaires et des gouverneurs qui ne sont pas contraires au présent statut demeurent applicables au haut commissaire de la République française au Cameroun.

« Le haut commissaire réside au chef-lieu du territoire qui est fixé à Yaoundé. Il peut, en cas de nécessité, modifier le siège du haut commissariat par arrêté, à charge d'en rendre compte au ministre de la France d'outre-mer. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michel Habib-Deloncle au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant à rédiger ainsi le premier alinéa:

« Le haut commissaire de la République française est nommé par le Président de la République en conseil des ministres. »

M. le vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Habib-Deloncle accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(*L'article 26, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Voici, après pointage, le résultat du scrutin n° 90 sur l'amendement présenté par M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, sur l'article 18:

Nombre de votants	151
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	75
Contre	76

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Sur l'article 18, qui avait été réservé jusqu'au résultat du scrutin ci-dessus, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Cazelles, Bidet, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à ajouter *in fine* le membre de phrase suivant: « tant que la législation camerounaise n'aura pas défini une autre procédure ».

M. Cazelles. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets donc aux voix l'article 18 précédemment réservé.

(*L'article 18, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 27:

« Art. 27. — Le haut commissaire assure la défense et la sécurité extérieure du Cameroun dans le cadre des lois et règlements en vigueur; les éléments de l'armée de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité.

« Il reçoit du premier ministre les renseignements intéressant la mise en œuvre de la défense et notamment la protection civile.

« Il délivre les passeports et visas d'entrée et de sortie temporaires. Il délivre les autorisations de séjour après consultation d'une commission mixte *ad hoc*. Il peut procéder par arrêté, après consultation du premier ministre, à l'expulsion des ressortissants non camerounais. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. de Gouyon, tendant à rédiger le 2e alinéa comme suit:

« Conformément aux dispositions de l'article 28 ci-après, lorsque le haut commissaire délègue ses pouvoirs en matière de police administrative, urbaine et rurale au premier ministre, il reçoit de celui-ci les renseignements intéressant la mise en œuvre de la défense et notamment la protection civile. »

La parole est à M. de Gouyon pour soutenir son amendement.

M. de Gouyon. Mes chers collègues, mon amendement n'a pas d'autre but que de clarifier par une rédaction nouvelle le deuxième paragraphe de l'article 27. En effet, il est spécifié au premier paragraphe que le haut commissaire sera chargé d'assurer la défense et la sécurité extérieures du Cameroun. Il semble donc logique que le texte lui donne le moyen de remplir cette mission. Or, si dans le premier paragraphe il est précisé que « les éléments de l'armée de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité », dans le deuxième il semble, par contre, qu'on lui enlève le service de renseignements même en ce qui concerne l'extérieur du territoire. C'est là un illogisme qui n'est certainement pas dans l'intention du Gouvernement. De toutes façons, la rédaction prête à équivoque.

D'autre part, il est prévu, à l'article 28, que le haut commissaire délègue ses pouvoirs en matière de police au premier ministre camerounais. Dans ces conditions, le deuxième alinéa de l'article 27 devient tout à fait normal, le ministre ayant reçu délégation donne les renseignements au haut commissaire. Il m'a donc semblé préférable de remplacer le deuxième alinéa par le texte de l'amendement dont M. le président vient de vous donner lecture.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Je ne comprends pas et m'en excuse. Cet article porte une référence à l'article 28; en rectifiant le deuxième alinéa de l'article 27 ainsi que vous le proposez, ne visant pour les renseignements que la délégation de pouvoirs en matière de police administrative urbaine et rurale, que devient alors, en ce qui concerne la défense et la sécurité extérieures du terri-

toire dans le cadre des lois et règlements en vigueur, le membre de phrase : « les éléments de l'armée de terre, de mer et de l'air et les forces chargées de la sécurité frontalière relèvent de son autorité » ? Le second alinéa semblait viser les renseignements concernant précisément ces matières-là. Or, si vous le modifiez en visant seulement les domaines que vous définissez, il semble ressortir que le premier ministre n'aura plus de renseignements à donner sur les matières visées au premier alinéa de l'article 27 Je pose la question car je ne vois pas très bien le sens de cet amendement, en raison de la référence à l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commision. La commission accepte l'amendement de M. de Gouyon sous réserve d'une modification de rédaction. Nous proposons de rédiger comme suit le deuxième alinéa : « Lorsque le haut commissaire, en vertu des dispositions de l'article 28, délègue ses pouvoirs en matière de police administrative, etc., » le reste sans changement.

M. de Gouyon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Gouyon.

M. de Gouyon. Le haut commissaire étant chargé de la défense et de la sécurité extérieure du territoire, doit avoir sous ses ordres les éléments de l'armée de terre, de mer et de l'air, ainsi que les services de renseignements.

M. Jean Guiter. C'est évident.

M. de Gouyon. Il n'est pas possible — le texte, d'ailleurs, ne le prévoit pas — qu'il délègue ses pouvoirs en cette matière. Il peut déléguer, à l'intérieur du territoire, ses pouvoirs en matière de police administrative urbaine et rurale — c'est l'article 28 — mais dès l'instant où il « délègue » il est évident que le premier ministre camerounais peut informer le haut commissaire dans la mesure où il a reçu délégation. Il est impossible que le premier ministre camerounais renseigne le haut commissaire dans une matière où il n'a aucune compétence.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Je voudrais simplement faire remarquer que l'amendement de M. de Gouyon se refère aux dispositions de l'article 28 et que, des amendements ayant été déposés sur cet article, il serait peut-être bien d'en discuter auparavant.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. C'est exact !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission est d'accord !

M. le président. L'article 27 est donc réservé.

Je donne lecture de l'article 28 :

« Art. 28. — Conformément à l'article 3 de l'accord de tutelle, le haut commissaire a la responsabilité de l'ordre public et assure la sécurité des personnes et des biens.

« Il dispose des services de sûreté et de sécurité, de la gendarmerie stationnée dans le territoire.

« Il déléguera tout ou partie de ses pouvoirs en matière de police administrative urbaine et rurale au premier ministre, chef du Gouvernement camerounais.

« Le haut commissaire peut, en cas d'urgence, prendre toute mesure utile pour la sauvegarde de l'ordre ou son rétablissement. Il en informe immédiatement le premier ministre.

« Il réglemente la délivrance et la détention des armes. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa : « Ses pouvoirs de police administrative, urbaine, rurale, de sécurité et de sûreté locales sont délégués au premier ministre, chef du Gouvernement camerounais ».

La parole est à M. Odru pour soutenir son amendement.

M. Odru. Mesdames, messieurs, nous demandons, vous le voyez par cet amendement, le retour au texte proposé par l'assemblée territoriale. Nous voulons vous signaler que cet amendement et les dispositions qu'il implique auront, selon les décisions prises par l'Assemblée, d'importantes incidences politiques dans le territoire.

Je demande un scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Il s'agit, cela ne vous a pas échappé, mes chers collègues, d'une question importante. Les deux rédactions présentent une différence sensible. Dans l'amendement de M. Odru, les pouvoirs de police sont par le présent décret automatiquement délégués au premier ministre, chef du Gouvernement camerounais, alors que le texte du Gouvernement laisse seulement cette possibilité au haut commissaire sans en faire une obligation.

M. Antonini, *président et rapporteur de la commission des affaires financières saisie pour avis.* Il y a les autres pouvoirs, la sécurité, la sûreté. Ces matières ne sont pas déléguées.

M. le vice-président de la commission. Nos collègues doivent avoir constamment à l'esprit l'idée que j'énonçais cet après-midi, et rappelée d'ailleurs plusieurs fois au cours de ce débat : la tutelle subsistant au Cameroun, le Gouvernement français a la charge du bon ordre, de la paix et de la sécurité dans le pays.

Il faut donc qu'à aucun moment le haut commissaire ne puisse se trouver dessaisi de ses pouvoirs de police, libre à lui — et sans que cela soit une obligation — de procéder à toutes les délégations qu'il jugera utiles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande scrutin présentée par M. Odru au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	150
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	14
Contre	136

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Nous avons sur cet article deux autres amendements, l'un de M. Habib-Deloncle, et l'autre, de M. de Gouyon, dont les textes sont suffisamment proches pour qu'ils puissent être soumis à une discussion commune, si toutefois la commission est de cet avis. *(Assentiment.)*

Je donne lecture de ces deux amendements :

Le premier, présenté par M. Michel Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales tend au troisième alinéa, à rétablir le texte gouvernemental ainsi rédigé :

« Il peut déléguer ses pouvoirs en matière de police administrative urbaine et rurale au premier ministre, chef du Gouvernement camerounais. »

Le second, présenté par M. de Gouyon, tend à remplacer au troisième alinéa les mots « il déléguera » par « il peut déléguer ».

La parole est à M. Habib-Deloncle, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. En matière de délégation, mes chers collègues, deux formules existent : ou la délégation est obligatoire, et elle n'est plus en fait une délégation, mais une attribution légale, ou elle est laissée à la faculté de celui qui délègue. L'opinion de l'assemblée territoriale du Cameroun était en faveur de la première solution ; l'Assemblée vient de rejeter un amendement tendant à la reprendre. Votre commission de politique générale s'est efforcée, par une rédaction atténuée, de revenir, discrètement, à la deuxième solution. Je ne crois pas que cette atténuation soit très heureuse, peut-être vaudrait-il mieux dire les choses comme elles sont. Que signifient les mots : « Il déléguera tout ou partie de ses pouvoirs » ? Cela veut dire qu'à partir du moment où, dans un point éloigné du Cameroun, un garde champêtre aura reçu le pouvoir de dresser procès-verbal, le haut commissaire aura satisfait à l'obligation légale imposée par l'article 28.

Il semble préférable de dire ouvertement les choses, c'est-à-dire que le haut commissaire qui dispose de ces pouvoirs peut les déléguer, en matière de police administrative urbaine et rurale, au premier ministre chef du Gouvernement camerounais. Dans le climat d'accord que nous souhaitons voir s'éta-

blir entre ces deux organismes, nul doute que cette délégation soit très large et très entière. Si toutefois des désordres ou même des déboires survenaient, le haut commissaire pourrait révoquer cette délégation. Nous estimons que le texte du Gouvernement en la matière est clair et, pour cela même, préférable au texte de la commission de politique générale.

M. le président. La parole est à M. de Gouyon.

M. de Gouyon. Mon amendement étant à peu de choses près semblable à celui de M. Habib-Deloncle, je le retire. Je voudrais toutefois ajouter aux arguments parfaitement pertinents de M. le rapporteur pour avis deux autres précisions. Tout à l'heure M. Cazelles — et il a eu raison — nous a rappelé que nous sommes mandatés par l'O. N. U. comme tuteurs du Cameroun. Si nous avons des devoirs vis-à-vis du Cameroun nous en avons également à l'égard de cet organisme et notamment, entre autres, celui de remplir notre mission et d'y maintenir l'ordre; le texte est formel à ce sujet. Il est donc assez difficile de déléguer des pouvoirs d'une manière permanente.

Le second argument est d'ordre psychologique. Je l'invoque en faveur du jeune Gouvernement camerounais: l'exercice du pouvoir de police n'a jamais été fort agréable; il est peut-être préférable dès lors qu'il reste entre les mains de la métropole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Comme l'a indiqué M. Habib-Deloncle, la commission s'est ralliée à une formule que vous avez sous les yeux, selon laquelle le haut commissaire déléguera tout ou partie de ses pouvoirs. Bien sûr, cette délégation peut être fort réduite et l'exemple du garde champêtre qui vient d'être donné, reste valable.

Néanmoins la commission, après en avoir délibéré longuement — il s'agit, je le répète, d'un problème délicat et sérieux — a pensé qu'il fallait affirmer cette nécessité de la délégation, laissant au haut commissaire la possibilité de lui donner une forme plus ou moins étendue. C'est pourquoi la commission rejette les deux amendements.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de M. de Gouyon étant retiré, je mets aux voix l'amendement de M. Habib-Deloncle.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'artice 28, ainsi modifié.

(*L'article 28, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons à l'article 27, qui avait été réservé à la suite d'un amendement de M. Gouyon, modifié par la commission.

M. de Gouyon a-t-il d'autres observations à ajouter ?

M. de Gouyon. Non, monsieur le président.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement dans sa nouvelle rédaction:

Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 27:

« Lorsque le haut commissaire, en vertu des dispositions de l'article 28, délègue ses pouvoirs en matière de police administrative, urbaine et rurale au premier ministre, il reçoit de celui-ci les renseignements intéressant la mise en œuvre de la défense, et notamment la protection civile. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. Odru. Le haut commissaire demandera l'avis du garde champêtre!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement dans sa nouvelle rédaction.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(*L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 28 ayant été adopté, je donne lecture de l'article 29:

« Art. 29. — Le haut commissaire assure les communications du haut commissariat et du Gouvernement camerounais avec le ministre de la France d'outre-mer, les représentants de la République française outre-mer, les autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants de la République française dans ces pays, les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend à l'Etat sous tutelle.

« Le haut commissaire négocie, après consultation du premier ministre, avec ces autorités et représentants toutes conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie de l'Etat sous tutelle, dans la limite des instructions gouvernementales, et les conclut sous réserve de leur approbation par le Gouvernement français.

« Il peut recevoir délégation du ministre de la France d'outre-mer et, avec l'accord de ce dernier, des autres ministres de la République, pour régler les affaires qui relèvent de leur compétence en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. »

Je suis saisi d'un premier amendement présenté par M. Michel Habib-Deloncle au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales tendant, dans le premier alinéa, à remplacer les mots: « ministre de la France d'outre-mer », par les mots: « Gouvernement de la République française ».

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Mes chers collègues, l'article 26 — qui n'est pas mis en cause — précise dans son deuxième alinéa que « le haut commissaire de la République relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ». Il se peut que, dans l'exercice de ses fonctions, il soit appelé à communiquer avec d'autres membres du Gouvernement de la République. Le Gouvernement camerounais peut également désirer entrer en communication avec d'autres membres du Gouvernement de la République et c'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement. Il est bien entendu que, dans la plupart des cas, ces communications se feront par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer sous l'autorité duquel, je le répète, le haut commissaire demeure placé.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Je regrette, mon cher collègue, mais vous dites vous-même que le haut commissaire est placé sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. Il est donc absolument nécessaire, étant donné que c'est le haut commissaire qui assure les communications officielles...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Mais non, le mot « officielles » n'y est pas!

M. Cazelles. ... — disons: qui assure les communications, je supprime le mot « officielles » — qu'il s'adresse au Gouvernement de la République qui est une entité — c'est un fait — mais qui n'a pas d'action directe sur le haut commissaire puisque c'est le ministre de la France d'outre-mer qui est son autorité de tutelle. Il est normal que le haut commissaire s'adresse alors au ministre de la France d'outre-mer, son chef hiérarchique dans le cadre administratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un deuxième amendement présenté par M. Michel Habib-Deloncle au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant dans le deuxième alinéa à supprimer, après le mot: « négocie », les mots: « après consultation du premier ministre ».

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Il s'agit ici d'une matière assez importante où des divergences de textes sont apparues entre le Gouvernement et l'assemblée territoriale.

Le Gouvernement avait d'abord proposé le texte auquel nous aimerions voir revenir l'Assemblée. « Le haut commissaire négocie avec ces autorités et représentants toutes conventions,

notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie du territoire, dans la limite des instructions gouvernementales, etc. ». Il s'agit des conventions pouvant être conclues avec les « autorités des pays étrangers en Afrique et les représentants consulaires des gouvernements étrangers régulièrement accrédités et dont la juridiction s'étend au territoire sous tutelle ».

En prévoyant la consultation du premier ministre au cours de ces négociations, on amorce un transfert de compétence qui n'était pas dans l'esprit du rédacteur du texte initial et qui, au demeurant, est contraire à l'article 10 du statut que nous venons de voter.

En effet, cet article 10 réserve limitativement aux organes centraux de la République les affaires extérieures et la défense. Si l'on peut admettre à la rigueur que le haut commissaire exerce une partie des pouvoirs des organes centraux de la République, par délégation ou par représentation, on ne peut pas admettre que dans l'exercice de ces pouvoirs se glisse, même sous forme de consultation, l'avis du premier ministre du gouvernement camerounais. En soi, cela n'est peut-être pas très dangereux, mais cela peut devenir le début d'une évolution qui, elle, le serait infiniment.

En bonne logique et en bonne technique par référence à l'article que vous avez voté tout à l'heure, je vous demande très fermement de bien vouloir voter la suppression des mots: « après consultation du premier ministre », en m'en excusant auprès des représentants de l'assemblée territoriale camerounaise; il ne s'agit pas là, bien entendu, d'une mesure quelconque de défiance à leur égard, mais simplement d'une juste répartition des compétences entre les attributions de l'Etat sous tutelle du Cameroun et les responsabilité propres que la République française conserve du fait même de la tutelle.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. S'il est exact qu'il y ait eu, à un moment donné, désaccord entre l'assemblée territoriale et le Gouvernement, ce n'est qu'entre le premier texte présenté par le Gouvernement et celui amendé par la commission. Mais, ensuite, le Gouvernement a accepté la thèse de l'assemblée territoriale et je ne vois pas d'inconvénient pour le haut commissaire à consulter le premier ministre camerounais quand il s'agit de conventions, notamment à caractère commercial, applicables dans tout ou partie du territoire, étant donné que la consultation n'est pas un accord absolu. Il est nécessaire, indispensable même, que le premier ministre camerounais soit tenu au courant, par le haut commissaire, des conventions que ce dernier sera appelé à traiter avec des représentants de pays accrédités dans le territoire.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Cazelles. Je vous en prie.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Le premier ministre ne peut ignorer, à mon sens, les conventions conclues par le haut commissaire; et si, comme je le présume, le haut commissaire est supposé intelligent, il ne manquera d'ailleurs pas de prendre l'avis du premier ministre. (*Sourires.*) Il s'agit simplement de n'en pas faire une obligation légale et de laisser au haut commissaire une responsabilité exclusive. La consultation sera peut-être officieuse, elle n'a pas à être inscrite dans les textes.

M. Cazelles. Je ne comprends pas cette thèse qui consiste à dire que si le haut commissaire veut bien consulter le premier ministre, il le fera et, de cela, M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation est persuadé. Mais cette consultation ne doit pas engager la décision du haut commissaire, car dans ce cas il faudrait préciser: « après accord du premier ministre ». Le premier ministre, qu'on le veuille ou non, à tout de même le droit d'être au courant des conventions négociées. Il n'est pas nécessaire de préciser dans le texte à quel moment cette consultation se fera; l'essentiel, je pense, c'est que le haut commissaire consulte le premier ministre avant de négocier ces conventions.

Je demande un scrutin au nom de mon groupe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Cazelles au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants		117
Majorité absolue		59
Pour l'adoption	74	
Contre	43	

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Je suis saisi d'un troisième amendement présenté par M. Michel Habib-Deloncle au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 29, après les mots: « de l'Etat sous tutelle », à rédiger ainsi la fin de l'alinéa: « dans la limite des instructions du Gouvernement de la République française et les conclut sous réserve de son approbation. »

M. le vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je vais donc le mettre aux voix...

M. Georges Oudard. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. J'estime que l'article 29 n'est pas rédigé clairement. Que signifient les mots: « les autorités des pays étrangers en Afrique » ? S'agit-il de pays africains comme le Libéria ou le Ghana, ou de colonies, s'il s'agit de possessions britanniques, ou de provinces, s'il s'agit de possessions portugaises, également en Afrique ? Dans ce cas-là, si un Etat métropolitain a la direction de la politique étrangère, je ne vois pas comment le haut commissaire pourra traiter à la place de Paris.

Simple observation, sans vouloir apporter un amendement à cet article car il s'agirait bien plutôt de le modifier entièrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La remarque de notre collègue, M. Oudard, est très pertinente. On peut même se demander quel est le sens exact de mot « Afrique » dans cette rédaction. Il semble qu'on puisse y inclure des pays comme l'Egypte, la Libye, l'Ethiopie. Il faudrait que le Gouvernement pût répondre à la question posée, mais je ne crois pas qu'il était dans sa pensée d'inclure d'autres pays africains que ceux d'Afrique centrale, d'Afrique noire, sinon, il n'y aurait pas de raison de délimiter cette autorisation de négocier aux pays d'Afrique, plutôt qu'à ceux d'Asie ou même d'Amérique; nous nous trouvons, je le répète, en face de pays totalement indépendants, comme l'Egypte ou l'Ethiopie, et je ne crois pas que le Gouvernement français ait l'intention de déléguer ses pouvoirs de négociation au haut commissaire, même s'il s'agit d'intérêts entre ces pays et le Cameroun.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. En ces temps, paraît-il très modernes, que nous vivons, cet article semble une survivance de l'époque de la navigation à voile, où les gouverneurs étaient autorisés à négocier en cas d'urgence, quitte à en référer plus tard au gouvernement.

M. le vice-président de la commission. Ils étaient autorisés à négocier avec les chefs locaux!

M. Georges Oudard. ... et même avec des gouvernements, pour des questions d'échouage de bateaux par exemple, dont le caractère d'urgence ne permettait pas d'en référer aussitôt à Paris. Mais au siècle de l'avion et de la radio j'ose dire que c'est là un souvenir puérilement traditionnel. (*Sourires.*)

M. le vice-président de la commission. Je remercie M. Oudard de ces précisions. Si nous ne pouvons pas trancher cette question dans notre Assemblée, l'attention des autres Assemblées aura du moins été mise en éveil. Il est souhaitable, en effet, que la rédaction de cet alinéa soit améliorée.

M. Georges Oudard. Je vous suis obligé de ces déclarations, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. En ce qui concerne le deuxième alinéa, actuellement en discussion, c'est justement pour en améliorer la rédaction que la commission de la législation a déposé l'amendement que M. le rapporteur a bien voulu accepter.

On parle en effet des instructions gouvernementales, mais désormais il y a deux gouvernements, celui de l'Etat sous tutelle et celui de la République. Il importe donc de préciser que le haut commissaire conclut les conventions dans la limite des instructions du seul gouvernement dont il relève: le Gouvernement de la République française. C'est l'unique objet de l'amendement.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Habib-Deloncle.

M. Raymond Barbé. Je demande à expliquer mon vote, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, M. Oudard vient de poser une question sur les pouvoirs de négociation accordés au haut commissaire. Ce n'est pas un problème nouveau en ce qui concerne les textes d'application de la loi cadre et nous avons déjà été appelés à en discuter. Concernant les attributions des hauts commissaires de la République en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale françaises, notamment, des dispositions du même ordre ont été introduites par le texte gouvernemental. J'ai fait ce rappel pour indiquer que le groupe communiste avait déjà, à l'époque, voté contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un quatrième amendement présenté par M. Michel Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article 29:

« Il peut recevoir délégation du gouvernement de la République française pour régler les affaires relevant de la compétence des ministres en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. »

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation s'est référée à l'article 5 du décret suivant lequel le haut commissaire de la République française est le représentant du gouvernement français. Elle a estimé que ce haut commissaire doit pouvoir recevoir délégation du gouvernement pour les affaires qui relèvent habituellement de la compétence des ministres, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. Il lui semble qu'il s'agit d'une matière suffisamment importante pour que la délégation soit donnée par décret et non par simple arrêté, ce décret recevant évidemment le contre-seing du ministre de la France d'outre-mer, mais étant proposé et délibéré en conseil. Cela vaut mieux — j'y insiste — que de simples arrêtés, fussent-ils conjoints, d'un ministre déterminé et de celui de la France d'outre-mer. Il s'agit de délégation des attributions propres des ministres. Je rappelle que nous avons examiné ici un décret sur la déconcentration qui transférait aux hauts commissaires de la République en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française un certain nombre d'attributions antérieurement réservées au ministre. Il a fallu prendre un décret pour effectuer telle délégation. Je crois qu'il vaut mieux prévoir aussi un décret pour la délégation du haut commissaire du Cameroun, pour qu'elle émane de l'ensemble du Gouvernement.

M. Cazelles. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, sur cet amendement je ne reprendrai pas l'explication que j'ai donnée tout à l'heure en ce qui concerne l'exclusion du ministre de la France d'outre-mer. J'indiquerai simplement que recevoir délégation du gouvernement de la République française est une formule bien vague. En 1946, je crois, on en a donné, par la loi transformant les anciennes colonies de la Martinique, de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Guyane en départements français; tous les ministres correspondaient directement avec les préfets qui se trouvaient dans ces départements. On s'est aperçu alors des nombreux inconvénients du système, à tel point que l'on dut créer, au ministère de l'intérieur, une direction coordonnant l'ensemble des activités de ces départements au regard des départements ministériels.

Si nous suivions M. le rapporteur de la commission de la législation, une multitude de ministres donneraient des instructions ou des délégations à un haut commissaire dont le chef hiérarchique ne serait même pas informé.

C'est la raison pour laquelle je demande qu'on repousse, par scrutin public, cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission a repoussé l'amendement de M. Habib-Deloncle mais — je dois le dire — à égalité de voix, par huit contre huit, ce qui signifie que sa conviction n'était pas très arrêtée.

Elle l'a fait d'ailleurs pour les raisons que vient d'indiquer mon ami M. Cazelles, et je dois aussi en toute objectivité dire à l'Assemblée que ce vote de la commission est assez contradictoire avec celui qu'elle a émis à l'alinéa premier de l'article 29, accepté par l'Assemblée il y a un instant, puisque les mots « ministre de la France d'outre-mer », alinéa premier du même article, ont été remplacés par ceux de « gouvernement de la République française ». L'esprit est le même dans le dernier alinéa et il me semble — sans prétendre influencer l'Assemblée sur ce point — que, pour être logique avec elle-même, celle-ci devrait prendre la même position sur le premier alinéa et sur le troisième. Néanmoins, la commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. L'argumentation de M. Cazelles serait tout à fait pertinente, et je m'inclinerais volontiers si l'on donnait à chacun des ministres la possibilité de déléguer individuellement par arrêté ses propres pouvoirs. Mais il ne s'agit pas de cela: il s'agit d'une délégation du Gouvernement qui sera donnée, je l'ai expliqué, par décret. Par conséquent, il ne s'agira pas d'une communication directe de tel ou tel ministre avec le haut-commissaire, mais de ce que la délégation des pouvoirs, réservée par la loi ou le règlement à la compétence des ministres, ne pourra s'effectuer que par la voie d'un décret. Etant donné l'article 26 qui dit expressément que le haut commissaire relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, il serait inconcevable que ce décret n'eût pas le contre-seing de ce ministre — autrement, ce décret serait même irrégulier. Il portera également le contre-seing du ministre délégant et, comme tous les décrets, sera signé par le chef du Gouvernement. Il y a là des garanties; le haut-commissaire recevra ses délégations de l'autorité d'ensemble dont il dépend, c'est-à-dire du Gouvernement de la République; donc les délégations ne seront pas, comme M. Cazelles le craignait, données au petit bonheur.

M. Cazelles. Le haut-commissaire est sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

M. le vice-président de la commission. Je ne le conteste pas.

M. Antonini. Le groupe de l'union des gauches républicaines votera contre l'amendement, regrettant de n'avoir pu exprimer son vote sur le premier alinéa et maintenant que le haut-commissaire est sous les ordres directs du ministre de la France d'outre-mer, qu'il ne peut correspondre qu'avec lui; il ne peut recevoir ses ordres et il ne peut recevoir délégation que de lui. C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à cet amendement comme nous l'aurions été au premier.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, j'admets parfaitement que le haut commissaire relève directement de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, mais il relève aussi de l'autorité du Gouvernement. Un décret n'est pas pris par un ministre, mais sur proposition d'un ministre. Nous délibérons d'un texte qui est un projet de décret présenté par le président du conseil sur proposition du ministre de la France d'outre-mer. Si vous voulez que je rédige ainsi mon amendement: « Il peut recevoir délégation du Gouvernement de la République française sur proposition du ministre de la France d'outre-mer », je n'y vois pas d'inconvénient; mais faites quand même intervenir

l'ensemble du Gouvernement; le ministre de la France d'outre-mer n'a pas d'existence propre au sein du Gouvernement; c'est un membre de ce Gouvernement.

M. Antonini. Il relève directement du ministre de la France d'outre-mer.

M. Cazelles. Il faut supprimer l'article 26.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Mais pas du tout!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Cazelles, au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	102
Majorité absolue	52
Pour l'adoption	41
Contre	61

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 29 modifié par les amendements précédemment adoptés...

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Monsieur le président, je pense qu'il y aurait lieu, sur cet article, d'harmoniser les textes car, à la suite d'un vote à main levée sur le paragraphe 1er, le rôle de communication du ministre de la France d'outre-mer avec le haut commissaire disparaît; et le texte du Gouvernement est rétabli. Il serait donc sage d'harmoniser afin de ne pas donner lieu à des votes contradictoires.

En conséquence, je demande à la commission saisie au fond de bien vouloir accepter une seconde délibération sur l'article 29.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. le vice-président de la commission. J'ai déjà exprimé mon point de vue. Il y a évidemment contradiction, mais je dois dire que les textes de lois et les décrets en fourmillent.

M. Georges Oudard. Ce n'est pas toujours vrai!

M. le vice-président de la commission. Ce n'est sans doute pas une raison, bien sûr, pour que notre avis en présente, lui aussi!

Si une seconde délibération était décidée, il y aurait lieu à réunion de la commission et nos débats en seraient retardés d'autant. Je demande donc — si M. Cazelles insiste et maintient sa proposition — que le débat soit interrompu un moment, même immédiatement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Ce n'est pas réglementaire.

M. le vice-président de la commission. Alors, au moment du vote sur l'ensemble, de manière que la commission puisse en délibérer.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Au nom du groupe que je représente, je demande également une seconde délibération. Que l'Assemblée se prononce, et la commission pourrait ne pas se réunir à nouveau pour délibérer si elle maintenait sa première position.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Aux termes de l'article 61 du règlement les demandes de seconde délibération ne peuvent être présentées qu'avant le vote sur l'ensemble. Je demande donc à l'Assemblée de n'y procéder qu'après l'examen des articles restants.

M. Cazelles. J'ai précisément formulé ma demande avant le vote sur l'ensemble de l'article.

M. le président. C'est en effet conforme au règlement. Il en est ainsi décidé: l'article 29 est réservé.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques instants. *(Assentiment.)*

(La séance, suspendue à une heure cinq le vendredi 22 mars, est reprise à une heure vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Je donne lecture de l'article 30.

« Art 30. — Le haut commissaire assure la promulgation, la publication et l'exécution des lois, décrets, arrêtés, actes et instructions qui relèvent de la compétence des organes centraux de la République française. La publication en est effectuée dans le *Journal officiel* du Cameroun. Les textes à publier au *Journal officiel* sont communiqués au premier ministre.

« Le haut commissaire dispose du pouvoir réglementaire; il peut assortir ses arrêtés de peines allant jusqu'à 15 jours d'emprisonnement et 36.000 francs métropolitains d'amende. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 31.

« Art. 31. — Le haut commissaire de la République française, dans le cadre des lois et règlements, et notamment de ceux qui régissent les services publics de la République française:

« — veille à la bonne administration de la justice;

« — organise les services de la République française et dirige leur action;

« — représente la République française en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des délégations prévues par la législation en vigueur;

« — affecte les biens dont il a la disposition;

« — contrôle l'emploi de tous les crédits provenant du budget de la République française ou d'un compte spécial du Trésor public de la République française;

« — est ordonnateur secondaire du budget des dépenses civiles de la République française et peut déléguer sa signature en cette qualité;

« — assure la coordination générale de l'activité des services de la République française et des services camerounais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 32:

« Art. 32. — Le haut commissaire nomme à toutes les fonctions civiles des services publics de la République française, à l'exception de celles qui sont réservées par les lois et décrets à une autre autorité.

« Il transmet, en y joignant son appréciation, les dossiers et bulletins de notes concernant les fonctionnaires en position de service détaché dans les services publics camerounais. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 33:

« Art. 33. — Le haut commissaire est assisté d'un haut commissaire adjoint nommé par décret, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement; il peut lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Michel Habib-Deloncle au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant à remplacer les mots: « par décret », par les mots: « dans les conditions prévues à l'article 26 ».

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. L'amendement est très simple. Le haut commissaire adjoint est appelé à suppléer le haut commissaire. Il s'agit d'un très haut fonctionnaire. Or, « les conditions prévues à l'article 26 » sont la nomination en conseil des ministres par le Président de la République.

Je demande à l'Assemblée de valoriser le poste de haut commissaire adjoint, suivant en cela le désir de l'assemblée

territoriale du Cameroun. Allant plus loin qu'elle, nous proposons sa nomination dans les mêmes formes que celle du haut commissaire.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 ainsi modifié.

(*L'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je sonne lecture de l'article 34:

CHAPITRE II

De l'exercice de la tutelle.

« Art. 34. — Afin de permettre à l'administration française d'assumer toutes les obligations résultant pour elle des chapitres 12 et 13 de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946, le haut commissaire exerce une tutelle sur le fonctionnement des institutions camerounaises. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 35. — En conséquence, les lois et règlements camerounais et les actes administratifs du Gouvernement camerounais seront communiqués au haut commissaire avant leur promulgation par le premier ministre, leur publication ou leur mise en application.

« Dans un délai de dix jours francs à compter de la date de cette communication, le haut commissaire peut demander à l'assemblée législative une seconde délibération, ou au Gouvernement camerounais un nouvel examen du texte communiqué, qui ne pourront être refusés. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Lorsque le haut commissaire estime qu'une loi, un règlement ou un acte administratif camerounais qui lui est communiqué à la suite d'une seconde délibération ou d'un nouvel examen demandé par lui viole la loi — et notamment les dispositions du présent statut — ou met obstacle à l'exercice par la République française des obligations qu'elle assume en vertu de l'Accord de tutelle du 13 décembre 1946, il en saisit le ministre de la France d'outre-mer dans un délai de dix jours francs.

« Suivant le cas, le premier ministre ou l'assemblée est immédiatement informé de ce recours qui est suspensif.

« La loi, le règlement ou l'acte administratif qui a été ainsi déféré, peut être annulé par un décret pris après avis du conseil d'Etat, dans un délai de trois mois à compter de sa date de transmission par le haut commissaire; ce délai est suspensif. » — (*Adopté.*)

M. le président. Art. 37. — La commission propose la suppression de l'article 37.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la suppression de l'article 37.

(*La suppression de l'article 37, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 38:

CHAPITRE III

Des services de la République française.

« Art. 38. — Constituent des services civils de la République française et sont à ce titre à la charge du budget français:

« — le haut commissariat de la République française et le cabinet du haut commissaire;

« — les chefs des circonscriptions administratives et leurs adjoints;

« — les services de la justice de droit français, de la justice pénale et de la police judiciaire;

« — les tribunaux administratifs;

« — les services de sûreté et de sécurité; les forces de police mises à la disposition du Gouvernement camerounais en application de l'article 28 ci-dessus sont à la charge du budget camerounais;

« — l'inspection du travail et des lois sociales dans son rôle de conseil;

« — le contrôle financier des dépenses de la République française;

« — les services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de la météorologie d'intérêt général et de la sécurité aérienne;

« — les services des affaires extérieures (relations extérieures, office des changes, service du commerce extérieur, contrôle douanier);

« — les services de sécurité maritime, de l'inscription maritime et les capitaineries de ports;

« — les stations existantes ou à créer du réseau général radioélectrique, du réseau des câbles sous-marins et le service de la radiodiffusion.

« Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et sous réserve des compétences camerounaises, l'inspection de la France d'outre-mer est à la charge du budget de la République française.

« Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, et sous réserve des compétences camerounaises, le recouvrement des recettes, le payement des dépenses et généralement le service de la trésorerie de l'Etat sous tutelle, des provinces, des communes et des établissements publics dépendant de ces collectivités, sont assurés par le service du Trésor de la République française, sous réserve d'un reversement du budget du Cameroun égal au quart du coût réel de fonctionnement dudit service.

« Le Trésor de la République française peut consentir au Cameroun des avances de trésorerie. Ces avances seront imputées sur les crédits ouverts respectivement au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953. »

M. le président. L'amendement n° 15 de M. Habib-Deloncle est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. de Gouyon tendant, dans le sixième alinéa, après « les forces de police », à ajouter le mot « effectivement ».

Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Joseph Dumas tendant à remplacer le septième alinéa par la rédaction suivante: « L'inspection du travail et des lois sociales ».

La parole est à M. Joseph Dumas pour soutenir son amendement.

M. Joseph Dumas. Mesdames, messieurs, les attributions et la mission de l'inspection du travail sont fixées par le titre VII de la loi du 15 décembre 1951. Ce titre a pour objet « Des organismes et moyens d'exécution ». L'article 145 stipule:

« L'inspection du travail et des lois sociales est chargée de toutes les questions intéressant la condition des travailleurs, les rapports professionnels, l'emploi des travailleurs: mouvements de main-d'œuvre, orientation et formation professionnelles, placement.

« L'inspection du travail et des lois sociales;

« Elabore les règlements de sa compétence;

« Veille à l'application des dispositions édictées en matière de travail et de protection des travailleurs;

« Eclaire de ses conseils et de ses recommandations les employeurs et les travailleurs;

« Coordonne et contrôle les services et organismes concourant à l'application de la législation sociale;

« Procède à toutes études et enquêtes ayant trait aux différents problèmes sociaux, intéressant les territoires d'outre-mer, à l'exclusion de ceux qui relèvent des services techniques avec lesquels l'inspection du travail et des lois sociales peut toutefois être appelée à collaborer. »

L'article 149 définit le statut des inspecteurs du travail; les décrets pris en application de la loi-cadre ne sauraient donc le modifier. Or, la rédaction du projet qui nous est actuellement soumis y tendrait, si nous l'adoption dans sa forme actuelle, encore que ce ne soit pas possible car je lis en effet: « L'inspecteur du travail et des lois sociales, dans son rôle de conseil, etc. ».

Je fais observer d'une part qu'il ne s'agit que de l'inspecteur et non de l'inspection du travail. Qu'est-ce à dire ? N'y en aurait-il plus qu'un seul maintenant et non plus un organisme pourvu de moyens d'exécution, c'est-à-dire l'inspection du travail ? Cela n'est pas possible. Au surplus, vous lui retirez toute possibilité d'action en faisant de lui un simple conseiller. Il ne s'agit donc pas de l'inspection mais de l'inspecteur du travail. Cette conception est contraire à l'article 5 de la loi-cadre. En effet, qui désormais inspecterait les établissements, qui contrôlerait les organismes à vocation sociale, telles les caisses de compensation, et qui donc serait garant de la législation sociale ?

Il n'existe pas encore de corps de contrôleurs du travail. Il n'a jamais été constitué. Laissera-t-on le soin aux territoires de le créer ? Les attributions des contrôleurs du travail sont, elles aussi, définies par le code du travail, à l'article 155:

« Il est institué un cadre des contrôleurs du travail de la France d'outre-mer. Son statut sera fixé en application des dispositions du décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Ils prêtent, devant le tribunal du premier degré du ressort, le serment visé à l'article 151 » dont traite également l'article 156. Cette mission ne saurait se substituer à celle d'inspecteur du travail. Ici aussi, tant pour définir la mission des contrôleurs que celle des inspecteurs, le code ne saurait être modifié. Cette thèse a été soutenue très brillamment à l'Assemblée nationale par le député de la Guinée, M. Sékou Touré, qui a rétabli pour les autres territoires l'inspection du travail dans la totalité de ses attributions définies par la loi. Les décrets pour l'Afrique et Madagascar prévoyaient en effet que l'inspection du travail était classée « service d'Etat dans son rôle de contrôle et de conseil », ainsi qu'il est mentionné dans la rédaction actuelle. L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont supprimé les termes: « dans son rôle de contrôle et de conseil ». Le texte concernant le Cameroun est pris en application de la loi-cadre, loi qui doit être appliquée; elle exclut la possibilité de modifier le code du travail. Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande d'adopter l'amendement que j'ai l'honneur de déposer qui est ainsi rédigé: « L'inspecteur du travail et des lois sociales » qui fait suite à ceux déjà adoptés par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission n'a pas été saisie de cet amendement dont elle vient seulement de prendre connaissance. Je comprends les raisons qui poussent M. Dumas à supprimer les mots: « dans son rôle de conseil ». Il est évident que le texte que notre collègue présente a au moins le mérite d'être clair, en mettant à la charge complète du budget français tout ce qui est inspection du travail et des lois sociales.

Ce problème — vous le reconnaîtrez — entre davantage dans la compétence de la commission des affaires sociales et de la commission des affaires financières que de la commission de politique générale. Dans ces conditions, votre commission saisie au fond ne peut émettre d'avis et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. Antonini. L'amendement est adopté à l'unanimité!

M. Joseph Dumas. Non, le groupe communiste a voté contre.

M. Odru. Parfaitement!

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Thomas, Cazelles, Bidet, Bégarra et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant, après le septième alinéa, à introduire l'alinéa suivant:

« Les services chargés des anciens combattants et victimes de la guerre, de leur recensement, de la liquidation et du payement des pensions. »

La parole est à M. Thomas, pour soutenir l'amendement.

M. Thomas. Mes chers collègues, nous demandons que, parmi les services restant à la charge de la République française, soient compris ceux qui s'occupent des anciens combattants et victimes de la guerre car ils sont chargés d'en faire le recensement, de leur faire connaître leurs droits, d'étudier leurs dossiers, de faire obtenir les pensions qui leur sont dues et de payer enfin les pensions versées par la République française.

Il convient évidemment que les fonctionnaires qui s'occupent de ces affaires connaissent très bien la législation en cette matière; ceux qui dans la métropole dirigent des associations d'anciens combattants savent la complexité de ces textes et combien il est difficile de donner des renseignements précis et de faire obtenir satisfaction aux ayants-droit.

Si on laissait à l'administration camerounaise le soin d'administrer ces affaires, il est certain que les droits des anciens combattants et victimes de la guerre seraient mal défendus; d'autre part, cela supprimerait le contact qui, semble-t-il, doit subsister entre la France et les hommes qui l'ont défendue.

M. Jean Guiter. Très bien!

M. Thomas. Tant au point de vue moral, pour maintenir les liens entre la France et ceux qui ont combattu pour elle — qui ont des droits que nous devons reconnaître — qu'au point de vue matériel puisque seule une administration française leur permettra d'obtenir satisfaction et pourra leur faire verser de façon décente les retraites ou les pensions d'invalidité qui leur seraient dues, il est, dis-je, absolument nécessaire que des services français gèrent ces affaires.

Nous demandons par conséquent que parmi les services qui resteront soumis à l'autorité française soient compris ceux concernant les anciens combattants et victimes de la guerre. Il ne peut y avoir, je crois à ce sujet, aucune contestation.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Je n'ai rien à ajouter à l'exposé que vient de faire sur la question mon ami M. Thomas, et je veux le remercier d'avoir déposé cet amendement qui comble une lacune dont il a montré l'importance. Je crois devoir ajouter qu'il est regrettable que lors de la discussion de décrets à peu près semblables pour les divers territoires d'outre-mer, ni le Gouvernement, ni aucune assemblée à ma connaissance n'ait songé à réparer un oubli dont les conséquences — M. Thomas l'a montré — peuvent être graves. C'est dire que la commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 38, compte tenu des amendements précédemment adoptés.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, la commission de la législation m'avait chargé de poser une question en ce qui concerne les services des affaires extérieures qui figurent au dixième alinéa de l'article 38.

En effet « constituent des services civils de la République française », dit cet article, « les services des affaires extérieures (relations extérieures, office des changes, service du commerce extérieur, contrôle douanier) ».

La commission de la législation aurait voulu savoir ce que sont ces services des relations extérieures ainsi mis à la disposition du haut commissaire. S'agit-il de fonctionnaires du ministère des affaires étrangères adjoints au haut commissaire pour les relations extérieures, ou bien celui-ci devra-t-il constituer un petit bureau des relations extérieures autour de lui ? Autant l'office des changes, le commerce extérieur et le contrôle douanier représentent pour nous des notions parfaitement claires, autant le service des relations extérieures du haut-commissariat nous garait une entite mal définie et nous voudrions avoir, sur ce point, quelques éclaircissements.

M. le vice-président de la commission. La question posée par M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation ne s'adresse pas à la commission de politique générale mais au Gouvernement dont je regrette l'absence. M. le ministre Defferre devait en effet assister à nos débats mais, j'ai eu l'occasion de le dire, il a été retenu par un débat très important dans une autre assemblée. Il n'est donc pas possible à la commission de politique générale...

M. Antonini. Le rapporteur doit pouvoir répondre à toutes les questions. (*Sourires.*)

M. le vice-président de la commission. Non, mon cher collègue, d'autant plus que cette question n'a pas été posée en commission. Celle-ci n'est pas tenue de soutenir toutes les dispositions du texte du Gouvernement et elle peut très valablement ne pas être au courant de toutes les intentions gouvernementales. S'il n'en était pas ainsi la présence du Gouvernement au banc des assemblées serait parfaitement inutile.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je voudrais simplement répondre que la commission de la législation a examiné ce texte ce matin et que, ce soir, en commission de politique générale, il n'a été statué que sur les amendements; effectivement je n'ai pas songé à poser, à ce moment-là, la question. Je constate, comme M. le vice-président de la commission, l'absence de M. le ministre de la France d'outre-mer — que nous déplorons tous — et j'espérais que des interprètes ou des interprétations de sa pensée se manifesteraient. Regrettant qu'il n'en soit pas ainsi, je laisse au *Journal officiel* et aux comptes rendus la mission de faire état de notre intervention pour qu'au Parlement ce problème très important soit posé et pour que l'on sache si oui ou non nous maintenons l'unité de la diplomatie de la République française.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 38, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 *bis:*

« Art. 38 *bis.* — Les immeubles, y compris les logements nécessaires au fonctionnement des services publics, seront affectés, après commun accord du haut commissaire et du gouvernement camerounais, à la République française ou à l'Etat sous tutelle du Cameroun suivant qu'il sont utilisés par application du présent statut par un service ou un personnel relevant de la République française ou du gouvernement camerounais. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boisdon, tendant à rédiger comme suit l'article 38 *bis:*

« Art. 38 *bis.* — Une convention conclue entre le haut commissaire et le premier ministre camerounais, déterminera, parmi les immeubles, y compris les logements nécessaires au fonctionnement des services publics, ceux qui entreront dans le domaine du Cameroun et ceux qui resteront ou deviendront propriété de la République française. »

La parole est à M. Boisdon pour soutenir son amendement.

M. Boisdon. Messieurs, chaque fois qu'un Etat comme la République française intervient pendant assez longtemps dans le territoire d'un autre Etat ou d'un territoire, il se produit nécessairement un mélange des domaines, à savoir que certains immeubles ont été construits avec des fonds venant du Cameroun, que d'autres ont été construits avec des fonds donnés ou prêtés par la République française. Cette situation a été particulièrement flagrante en Tunisie, au moment où a été reconnue l'indépendance tunisienne et il a fallu de très longues négociations pour réaliser le partage des immeubles. Au Maroc, la situation n'est, je crois, pas encore réglée...

M. Jean Guiter. Elle le sera lors des négociations d'interdépendance !

M. Boisdon. Au Togo, quelques petites difficultés se sont produites, heureusement aplanies par la suite grâce à la bonne volonté de chacun. Il vaut mieux, à mon avis, faire certaines opérations à froid. Au Cameroun, actuellement, l'accord de tutelle subsiste et les rapports entre le gouvernement camerounais et le haut commissaire paraissent bons; il vaudrait donc mieux procéder, maintenant, à ce partage des immeubles plutôt que d'attendre une période de crise toujours possible.

C'est pourquoi je propose de modifier le texte du Gouvernement qui disait: « Les immeubles, y compris les logements nécessaires au fonctionnement des services publics, seront affectés, après commun accord du haut commissaire et du gouvernement camerounais, à la République française ou à l'Etat sous tutelle du Cameroun, suivant qu'ils sont utilisés, par application du présent statut, par un service ou un personnel relevant de la République française ou du gouvernement camerounais ». Ce texte ne détermine pas les deux domaines, alors qu'il vaudrait mieux les délimiter très nettement.

Telle est la portée de l'amendement que j'ai présenté. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Jean Guiter. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement devient celui de l'article 38 *bis.*

Je donne lecture de l'article 39:

« Art. 39. — Le fonctionnement des services de la République française est assuré:

« 1. — Par les cadres de fonctionnaires de l'Etat français servant outre-mer visés aux décrets nos 56-1227 et 56-1228 du 3 décembre 1956.

« 2. — Par des cadres de complément organisés localement par le haut commissaire et dont le statut et le régime de rémunération seront analogues à ceux des cadres camerounais de même niveau de recrutement. Ces cadres de complément seront créés par arrêtés conjoints du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

« 3. — Par des fonctionnaires des cadres camerounais mis à la disposition desdits services dans les conditions qui seront fixées par un accord entre le haut commissaire et le premier ministre, chef du gouvernement camerounais.

« 4. — Par des fonctionnaires et agents des cadres métropolitains.

« 5. — Eventuellement par du personnel non titulaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 40:

« Art. 40. — Les articles 5, 11 à 15 et 17 à 19 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 sont applicables aux fonctionnaires de l'Etat français en service au Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 41:

TITRE V

Des chefs de circonscriptions.

« Art. 41. — Les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints sont nommés par le haut commissaire après accord du premier ministre.

« Ils animent, coordonnent et surveillent dans leur ressort l'activité de l'ensemble des services de la République française dans le cadre des lois et règlements en vigueur et l'activité de l'ensemble des services de l'Etat sous tutelle.

« Ils sont dans leur ressort les représentants du haut commissaire et du gouvernement camerounais.

« Ils reçoivent les instructions du haut commissaire en ce qui concerne l'action et la coordination des services de la République française et du gouvernement camerounais en ce qui concerne l'action et la coordination des services camerounais.

« Ils contrôlent l'emploi de tous les crédits délégués pour le fonctionnement de l'ensemble des services de la circonscription. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Alfred Bour tendant:

« 1° A renvoyer à la fin de l'article le premier alinéa et à remplacer le texte de la commission par le texte prévu au paragraphe 3° ci-dessous:

« 2° Au lieu du mot « Ils », à commencer le deuxième alinéa par les mots: « Les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints... etc; »

« 3° A rédiger ainsi le dernier aliéna de l'article:

« Les chefs de circonscription administratives et leurs adjoints sont nommés par le haut commissaire après accord du premier ministre.

« En vue de réaliser cet accord, le haut commissaire fait connaître au premier ministre le nom de la personne qu'il se propose de nommer à l'un des postes visés à l'alinéa précédent.

« L'absence d'opposition du premier ministre dans un délai de trois jours est considérée comme un accord.

« Au cas contraire, le haut commissaire proposera une liste de trois noms au premier ministre qui devra faire connaître son choix dans les trois jours. A défaut d'accord dans ce délai la nomination sera faite par le ministre de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Bour, pour soutenir son amendement.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, cet amendement résulte de la préoccupation qui a été la mienne et qui, je crois, a été, à un certain moment au moins, celle de la commission de la législation. En effet, le texte proposé à la sanction de notre Assemblée, qui n'est pas celui du projet gouvernemental primitif, mais bien celui de l'assemblée territoriale, organise, si l'on peut dire, un conflit possible, sans issue. En effet, que dit l'article tel qu'il nous est proposé par le Gouvernement qui adopte, en seconde analyse, le texte de l'assemblée territoriale ? Le texte primitif disait ceci: « Les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints sont nommés par le haut commissaire, après consultation du premier ministre ». L'assemblée territoriale accepte le texte gouvernemental en remplaçant le mot « consultation » par le mot « accord ». Or, pour qu'il y ait accord il faut que le haut commissaire, d'une part, et le premier ministre d'autre part, acceptent de nommer la même personne à un même poste. Le contraire peut parfaitement se produire et se produira inévitablement. Dans la pratique, il est certain que dans certains cas ni le haut commissaire ni le premier ministre ne voudront céder sur leurs candidats. Il m'est alors apparu que, sans revenir au texte primitif prévoyant que le haut commissaire nommerait après simple consultation, il pourrait être organisé une sorte de navette — le mot est à la mode depuis le rétablissement de la navette entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale — Et je propose que lorsque le haut commissaire aura fait le choix d'une personne pour occuper le poste très important, je le souligne, de chef de circonscription administrative ou d'adjoint, il communique ce choix au premier ministre. Si, dans le délai très court qui est fixé à trois jours — je ne tiens pas expressément à ce chiffre si vous le trouvez insuffisant...

M. Antonini. Au contraire!

M. Alfred Bour. ... et je me rallierai volontiers à un autre que vous pourriez me proposer — si, dans ce délai, dis-je, le premier ministre ne fait pas connaître son opposition, l'accord est censé être fait. Si, au contraire, le premier ministre fait une opposition, il doit soumettre lui-même une liste de trois membres au haut-commissaire. Si le haut-commissaire n'accepte pas...

M. Max André. Mais le texte a été changé par la commission!

M. Alfred Bour. Mon cher collègue, je défends, présentement, mon amendement; vous pouvez très bien ne pas l'adopter, mais j'ai parfaitement le droit de le soutenir. Je ne suis pas tenu de m'en rapporter à la commission.

Il est tout de même curieux qu'on me soumette un texte qui n'est pas le mien, mais celui de la commission. Je ne défends pas le texte de la commission, mais le mien... ce qui est assez normal!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

Nous avons sous les yeux un texte qui porte à la fois votre signature et l'indication: troisième rédaction.

Ce texte n'a pas été modifié par la commission, mais par M. Pialoux, je crois, en accord avec votre pensée. Il a en effet remarqué que les chefs de circonscriptions administratives sont des cadres de l'Etat français et régis par les règles d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il n'appartient pas au premier ministre du Cameroun de choisir sur une liste de fonctionnaires d'Etat, ceux qu'il proposera au haut-commissaire.

Seul le haut-commissaire, en application des règles d'avancement de ses fonctionnaires, peut présenter des noms. Sinon, ce serait permettre au premier ministre une immixtion dans le fonctionnement des cadres de la République française.

C'est cette observation qui a conduit M. Pialoux à modifier, en votre absence, le texte que vous aviez présenté, pour le soumettre à l'Assemblée sous l'intitulé d'une troisième rédaction.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, je voudrais présenter une brève observation. Il est exact que j'avais demandé à mon excellent collègue et ami, M. Pialoux, de bien vouloir défendre mon amendement en mon absence, une obligation antérieure me retenant hors de l'Assemblée pendant les premières heures de l'après-dîner. Je ne peux donc pas désavouer ce que M. Pialoux a fait en mon nom. Je regrette seulement de voir que l'on a signé de mon nom un amendement modifié, sans m'en avoir au préalable informé. Ce procédé, bien que de peu d'importance, me paraît anormal et regrettable.

Je crois l'observation de M. Habib Deloncle juste. Je lui ferai observer que le fonctionnaire en question, d'après le texte proposé, est — je le reconnais — fonctionnaire d'Etat; mais ses attributions ressortissent aux assemblées territoriales et au gouvernement du territoire.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Ses attributions certainement, mais non son statut.

M. Alfred Bour. C'est un fonctionnaire mixte, en réalité.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Les fonctionnaires visés sont énumérés à l'article 38, parmi les cadres de l'Etat, et, du point de vue de leur statut personnel ils sont des fonctionnaires de l'Etat français.

Je suis tout à fait d'accord avec vous: au point de vue de leurs attributions, ils sont mixtes; mais au point de vue de leurs cadres, ils dépendent de l'Etat; cela résulte de l'article 38 que nous avons voté.

M. Alfred Bour. En tout cas, l'amendement tel qu'il est maintenant présenté à l'Assemblée a le mérite, je crois, de fournir une solution en cas de conflit, alors que le texte initial n'en prévoyait pas.

Dans ces conditions, j'aurais mauvaise grâce à insister et j'en accepte la nouvelle rédaction.

M. le président. La parole est à M. Cazelles contre l'amendement.

M. Cazelles. Je ne suis pas séduit par l'amendement déposé par M. Bour.

Le mécanisme qu'il défini longuement, modifié par la commission de la législation est très long et très compliqué. En réalité, il s'agit, pour le haut commsisaire, de nommer un fonctionnaire des cadres de l'Etat, qui se verra dévolu par le Gouvernement du territoire un certain nombre de charges. Or, il est très difficile de penser que le jour où il faudra se prononcer sur la nomination d'un fonctionnaire à la tête d'une circonscription, il y ait un désaccord tel qu'il faille recourir à un arbitrage quelconque.

Votre argument serait valable pour les nominations de préfets dans la métropole. Le chef de circonscription tiendra le rôle d'un préfet qui obéit à un certain nombre de ministres. Au sein du conseil, les ministres se mettent d'accord sur la nomination des préfets.

M. Alfred Bour. Je m'excuse de vous interrompre, mais les préfets sont nommés par le Gouvernement. Ce dernier n'a pas à demander l'accord d'un président de conseil général par exemple.

M. Cazelles. Les membres du Gouvernement doivent se mettre d'accord. Le haut commissaire préside le conseil des ministres. Des contacts permanents sont nécessaires. Le fait même de prévoir une procédure en cas de désaccord entrainera des conflits. Il serait bien plus sage de conserver le texte tel quel car un accord pourra se faire au sein même du conseil...

M. Alfred Bour. Cela n'est pas certain.

M. Cazelles. ... pour la gestion des services d'Etat comme des services territoriaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission est d'accord avec l'auteur de l'amendement. Certes, monsieur Bour, elle a modifié votre amendement initial, mais, en réalité, il est bien toujours vôtre puisque vous aviez confié à M. Pialoux le soin de le défendre.

M. Alfred Bour. Je n'ai aucun amour-propre d'auteur, mon cher collègue.

M. le vice-président de la commission. M. Cazelles reproche à votre amendement de prévoir un mécanisme trop lourd, trop long également.

Votre texte initial a été modifié sur un point: le délai de huit jours que vous aviez prévu a été réduit à trois; je vous signale que ce délai est renouvelé à deux reprises. Véritablement, il peut y avoir urgence à nommer un chef de circonscription, de province, de région ou de subdivision.

Sur ce point, il y a donc eu une modification importante.

Une autre modification fondamentale a été apportée, à savoir que le haut commissaire présentera lui-même les candidats pour les raisons longuement exposées par M. Habib-Deloncle. Si lourde que soit la machine, je pense, et la commission avec moi, que malgré les inconvénients soulignés par M. Cazelles — dont je ne veux pas discuter les raisons — si cette disposition doit permettre de résoudre un conflit qui peut devenir sérieux, grave même, dans un pays comme le Cameroun, ce sera une très bonne chose.

Voilà les raisons pour lesquelles la commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Antonini au nom de la commission des affaires financières, tendant, au dernier alinéa de l'article 41, à rétablir le texte gouvernemental ainsi rédigé:

« Ils assument la gestion et contrôlent l'emploi de tous les crédits délégués pour le fonctionnement de l'ensemble des services de la circonscription. »

La parole est à M. Antonini pour soutenir l'amendement.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des affaires financières propose de modifier l'avant-dernier alinéa de l'article. Il s'agit de savoir si les chefs de circonscription assument la gestion et contrôlent l'emploi de tous les crédits, comme le propose la commission de politique générale. La commission des affaires financières, après en avoir délibéré, estime que ces chefs de circonscription doivent également assumer la gestion des crédits.

L'Assemblée connaît le rôle de ces chefs de circonscription; ce sont des agents à double attribution; ils dépendent du haut commissaire et, en tant que représentants de celui-ci, ils « coordonnent et surveillent », dans leur ressort, l'activité de leur centre et, en même temps, ils représentent le Gouvernement du Cameroun, duquel ils reçoivent des instructions pour la bonne marche des services camerounais.

J'attire d'autre part l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il ne s'agit pas d'assumer la gestion de n'importe quels crédits votés par l'assemblée législative, mais simplement d'assumer la gestion des crédits délégués par le gouvernement du Cameroun pour le fonctionnement de l'ensemble des services de l'assemblée.

Il ne s'agit pas pour les chefs de circonscription d'assumer la gestion de l'ensemble des crédits votés, mais uniquement celle des crédits qui leur sont délégués. On ne comprendrait donc pas qu'ils ne puissent pas assumer cette gestion, car des crédits seront délégués lorsque l'assemblée législative les aura votés pour l'ensemble du territoire concernant des investissements ou des travaux d'intérêt territorial. Lorsqu'il s'agit d'un territoire ou de l'intérêt général d'un Etat sous tutelle, la question ne se pose pas; mais lorsqu'il s'agit de crédits votés dans l'intérêt de la circonscription administrative, il est tout naturel qu'ils assument la gestion de ces crédits.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons le rétablissement du texte gouvernemental puisqu'il faut à la fois unité de gestion et unité de contrôle.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole contre l'amendement?

M. Louis Delmas. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Je prends la parole contre l'amendement présenté par la commission des affaires financières à l'article 41.

En effet, il me paraît que cet amendement présente plusieurs inconvénients et je voudrais en signaler quelques-uns.

Tout d'abord, il me semble qu'il devrait y avoir incompatibilité entre les mots « assument la gestion et contrôlent l'emploi de tous les crédits ». Il est bien évident que si les chefs de circonscription assument la gestion de tous les crédits, le contrôle des mêmes crédits ne saurait leur être dévolu. S'il doit y avoir un contrôle, ce contrôle doit être exercé par une autre autorité et les chefs de circonscription ne sauraient, à mon sens, contrôler eux-mêmes l'emploi des crédits dont ils auraient la gestion. Je reconnais que mon opposition tomberait si le paragraphe en question avait été rédigé comme suit: « Ils assument la gestion des crédits de la République ou qui leur sont délégués par le haut commissaire et contrôlent l'emploi des crédits territoriaux ». Comme cette rédaction n'a pas été admise, il me paraît sage de maintenir le texte proposé par la commission de politique générale et, ce faisant, nous donnerons d'ailleurs satisfaction au vote émis par l'assemblée territoriale du Cameroun.

En second lieu, je ne comprends pas que l'on veuille sans motif réellement valable augmenter les charges de bureau et de paperasserie des chefs de circonscription auxquels, ces dernières années, on a surtout reproché de faire du papier au lieu de conserver les contacts avec les populations qu'ils ont à administrer.

De toute façon, le fait de confier la gestion de tous les crédits de fonctionnement des divers services de la circonscription à ces chefs de circonscription peut être une source de dépenses exagérées et abusives. En effet, avec le texte présenté par la commission des affaires financières, tous les achats utiles du service de la circonscription auront lieu, sinon dans la circonscription elle-même, du moins par petits paquets. Or, il me paraît de bonne gestion financière que les achats de livres ou de cahiers, par exemple, soient effectués en bloc par l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement, sinon par le ministre de l'enseignement lui-même. Des achats faits au chef-lieu du territoire pour l'ensemble du service permettent d'obtenir des crédits meilleurs et la répartition des achats se fait ensuite dans les diverses écoles du territoire.

Il en est de même pour les travaux publics. Il est bien évident qu'un achat groupé de matériel, qu'il s'agisse de camions ou de ciment, permet d'avoir de meilleurs prix s'il est fait à l'échelon du territoire et pour l'ensemble des travaux des diverses circonscriptions que si ces achats sont laissés à l'initiative de chaque chef de circonscription. De toute façon, on comprendrait mal qu'un directeur d'école fût obligé, pour pouvoir acheter dix cahiers ou dix livres nécessaires à ses élèves, d'aller demander l'autorisation au chef de circonscription.

Or, c'est ce qui se passera si le texte de la commission des affaires financières est adopté par l'Assemblée.

C'est pour toutes ces raisons que je demande à nos collègues de bien vouloir le repousser.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. J'avais pris soin de préciser que dans le texte du Gouvernement et dans le texte qui a l'accord de M. Delmas, il ne s'agit que de crédits « délégués ».

M. Louis Delmas. Pour le fonctionnement.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Tout votre raisonnement tiendrait, mon cher collègue, s'il s'agissait de crédits non délégués. Il est certain que si le territoire doit acheter des fournitures scolaires, puisque vous avez pris cet exemple, pour l'ensemble du territoire, la question ne se poserait pas; mais il s'agit de crédits délégués nécessaires au fonctionnement de la circonscription.

Le ministre de l'éducation nationale pourrait évidemment faire une commande pour les besoins scolaires de tout le territoire, mais cela ne rentre pas dans le cadre des crédits délégués pour un objet déterminé.

Pour répondre à votre argumentation, il est certain que s'il y a unité de gestion dans le cadre de la circonscription, dans la limite des crédits délégués, commande pourra être passée dans de meilleures conditions et dans l'intérêt même de la circonscription.

Je maintiens l'amendement déposé au nom de la commission des affaires financières.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. J'ai l'impression que notre collègue M. Antonini ne sait pas comment sont votés les crédits dans les assemblées territoriales. Quand on y vote, par exemple, les crédits pour le fonctionnement des écoles ceux-ci sont fonction du nombre d'écoliers et sont obligatoirement délégués en totalité

au directeur de l'école. Il ne s'agit pas de fixer certains crédits pour les cahiers, d'autres pour les livres mais de voter des crédits en bloc pour le bon fonctionnement de l'école. Le texte qui nous est soumis prévoit la gestion de tous les crédits délégués pour le fonctionnement de l'ensemble des services de la circonscription; celui de la commission des affaires financières, prévoit que le chef de circonscription aura la haute main sur tous les crédits votés et dépensés dans sa circonscription. A mon sens, cela est inadmissible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. Pour les raisons que vient d'exposer M. Delmas et qu'il avait déjà développées en commission, la commission maintient son texte et repousse l'amendement de M. Antonini.

M. Delmas a présenté des arguments dont certains sont importants; je retiens en particulier celui ayant trait au fait que la même autorité peut gérer et contrôler les crédits; c'est, je crois, l'argument le plus fort qui peut être avancé dans cette discussion; les autres ont, je crois, une valeur moindre. Nous avons vu renaître au sein de la commission et ici même, il y a quelques instants, cette très vieille querelle qui a opposé, et oppose toujours en Afrique et à Madagascar, les services d'administration directe et les services techniques.

Les services techniques, tout naturellement, ont demandé, demandent et demanderont toujours beaucoup plus de liberté dans la gestion de leurs crédits, alors que le pouvoir central, représenté par les administrateurs, par les chefs de circonscription, revendiquent la haute main sur ces crédits. Il est très difficile dans ce débat d'apporter une solution bonne dans son principe. La solution varie suivant les hommes; tel chef de circonscription sera à la fois un très bon gestionnaire et un très bon contrôleur des crédits, alors que dans telle autre il aurait mieu valu confier la gestion aux chefs des services techniques. Ces problèmes n'ont pas encore trouvé outre-mer une solution satisfaisante.

La commission de politique générale se ralliant à la thèse de M. Delmas a admis que les chefs de circonscriptions se contenteront de contrôler la gestion des crédits, et que les chefs de services de ces circonscriptions, à quelque échelon qu'ils soient placés, auront la gestion propre de leurs crédits.

M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières, nous demande de faire exactement le contraire. La commission de politique générale a admis l'argumentation de M. Delmas.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation également!

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Elle n'est pas compétente en la matière!

M. le vice-président de la commission. J'entends bien que la commission des affaires financières a des lumières particulières sur la question. Mais la commission de politique générale s'est placée sur un autre plan...

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je ne l'ai pas mise en cause, mon cher collègue!

M. le vice-président de la commission. Elle a surtout voulu éviter la confusion, car il a été dit lors des discussions en commission, ou à l'extérieur, qu'il s'agissait en l'occurrence de retirer au pouvoir administratif français la gestion propre, c'est-à-dire de renoncer à l'administration directe, de telle façon que les Camerounais aient une possibilité élargie de gérer eux-mêmes leurs propres affaires. Ce n'est pas le cas. Si l'administrateur ne gère pas les crédits, ce ne sont pas les Camerounais qui les gèreront, sauf s'ils sont fonctionnaires ou chefs de service. Dans ce cas-là, ils les gèreront peut-être mais essentiellement parce qu'ils sont chefs de service et non parce qu'ils sont Camerounais.

Après avoir posé le problème et justifié la position de la commission de politique générale, celle-ci, je le répète, repousse l'amendement.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je précise que le chef de circonscription est aussi bien le représentant du haut commissaire que le gouvernement Camerounais. Cela dit, je demande un scrutin.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Oui, mais les chefs de service sont exclusivement les représentants du gouvernement camerounais.

M. Cazelles. Je voudrais poser au rapporteur de la commission un certain nombre de questions. Ces fonctionnaires seront dans leur circonscription les représentants du gouvernement camerounais dont ils recevront les instructions concernant l'action et la coordination des services. Mais si on leur enlève les moyens d'action — puisqu'ils n'auront pas la disposition des crédits — ils seront simplement une sorte de boîte aux lettres sans aucune efficacité; ils ne pourront avoir d'autorité, n'ayant aucun moyen de l'exercer.

M. Louis Delmas. Les chefs de circonscription ne sont pas des contrôleurs financiers.

M. le vice-président de la commission. Je répondrai à mon excellent ami M. Cazelles que tous les fonctionnaires de la circonscription ne seront pas forcément des fonctionnaires du gouvernement camerounais. Il peut y avoir des fonctionnaires de la République française.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Ils dépendront du gouvernement camerounais.

M. le vice-président de la commission. Ils dépendront des services de la République française.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Ils sont « détachés », mis à la disposition.

M. le vice-président de la commission. Les services de justice de droit français, les tribunaux, la sûreté, l'inspection du travail, peuvent se trouver dans les circonscriptions et les contrôles financiers sont à la charge du budget français.

M. Cazelles. Je tiens à vous faire remarquer que le chef de circonscription est, en même temps, dans le ressort de sa circonscription, le représentant du haut commissaire, c'est-à-dire qu'il y est l'autorité suprême.

M. le vice-président de la commission. C'est exact. Et à ce titre, dans votre système, il pourra assumer la gestion de ses crédits.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Dans le vôtre aussi. Il ne modifie pas le texte.

M. le vice-président de la commission. Il ne modifie pas notre position et, je le répète, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	116
Majorité absolue	59
Pour l'adoption	32
Contre	84

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 tel qu'il vient d'être modifié par l'amendement de M. Bour.

(L'article 41, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'article 20 qui avait été réservé.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Le premier alinéa de l'article 20, compte tenu du vote intervenu sur l'amendement de M. Bour, devrait se lire ainsi: « Un chef de province nommé par le haut commissaire après accord du premier ministre, dans les conditions prévues à l'article 41, etc... ». Il s'agit simplement, à l'article 20, de faire référence à l'article 41.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. La commission accepte la modification. Il s'agit d'une simple formule de coordination.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 ainsi modifié.

[L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 42.

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

« Art. 42. — L'assemblée territoriale en fonction deviendra assemblée législative dès l'entrée en vigueur du présent statut au Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 43. — Les dispositions financières prévues par le présent statut entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du haut commissaire après accord du premier ministre. Jusqu'à cette date, les dispositions financières actuelles demeureront applicables dans l'Etat sous tutelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Les lois et règlements promulgués et publiés au Cameroun à la date d'entrée en vigueur du présent statut et qui ne sont pas contraires à ses dispositions demeurent applicables tant que leur modification ou leur abrogation n'est pas intervenue dans les conditions fixées par ledit statut. » — (*Adopté.*)

« Art. 44 *bis*. — Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a adopté un article 4 *bis* reprenant la teneur de l'article 44 *bis* du texte gouvernemental. »

L'article 44 *bis* est donc supprimé.

« Art. 44 *ter*. — Le présent statut susceptible d'évolution peut être modifié, dans les formes qui ont présidé à son établissement, à la suite d'une résolution de l'assemblée législative camerounaise. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Max André tendant, après: « susceptible d'évolution », à ajouter les mots: « dans le cadre d'une association franco-camerounaise ».

(Le reste sans changement.)

Je crois savoir que M. Max André désire retirer son amendement.

La parole est à M. Max André.

M. Max André. Si j'ai retiré cet amendement en commission, ce n'est pas pour le reprendre en séance, me bornant à expliquer pourquoi je l'avais déposé.

J'estime anormal qu'il soit fait, dans le texte d'un statut nouveau, mention que ce statut va être modifié aussitôt que voté, car c'est bien ainsi qu'il faut lire ce texte.

M. Georges Oudard. C'est un peu une habitude...

M. Jean Guiter. Une habitude fâcheuse.

M. Max André. J'avais pensé que si l'on pouvait rejeter cet article, il y avait aussi un moyen de pallier ses défauts, c'était de limiter la faculté de modifier le statut, en précisant qu'on ne pourrait sortir du cadre d'une association franco-camerounaise en évolution. Je comprends très bien qu'à l'épreuve, un statut comme celui qui nous est présenté doit être modifié, mais j'aurais désiré que les points essentiels fussent maintenus, notamment cette association à laquelle M. Soppo Priso faisait allusion dans son intervention, association à laquelle j'ai toujours entendu se référer les nationalistes modérés camerounais que j'ai rencontrés, il y a quelques mois, à Douala, et qui, tous, me disaient: « Nous séparer de la France ? Il n'en est pas question. » L'amendement que je présentais aurait dû avoir leurs faveurs. Il avait sa raison d'être. On m'a fait observer, toutefois, que tant que subsistait le régime de tutelle, la modification du statut ne pouvait intervenir qu'en accord avec le Gouvernement français et que le jour où cette tutelle disparaîtrait, tout serait alors possible et que nous ne pourrions l'empêcher.

Je me suis rallié à ce point de vue, mais je tiens à maintenir cette affirmation que je trouve assez choquant, au moment où l'on décide d'un statut, de parler déjà de le modifier. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. L'amendement de M. Max André est donc retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant, après: « peut être modifié », à supprimer les mots: « dans les formes qui ont présidé à son établissement ».

La parole est à M. Odru, pour soutenir l'amendement.

M. Odru. Nous demandons le retour au texte adopté par l'assemblée territoriale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le vice-président de la commission. L'amendement de M. Odru tend à revenir au texte de l'assemblée territoriale et à supprimer ce membre de phrase: « dans les formes qui ont présidé à son établissement » — il s'agit du statut. La commission a longuement délibéré sur cet article qu'elle a considéré, en effet, comme très important. Mais une lecture rapide au début de nos débats avait laissé croire à certains de nos collègues que le présent statut pourrait être modifié sur simple résolution de l'assemblée territoriale — de l'assemblée législative de demain — du Cameroun, d'où une certaine émotion. En réalité, je dois bien le dire, si l'on conservait le texte du Gouvernement et de l'assemblée territoriale, cela ne changerait pas grand'chose à la portée de cet article car il n'est dit nulle part que le présent statut sera modifié par une seule résolution de l'assemblée camerounaise, mais bien qu'il pourra être modifié à la suite d'une résolution camerounaise.

Or, qui a établi le statut ? Aux termes de la loi-cadre que je citais tout à l'heure, en son article 4, le Gouvernement français a présenté un projet à l'assemblée territoriale qui a ensuite soumis le sien à l'Assemblée de l'Union française. Par conséquent, toute modification du statut doit être faite dans les mêmes formes. C'est tellement vrai que je rappelle cet article 9 déjà cité, qui restera en vigueur alors que le titre Ier de la loi-cadre ne sera déjà plus valable. Dans l'avenir, il est certain que même si l'on acceptait l'amendement de M. Odru — je me permets de le lui dire — il aurait fait là un cadeau absolument gratuit à l'assemblée territoriale. Il croit peut-être que si son amendement était retenu, une résolution de l'assemblée législative suffirait à modifier le statut; ce n'est pas vrai, et je suis certain que les élus du Cameroun en eurent parfaitement conscience quand ils délibérèrent; c'est dans cet esprit, d'ailleurs, qu'ils ont accepté le texte qui était précédemment proposé par le Gouvernement.

Mais la commission de politique générale, estimant que deux précautions valent mieux qu'une, a voulu ajouter ces mots qui apportent, il faut bien le reconnaître, plus de précision au texte, et qui ne laissent place à aucune ambiguïté. C'est pourquoi la commission repousse l'amendement de M. Odru.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Puisque — M. le rapporteur vient de le dire — « deux précautions valent mieux qu'une », je demande un scrutin au nom du groupe communiste. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Odru au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	150
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	14
Contre	136

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 44 *ter*.

(*L'article 44 ter, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 45:

« Art. 45. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(*L'article 45, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole au vice-président de la commission pour présenter la nouvelle rédaction de l'article 29 qui avait fait l'objet d'une demande de seconde délibération.

M. le vice-président de la commission. Je voudrais savoir, monsieur le président, si cette demande est maintenue.

M. Cazelles. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le vote des amendements a changé le sens des accords intervenus entre l'assemblée territoriale du Cameroun et le Gouvernement; les contradictions sont nombreuses; une de moins ne peut améliorer sérieusement le texte qui ressort de nos délibérations; dans ces conditions je renonce à ma demande de deuxième délibération de l'article 29.

M. le président. Acte est donné de votre déclaration.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'article 29 modifié par divers amendements adoptés par l'Assemblée.

(L'article 29, modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru pour expliquer son vote.

M. Odru. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a soumis à notre Assemblée un projet de statut ayant pour but la réalisation de diverses réformes au Cameroun. Compte tenu de certaines modifications apportées par l'assemblée territoriale, modifications dont nous avons dit qu'elles étaient un reflet de la force du mouvement national camerounais, quelques-unes des réformes ainsi introduites correspondaient, par rapport au passé, à un certain progrès.

Mais, à l'issue de nos débats, deux remarques importantes s'imposent.

La première, que j'ai déjà développée au cours de la discussion générale et que je rappelle: compte tenu de la situation politique existant actuellement au Cameroun, le projet de statut ne constitue pas la véritable solution au problème que posent dès maintenant l'existence et le développement du mouvement national dans ce pays, dont les revendications, vous le savez, sont l'indépendance et l'unification.

La deuxième, c'est qu'après le Gouvernement, notre Assemblée, tout au long de sa discussion, a apporté à divers articles des restrictions importantes aux propositions pourtant limitées de l'assemblée territoriale.

Dans ces conditions, nous ne voterons pas le texte issu des des délibérations de notre Assemblée. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai tout à l'heure indiqué que je ne prendrais pas part au vote des amendements, étant donné ma position au sein de l'assemblée territoriale du Cameroun. Pour les raisons que j'ai exposées dans la discussion générale, je me vois dans l'obligation de ne pas voter le texte qui nous est présenté, ce texte ne résolvant pas, à mon sens, le problème politique camerounais, alors qu'il mérite pourtant d'être résolu pour éviter que la situation ne s'aggrave encore dans le territoire et ne mette en cause son évolution harmonieuse.

D'autre part, l'Assemblée de l'Union française s'était écartée sensiblement des amendements apportés par l'assemblée du Cameroun; cela me détermine davantage encore à voter contre ce texte.

M. le vice-président de la commission. Je demande un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de décret.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par M Charles-Cros, au nom de la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	81
Majorité absolue	41
Pour l'adoption	67
Contre	14

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 5 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance publique jeudi 28 mars, à quinze heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La proposition de la conférence des présidents est adoptée.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 28 mars 1957, à quinze heures trente, séance publique:

Discussion de la proposition de MM. Louis Delmas, Montrat, Diallo, Bangoura, Georges Oudard, Marcel Léger, Cheikh Sidya, Roger Dusseaulx et Robert Schmitt, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention aux plantations de bananes de Guinée décimées par la cercosporiose. (Nos 378 et 294, session 1956-1957. — M. Roger Dusseaulx, rapporteur.).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 22 mars 1957, à deux heures quarante.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du mardi 12 mars* 1957.

(*Journal officiel* du 13 mars 1957.)

Page 269, 2e colonne, 8e ligne:

Au lieu de: « à mon avis »;

Lire: « à son avis ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 15 mars* 1957.

(*Journal officiel* du 16 mars 1957.)

Page 401, 1re colonne, lignes 30 à 34:

Au lieu de: « *M. Joseph Dumas.* C'est là le drame. J'accepte qu'il soit fait confiance à des caisses qui sont des entreprises devant réaliser des bénéfices; c'est valable. Dans le cas contraire, présentez-moi un amendement prévoyant la représentation du personnel intéressé. »,

Lire: « *M. Joseph Dumas.* Vous me demandez de faire confiance à des organismes privés qui font des bénéfices et c'est ce que je ne veux pas. »

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du jeudi 21 mars 1957.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 21 mars 1957, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, le propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Retirer de l'ordre du jour de la présente séance:

La discussion de la proposition (n° 378, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention aux plantations de bananes de Guinée décimées par la cercosporiose.

II. — Tenir séance la semaine prochaine:

Le jeudi 28 mars 1957, à quinze heures trente.

III. — La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour de cette séance:

Jeudi 28 mars 1957, à quinze heures trente:

Discussion de la proposition (n° 378, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention aux plantations de bananes de Guinée décimées par la cercosporiose.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES SOCIALES

M. Burkhardt a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 215, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à donner les instructions nécessaires pour fournir soit un emploi réservé, soit un rengagement dans l'armée (troupes de la France d'outre-mer) aux anciens militaires africains renvoyés dans leurs foyers pour excédent d'effectif. Renvoyée pour le fond à la commission de la défense de l'Union française.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Antonini a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 303, session 1956-1957) sur le projet de décret portant statut du Cameroun. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. Schneider a été nommé rapporteur de la proposition (n° 300, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour célébrer le centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, notamment sur les lieux de sa création: Saint-Louis du Sénégal.

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Lakhdari a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 239, session 1956-1957) sur un projet de décret portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions de la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au statut général des fonctionnaires.

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 261, session 1956-1957) sur le projet de décret supprimant la justice de paix des îles Loyalty et abrogeant le chapitre 1er du titre II du décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation du service de la justice en Nouvelle-Calédonie.

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 266, session 1956-1957) sur un projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer et au Cameroun la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

M. Boisdon a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 267, session 1956-1957) sur un projet de décret rendant applicable, sur le territoire de la République autonome du Togo, la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

M. Habib-Deloncle a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 303, session 1956-1957) sur le projet de décret portant statut du Cameroun. Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Charles-Cros a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 303, session 1956-1957) sur le projet de décret portant statut du Cameroun.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 21 MARS 1957

Application des articles 82, 83 et 84 du règlement ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question orale à l'un des gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au gouvernement intéressé.*

« *Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de*

tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.* »

« *Art. 83. — L'Assemblée de l'Union française réserve, en principe, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 84. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder quinze minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

74. — 21 mars 1957. — **M. Louis Castex** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** que le projet de construction d'un hôtel de tourisme à Fort-de-France a recueilli l'assentiment général et lui demande si, à la suite de sa récente visite aux Antilles ainsi que de celle du ministre de l'intérieur et de plusieurs missions parlementaires, il n'estime pas urgent de décider la construction de cet hôtel qui pourrait être édifié, par exemple, à l'emplacement idéal du fort Saint-Louis.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 21 MARS 1957

Application des articles 80 et 81 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 243 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé.

Affaires économiques et financières.

Nos 436 M. Alfred Bour; 456 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten; 510 M. Alfred Bour; 515 M. Roger Dusseaulx; 522 M. Theetten.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas; 483 M. le général Sicé; 485 M. le général Sicé; 493 Mme M.-H. Lefaucheux; 502 M. Georges Riond; 541 M. William Bazé.

Affaires sociales.

N° 505 M. Pierre Cornet.

Agriculture.

N° 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle; 523 M. Charlier; 535 Mme Eboué-Tell.

Budget.

Nos 533 M. Paul Theetten; 534 M. Paul Theetten.

Défense nationale et forces armées.

N° 527 M. Joseph Dumas.

Education nationale, jeunesse et sports.

N° 540 M. Jules Daber.

France d'outre-mer.

Nos 487 M. Le Brun Kéris; 518 Mme M.-H. Lefaucheux; 525 Mme Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

Intérieur.

Nos 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun-Kéris.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

539. — **M. Maurice Montrat** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si un Français métropolitain, employé depuis plus de vingt ans dans un territoire d'outre-mer, père de famille, est tenu d'occuper immédiatement sa maison en France après l'expulsion du locataire, alors qu'il ne peut ni interrompre son séjour, ni démissionner de son emploi, et qu'il ne peut faire rapatrier sa famille pour des raisons matérielles indépendantes de sa volonté. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, les conditions d'installation dans des locaux, à intervenir consécutivement à l'exercice d'une action en reprise exercée par le propriétaire, sont déterminées par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. Ce texte prescrit: 1° que l'installation du propriétaire dans des locaux objets de la reprise doit intervenir dans les trois mois du départ du locataire évincé; 2° que l'occupation par le propriétaire bénéficiaire doit avoir une durée minimum de trois années, dans des conditions de permanence définies par l'article 10, paragraphe 2 (huit mois par an). Il prévoit d'autre part, en cas de non-respect des délais ci-dessus, des sanctions draconniennes comportant la réintégration de l'occupant évincé, l'amende civile, la déchéance du droit de reprise pour l'avenir et parfois, même, des dommages-intérêts. Ces sanctions ne cèdent que devant « la force majeure et le cas fortuit », interprétés très strictement par les tribunaux. Aucun régime privilégié n'a été institué en faveur des personnes exerçant outre-mer leur principale activité. Ainsi le droit de reprise ne saurait être exercé de façon efficace que pour un retour définitif en métropole du propriétaire et de sa famille à raison soit de son admission à la retraite ou de cessation de fonction pour une cause indépendante de sa volonté, soit du maintien permanent en France de la famille directe, nécessité par des impératifs scolaires ou médicaux.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 21 mars 1957.

SCRUTIN (N° 84)

Sur l'amendement (n° 16) de M. Odru à l'article 8 du projet de décret relatif au statut du Cameroun.

Nombre des votants 150
Majorité absolue 76

Pour l'adoption 15
Contre 135

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Barbé.
Boiteau.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Rocaglia.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre :

MM
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bème.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bernier.
Berthé
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner,
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard
Michel Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutalier.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Dède.
Deroux.
Guillaumot.
Hazoumé.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Léon.
Lounda.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Rogier.
Rogué.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Soppo Priso.
Thonn Ouk
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 85)

Sur l'amendement (n° 30) de M. Cazelles à l'article 8 bis du projet de décret relatif au statut du Cameroun.

Nombre des votants 150
Majorité absolue 76

Pour l'adoption 49
Contre 101

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Barbe
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Berthé.
Bidet (André).
Bocher
Boiteau.
Cazelles
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros
Chekkal Daho.
Coquart.
Courtois.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Egretaud.
Feix
Giovoni.
Guirandou N'Diaye.
Julien Charles-André.
Junillon
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Le Coutalier.
Lévy (Roger).
Mme Malroux.
Mayaki
Mignot
Mitterrand
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Reverbori.
Reyt.
Rocaglia.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Schmitt (René-Jean).
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bème
Benon
Bentchicou.
Bentounès.
Bertrand.
Boisdon
Bougenot
Bour (Alfred).
Castex
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle
David-Darnac.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner,
Fadda
Fleury
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy
Guyard
Michel-Habib-Deloncle.
Héline
Iba Zizen.
Isautier
Jacobson.
Jacquier.
Kamil
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière
Laurent-Eynac.
Laurin
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lhuillier.
Loste
Luciani.
Marche.
Marquet.
Menguy.
Michalet
Monnet (Georges).
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus
Randretsa
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roy
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Sylla
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Boucavel
Bouda (François).
Boumendjel
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Dède.
Deroux
Guillabert.
Hazoumé
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Léon
Lounda.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Rogier.
Rogué
Saïl Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Soppo Priso.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 86)

Sur l'amendement (n° 17) de M. Odru à l'article 9 du projet de décret relatif au statut du Cameroun.

Nombre des votants 150
Majorité absolue 76

Pour l'adoption 14
Contre 136

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Barbe.
Boiteau.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parmaud.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre :

MM
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkat Dano.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Michel Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Mairoux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

S'est abstenu volontairement :

M. Rocaglia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Guillabert.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Léon
Lounda.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Rogier.
Rogué.
Saïl Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Soppo Priso.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 87)

Sur l'amendement (n° 35) de M. de Gouyon à l'article 9 bis du projet de décret relatif au statut du Cameroun.

Nombre des votants 151
Majorité absolue 76

Pour l'adoption 55
Contre 96

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Baudouin.
Bazé (William).
Benon.
Bentounès.
Bougenot.
Charles.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Michel Habib-Deloncle.
Isautier.
Kamil.
Laurin.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marche.
Marquet.
Michalet.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Pialoux.
Razafindrakoto.
Riond (Georges).
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Avinin.
Bangoura.
Barbe.
Bégarra.
Begat.
Belabed.
Béme.
Bentchicou.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekkal Daho.
Coquart.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Egretaud
Eschenbrenner.
Feix.
Gay
Georget.
Gervain.
Giovoni.
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Hélène.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme
Letourneau.
Lévy (Roger).
Luciani.
Mme Malroux.
Mayaki.
Menguy.
Mignot
Mitterrand.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Perier.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra
Rocaglia.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sylla.
Thévenin
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Coulibaly (Mamadou).
Darian.
Deroux.
Guillabert.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Léon.
Lounda.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Rogier
Rogué
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var
Soppo Priso.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 88)

Sur l'amendement (n° 37) de M. Max André à l'article 9 bis du projet de décret relatif au statut du Cameroun.

Nombre des votants 150
Majorité absolue 73

Pour l'adoption 42
Contre 108

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Max).
Audu (Jean-Bertrand).
Bazé (William).
Benon.
Boisdon
Bour (Alfred).
Charles
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gervain.
Guiter (Jean).
Guy
Michel Habib-Deloncle.
Iba Zizen.
Jacobson.
Kamil.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Letourneau.
Lhuillier.
Natali.
Oudard.
Peretti
Randretsa.
Razafindrakoto.
Rocaglia.
Schmitt (Robert).
Tneetten.
Vignes.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bangoura.
Barbé
Baudouin.
Begarra.
Begat
Belabed.
Béme.
Bentchicou.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Bougenot.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Coquart.
Cornet.
Costes
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber
Dardelle
David-Darnac.
Dède.
Detraves.
Djallo.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Egretaud
Eschenbrenner.
Fadda.
Feix
Frédet.
Gay.
Georget.
Giovoni.
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Hélène
Isautier.
Jacquier.
Julien (Charles André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
Lachenal
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Léger
Levy (Roger).
Losie
Luciani
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Mignot.
Mitterrand
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Moret
Moullec.
Odru
Oliéon.
Parinaud.
Perier
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel
Reverbori.
Reyt
Ribéra
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Signoret.
Sylla.
Thévenin
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Troisgros.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

S'est abstenu volontairement :

M. Gouyon (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Coulibaly (Mamadou).
Darian.
Deroux.
Guillabert.
Hazoumé.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Léon
Lounda.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Rogier
Rogué
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Soppo Priso.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 89)

Sur l'amendement (n° 4) de M. Michel Habib-Deloncle à l'article 15 du projet de décret relatif au statut du Cameroun.

Nombre des votants..... 151
Majorité absolue..... 76

Pour l'adoption..... 108
Contre 43

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benon.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthé.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Castex.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Chartier.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Cornet.
Costes.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber
Dardelle
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Michel Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randreisa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Rion (Georges).
Rocaglia.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Barbé
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Courtois.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Guirandou N'Diaye.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Le Coutaller.
Lévy (Roger).
Mme Mairoux.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye Issoufou.
Schmitt (René-Jean).
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Blanchard de La Brosse
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Guillabert.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Léon.
Lounda.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Rogier.
Rogué.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Soppo Priso.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 90)

Sur l'amendement (n° 5) de M. Michel Habib-Deloncle à l'article 13 du projet de décret relatif au statut du Cameroun.

Nombre des votants..... 151
Majorité absolue..... 76

Pour l'adoption..... 75
Contre 76

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
André (Max).
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Baudouin.
Bazé (William).
Benon
Bentounès.
Berthé.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dusseaulx
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey
Gervain.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Michel Habib-Deloncle.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Kamil
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Letourneau.
Lhuillier.
Loste.
Marche.
Marquet.
Mayaki
Michalet.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Pialoux.
Randreisa.
Razafindrakoto.
Reyt
Riond (Georges).
Rocaglia.
Roulleaux-Dugage.
Roy
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Vignes
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Avinin
Bangoura.
Barbé
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême
Bentchicou.
Bernier
Bertrand
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Castex.
Cazelles
Charles-Cros.
Chartier
Chekkal Daho.
Coquart.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dupuy (Marceau).
Duval
Egretaud
Eschenbrenner.
Feix.
Gay
Georget.
Giovoni.
Guirandou-N'Diaye.
Guyard.
Héline
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Lévy (Roger).
Luciani
Mme Mairoux.
Menguy.
Mignot
Mitterrand.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Odru
Parinaud.
Perier.

Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Sylla.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Blanchard de La Brosse
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux
Guillabert.
Hazoumé.
Khammao (Mme la princesse).
Lechani.
Léon
Lounda.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Rogier.
Rogué.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Soppo Priso.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 91)

Sur l'amendement (n° 21) de M. Odru à l'article 19 du projet de décret relatif au statut du Cameroun.

Nombre des votants..... 151
Majorité absolue..... 76

Pour l'adoption..... 14
Contre 137

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Barbé
Boiteau.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Béme.
Benon.
Benichicou.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval
Mme Fboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de)
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Michel Habib-Deloncle.
Iléline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier
Pialoux.
Ramus
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel
Reverbori.
Reyt.
Ribéra
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Sylla
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Guillabert.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Léon
Lounda.
Mama
Pheng
Polycarpe.
Rogier.
Rogué.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Soppo Priso.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 92)

Sur l'amendement (n° 22) de M. Odru à l'article 28 du projet de décret relatif au statut du Cameroun.

Nombre des votants..... 150
Majorité absolue..... 76

Pour l'adoption..... 14
Contre 136

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Barbé
Boiteau
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Béme
Benon
Bentounès.
Bernier.
Berthé.

Bertrand
Bidet (André).
Bocher
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Castex
Cazelles
Céran-Jérusalemy.
Charles
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois
Mme Suzanne Crémieux.
Daber
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy
Guyard
Michel Habib-Deloncle.
Héline
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme
Léger.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean Marie)
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse
Boucavel
Bouda (François).
Boumendjel
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux
Guillabert.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Léon
Lounda.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Rogier.
Rogué.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Soppo Priso.
Thonn Ouk
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 93)

Sur l'amendement (n° 11) de M. Michel Habib-Deloncle à l'article 29 du projet de décret relatif au statut du Cameroun.

Nombre des votants 117
Majorité absolue 59

Pour l'adoption 74
Contre 43

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM
André (Max).
Aubert
Audu (Jean-Bertrand).
Baudouin.
Bazé (William).
Benon
Bentounès.
Berthé.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Chastenet
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gervain.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Michel Habib-Deloncle.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Kamil.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Léger
Letourneau.
Lhuillier.
Loste.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Pialoux.
Randretsa.
Razafindrakoto.
Reyt
Riond (Georges).
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Cazelles
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Courtois.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Guirandou N'Diaye.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Le Coutaller.
Lévy (Roger).
Mme Malroux.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moulec.
Odru.
Parinaud.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Schmitt (René-Jean).
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie)
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

S'est abstenu volontairement :

M. Rocaglia.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Avinin
Ba Amadou.
Bangoura.
Bême
Benamor.
Bentchicou.
Bertrand.
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Castex
Charlier.
Costes.
Coulibaly Mamadou).
Mme Suzanne Cremieux.
Darlan.
Deroux.
Dupuy (Marceau).
Eschenbrenner.
Gay
Georget
Guillabert.
Guyard
Hazoumé.
Héline.
Jacquier.
Kaouza.
Kémajou.
Khammao (Mme la Princesse)
Laurem-Eynac.
Lechani.
Legentilhomme
Léon
Lounda.
Luciani.
Mama.
Menguy.
Monnet (Georges).
Perier.
Pheng
Polycarpe.
Ramus.
Raphael-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Rogier.
Rogué
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima
Sarraut (Omer).
Schneider.
Sim Var
Soppo Priso.
Sylla.
Thonn Ouk
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 94)

Sur l'amendement (n° 13) de M. Michel Habib-Deloncle à l'article 29 du projet de décret relatif au statut du Cameroun.

Nombre des votants 102
Majorité absolue 52

Pour l'adoption 41
Contre 61

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Max).
Audu (Jean-Bertrand).
Bazé (William).
Benon.
Boisdon.
Bour (Alfred).
Charles.
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fleury.
Foccart.
Frey
Gervain.
Guiter (Jean).
Guy.
Michel Habib-Deloncle.
Iba Zizen.
Jacobson.
Kamil
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Letourneau.
Lhuillier.
Natali
Oudard.
Peretti.
Randretsa.
Razafindrakoto.
Schmitt (Robert).
Theetten.
Vignes.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Avinin.
Bangoura.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Béme.
Bernier
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekkal Daho.
Coquart.
Costes
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Detraves.
Diallo.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Eschenbrenner.
Gay.
Georget.
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Hélène
Jacquier.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Le Coutalier.
Legentilhomme.
Lévy (Roger).
Luciani.
Mme Malroux.
Menguy.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Perier.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Sylla
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Poumbia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Aubert.
Ba Amadou.
Barbé.
Baudouin.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthé.
Blanchard de La Brosse.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot
Boumendjel.
Céran-Jérusalemy.
Chastenet.
Cornet.
Coulibaly (Mamadou).
Daber.
Daroelle.
Darian.
David-Darnac.
Dède.
Deroux.
Egretaud.
Fadda.
Feix.
Frédet.
Giovoni.
Gouyon (de).
Guillabert.
Hazoumé.
Isautier.
Khammo (Mme la Princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léger.
Léon.
Loste
Lounda.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Mignot.
Mitterrand.
Morel.
Mouliec.
Odru.
Oliéon.
Parinaud.
Pheng.
Pialoux.
Polycarpe.
Reyt.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sail Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Sim Var.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Toujas.
Troisgros.
Viniger.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé:

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 95)

Sur l'amendement (n° 6) de M. Antonini à l'article 41 du projet de décret relatif au statut du Cameroun.

Nombre des votants 116
Majorité absolue 59

Pour l'adoption 32
Contre 84

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Avinin.
Bangoura.
Béme.
Bertrand.
Castex.
Charlier.
Costes.
Mme Suzanne Crémieux.
Dupuy (Marceau).
Eschenbrenner.
Gay
Georget.
Guyard.
Hélène.
Jacquier.
Kaouza.
Kémajou.
Laurent-Eynac.
Legentilhomme.
Luciani.
Menguy.
Monnet (Georges).
Perier.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra
Sarraut (Omer).
Schneider.
Sylla.

Ont voté contre :

MM.
André (Max).
Audu (Jean-Bertrand).
Barbé.
Bazé (William).
Begarra
Begat
Belabed.
Benon.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Bour (Alfred).
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Cheikh Sidya.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Courtois
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Feix.
Fleury.
Foccart.
Frey
Gervain.
Giovoni.
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy
Michel Habib-Deloncle
Iba Zizen.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Lachenal.
Mlle Lafon
La Gravière.
Lakhdari.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutalier.
Mme Lefaucheux.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier
Mme Malroux.
Mignot.
Mitterrand
Mme Emilienne Moreau.
Mouliec.
Natali.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti
Randretsa.
Razafindrakoto.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aubert.
Baudouin.
Bentounès.
Berthé.
Bougenot.
Céran-Jérusalemy.
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Daroelle.
David-Darnac.
Dède.
Fadda.
Frédet.
Gouyon (de).
Isautier.
Léger.
Loste.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Morel.

Olléon.
Pialoux.
Reyt.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Troisgros.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Guillabert.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Léon.
Lounoa.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Rogier.
Rogué.
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Soppo Priso.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 96)

Sur l'amendement (n° 23) de M. Odru à l'article 44 ter du projet de décret relatif au statut du Cameroun.

Nombre des votants 150
Majorité absolue 76

Pour l'adoption 14
Contre 136

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Barbé.
Boiteau.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudoin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benon.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charlier.
Charles.
Charles-Cros.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Michel Habib-Deloncle.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Rendretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Signoret.
Sylla.
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ba Amadou.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse
Boucavel.
Bouda (François).
Boumendjel.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Deroux.
Guillabert.
Hazoumé.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Léon.
Lounda.
Mama.
Pheng.
Polycarpe.
Rogier.
Rogué.
Sarr Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sim Var.
Soppo Priso.
Thonn Ouk.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 97)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de décret relatif au statut du Cameroun.

Nombre des votants 81
Majorité absolue 41

Pour l'adoption 67
Contre 14

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Max).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Benon.
Bernier.
Berthé.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bour (Alfred).
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Courtois.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Fleury.
Frey.
Gervain.
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Michel Habib-Deloncle
Iba Zizen.
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
La Gravière.
Lakhdari.
Mlle Le Ber.
Le Brun Keris.
Le Coutaller.
Mme Lefaucheux.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Mme Malroux.
Mayaki.
Mme Emilienne Moreau.
Peretti.

Randretsa.
Razafindrakoto.
Reverbori.
Reyt.
Rocaglia.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Theetten.
Thomas (Jean-Marie).
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Barbé.
Boiteau.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Audu (Jean-Bertrand).
Bazé (William).
Delmas (Louis).
Foccart.
Guy.
Laurin.
Natali.
Oudard.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudouin.
Bème.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Bertrand.
Blanchard de La Brosse.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Boumendjel.
Castex
Charlier.
Chastenet.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Darlan.
David-Darnac.
Dède.
Deroux.
Dupuy (Marceau).
Eschenbrenner.
Fadda.
Frédet.
Gay.
Georget.
Gouyon (de).
Guillabert.
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Isautier.
Jacquier.
Kaouza.
Kémajou.
Khammao (Mme la princesse).
Laurent-Eynac
Lechani.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Mama.
Marche.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Morel.
Olléon.
Perier.
Pheng.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencuret.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rogier.
Rogué.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Safi Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Signoret.
Sim Var.
Soppo Priso.
Sylla.
Thonn Ouk.
Troisgros.
Viniger.
Mme la princesse Pinpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Gorse et Montrat.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du mardi* 12 *mars* 1957.
(*Journal officiel* du 13 mars 1957.)

Scrutin n° 77 sur l'amendement (n° 3) de M. Ahmed Abdallah à l'article 11 du décret relatif aux Comores (rapport n° 281) :

Page 330, 2e colonne, 40, ligne, au lieu de: « Se sont abstenus volontairement: MM. Ahidjo (Ahmadou), Ba Amadou, Benamor, Blanchard de la Brosse, Boucavel, Bouda (François), Boumendjel, Coulibaly (Mamadou), Darlan, Deroux », lire: « N'ont pas pris part au vote: MM. Ahidjo (Ahmadou), Ba Amadou, Benamor, Blanchard de la Brosse, Boucavel, Bouda (François), Boumendjel, Coulibaly (Mamadou), Darlan, Deroux ».

Au lieu de: « N'ont pas pris part au vote: MM. Antonini, Avinin, Bangoura, Bème, Bentchicou, Bertrand, Castex, Charlier, Costes, Mme Suzanne Crémieux », lire: « Se sont abstenus volontairement: MM. Antonini, Avinin, Bangoura, Bème, Bentchicou, Bertrand, Castex, Charlier, Costes, Mme Suzanne Crémieux ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 21 mars 1957.

1re séance: page **415**. — 2e séance: page **430**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.